

SDAGE « Rhin » et « Meuse et Sambre »

Projet

**Chapitre 3 :
Orientations fondamentales
et dispositions**

Version 6 - Avril 2008

Préambule

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est composé de trois chapitres :

- Chapitre 1 : Objet et portée du SDAGE
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse
- Chapitre 2 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux
 - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin et de la Meuse
- Chapitre 3 : Orientations fondamentales et dispositions
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse

Par ailleurs, sont associés au SDAGE :

- deux annexes, qui font partie intégrante du SDAGE et ont la même portée :

- Annexe cartographique
 - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin et de la Meuse
- Glossaire
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse

- dix documents d'accompagnement :

Document n° 1 : Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin et de la Meuse

Document n° 2 : Dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts dans les districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse

Document n° 3 : Résumé du Programme de mesures du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin et de la Meuse

Document n° 4 : Résumé du Programme de surveillance du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin et de la Meuse

Document n° 5 : Dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre des SDAGE des districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse

Document n° 6 : Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le Programme de mesures des districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse

Document n° 7 : Note d'évaluation du potentiel hydroélectrique du district hydrographique « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin et de la Meuse

Document n° 8 : Eléments spécifiques aux eaux souterraines découlant de la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 (« Directive fille » de la DCE) sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration - « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin et de la Meuse

Document n° 9 : Rapport environnemental du SDAGE du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin et de la Meuse

Document n° 10 : Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques dans les districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse

Sommaire

- Introduction _____ 7

- THEME 1 : Eau et santé _____ 9

- THEME 2 : Eau et pollution _____ 25

- THEME 3 : Eau, nature et biodiversité _____ 55

- THEME 4 : Eau et rareté _____ 95

- THEME 5 : Eau et aménagement du territoire _____ 105
 - PARTIE 5A : Inondations _____ 110
 - PARTIE 5B : Préservation des ressources naturelles _____ 130
 - PARTIE 5C : Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation _____ 142

- THEME 6 : Eau et gouvernance _____ 145

NB : Les mots soulignés et suivis d'une étoile sont définis dans le glossaire annexé au présent SDAGE. Ces signes distinctifs s'affichent la première fois qu'un mot apparaît dans chacun des six thèmes.

Les aspects relatifs à la Sambre font l'objet d'un volume séparé.

Introduction

Suite à l'Etat des lieux de 2005, douze questions importantes correspondant aux grands enjeux d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ont été mises en évidence. Ces questions importantes intègrent à la fois les aspects nationaux et ceux qui relèvent d'une coordination internationale.

Le chapitre « Orientations fondamentales et dispositions » du SDAGE aborde ces questions à travers six grands thèmes :

- Thème 1. Eau et santé ;
- Thème 2. Eau et pollution ;
- Thème 3. Eau nature et biodiversité ;
- Thème 4. Eau et rareté ;
- Thème 5. Eau et aménagement du territoire ;
- Thème 6. Eau et gouvernance.

Les questions importantes issues de l'Etat des Lieux sont traitées à travers ces six thèmes selon la répartition suivante :

Question importante de l'état des lieux	Thème(s) du SDAGE où la question est abordée
1. Pollutions classiques : pas de pause pour l'épuration	Thème n°2 : Eau et pollution Thème n°5 : Eau et aménagement du territoire
2. Pollutions diffuses : changer nos pratiques	Thème n°2 : Eau et pollution
3. Equilibres écologiques : à retrouver absolument	Thème n°3 : Eau, nature et biodiversité Thème n°5 : Eau et aménagement du territoire
4. Nouveaux polluants : un défi pour notre santé	Thème n°1 : Eau et santé Thème n°2 : Eau et pollution
5. Boues d'épuration : atteindre le zéro défaut	Thème n°2 : Eau et pollution
6. L'eau ressource épuisable : il faut un équilibre entre les usages	Thème n°4 : Eau et rareté Thème n°5 : Eau et aménagement du territoire
7. Ressources artificialisées de l'après-mine : à restaurer durablement	Thème n°1 : Eau et santé
8. Eaux sans frontières : pour une véritable gestion commune avec nos voisins	Thème n°6 : Eau et Gouvernance
9. Patrimoine de nos équipements : à gérer dans le temps	Thème n°6 : Eau et Gouvernance
10. Financement de la politique de l'eau : un rééquilibrage nécessaire	Thème n°6 : Eau et Gouvernance
11. Eau et territoire : donner sa place à l'eau et à l'environnement et les rapprocher des citoyens et des décideurs	Thème n°5 : Eau et aménagement du territoire Thème n°6 : Eau et Gouvernance
12. Information et sensibilisation : un moyen d'impliquer les citoyens et les jeunes dans les politiques d'aménagement des eaux	Thème n°6 : Eau et Gouvernance

THEME 1
« EAU ET SANTE »

Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade.

- **L'eau est vitale : nous la buvons, nous mangeons des produits qui en sont issus, nous nous y baignons.**

Pour tout être vivant, l'eau est un élément indispensable, dont la quantité et la qualité disponibles peuvent avoir un impact majeur sur la santé humaine.

En France, l'eau impacte notre santé par plusieurs biais.

- D'abord, parce que nous l'ingérons. Nous avons besoin de boire une quantité minimale d'eau par jour pour survivre (il est recommandé pour être en bonne santé de boire 1,5 litre d'eau par jour) et cette eau doit être de bonne qualité.
- Ensuite parce qu'elle a un impact sur les autres êtres vivants avec lesquels nous sommes en interaction constante et dont nous dépendons : par exemple, lorsque nous consommons du poisson dont les chairs, notamment les graisses, ont accumulé des substances toxiques contenues dans l'eau où il vit, nous nous intoxiquons à notre tour.
- Enfin parce que nous sommes en contact avec l'eau, notamment lorsque nous nous baignons ou pratiquons des loisirs aquatiques.

- **Deux priorités dans cette partie:**

- ✓ **de l'eau potable de qualité en permanence**
- ✓ **des lieux de baignades sains**

Pour atteindre ces priorités, les orientations fondamentales et dispositions suivantes visent :

- ⇒ **à assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité (cf. orientation T1 - O1).**
- ⇒ **à favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire (cf. orientation T1 - O2).**

(Dans ce document, les autres activités de loisirs nautiques ne sont pas abordées car elles ne font l'objet d'aucune réglementation sanitaire et que le SDAGE peut uniquement s'appuyer sur la réglementation existante).

- **Comment avoir une eau potable de qualité en permanence?**

- **L'eau du robinet vient des rivières, des lacs, du sous-sol et y retourne après consommation : pour qu'elle soit et reste de bonne qualité, il faut donc avant tout protéger l'eau dans la nature.**

Pour avoir une eau du robinet de qualité en permanence, il faut en tout premier lieu se soucier de la qualité de l'eau dans les milieux naturels eux-mêmes (cf. orientation T1 - O1.1, mais aussi le thème « eau et pollution » et « eau, nature et biodiversité »). Car l'eau, avant d'arriver à notre robinet, est prélevée dans les milieux naturels et y retourne après utilisation. Il est totalement illusoire de penser que la technologie des systèmes de traitement de l'eau permettra un jour d'éliminer à 100% tous les polluants qui s'y trouvent ou encore de croire qu'ils n'auront jamais de défaillance. Sans oublier que cela coûte beaucoup plus cher de dépolluer que de ne pas polluer.

De même, il convient de prendre les mesures préventives nécessaires pour éviter les pénuries d'eau (cf. thème « eau et rareté »).

Deux voies principales sont développées dans ce SDAGE pour garantir la qualité et la quantité d'eau dans les milieux naturels eux-mêmes (on parle d' « eaux brutes* ») :

- faire évoluer les comportements humains et limiter ainsi le gaspillage d'eau et sa pollution (T1 - O1.1) ;
- maintenir des milieux naturels en bon état, car des cours d'eau et des zones humides qui fonctionnent bien jouent un rôle de filtre, contribuant ainsi gratuitement à l'épuration de l'eau, ainsi qu'un rôle d'éponge, participant ainsi à maintenir des quantités d'eau disponibles suffisantes (cf. thème « eau nature et biodiversité »).

- **Il faut aussi éviter que l'eau, une fois pompée, ne se détériore ou ne se perde : il faut donc aussi optimiser les installations de stockage et de distribution de l'eau potable.**

Garantir une qualité maximale de l'eau dans la nature est une priorité absolue, mais qui ne suffit pas. Il convient aussi de prévenir les risques de détérioration ou de perte de l'eau une fois qu'elle est prélevée (cf. orientation T1 - O1.2). Car une fois extraite du milieu naturel, l'eau est stockée et distribuée à travers des infrastructures (châteaux d'eau, canalisations, ...) qui, si elles ne sont pas optimisées, peuvent conduire à dégrader sa qualité ou à son gaspillage. En effet, ces installations doivent être fiabilisées par leur conception mais aussi par un entretien et une surveillance rigoureuse. Sans quoi, des fuites, des contaminations biologiques ou chimiques peuvent survenir. Par ailleurs, les matériaux utilisés pour acheminer l'eau ou la stocker peuvent s'y dissoudre et devenir toxiques dans certaines circonstances (cas de la dissolution du plomb des canalisations dans les eaux à pH acide provoquant la maladie du saturnisme).

C'est pourquoi cette partie propose aussi des dispositions pour éviter le contact de l'eau potable distribuée par les réseaux publics avec des matériaux nocifs ainsi que des dispositions encourageant une augmentation de la fiabilité des installations de distribution de l'eau potable.

- **Pour préserver l'eau dans la nature et optimiser les installations, chacun d'entre nous peut agir et doit pour cela disposer de l'information nécessaire.**

Pour éviter que l'eau soit un facteur de détérioration de la santé humaine, il est également nécessaire d'informer la population sur les liens entre l'eau et la santé et sur ce qu'ils peuvent faire pour limiter le gaspillage et la pollution de l'eau (cf. orientation T1 - O1.3). Car au-delà du cadre fixé par l'Etat, chacun peut agir à son niveau ; de plus, le consommateur qui a le droit à un produit sain, s'il est informé d'anomalies, peut exiger de son distributeur des explications sur les mesures prises pour améliorer la qualité de son eau.

• **Comment garantir des lieux de baignades sains ?**

- **Il faut décourager la baignade « sauvage », sur des sites non prévus à cet effet, où aucune surveillance de la qualité sanitaire de l'eau n'est mise en place.**

Orientation T1 - O1

Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.

Orientation T1 - O1.1

Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire les traitements ainsi que les substitutions de ressources.

Protection réglementaire des captages d'eau destinée à la consommation humaine

➤ *Exposé des motifs*

Conformément au Plan national santé environnement (PNSE)*, d'ici fin 2010, tous les points de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine et alimentant une collectivité (commune, syndicat) doivent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP)*. Les captages privés sont exclus de cette obligation. Dans cette DUP, sont définis les périmètres de protection associés au captage et les règles qui doivent y être respectées pour garantir la bonne qualité de l'eau potable.

Mais pour l'instant, la complexité de cette procédure réglementaire de DUP et les craintes de conflits générés par certaines prescriptions édictées par l'Administration expliquent le retard important pris en la matière.

Ainsi, en début d'année 2007, sur le bassin Rhin-Meuse, 2290 captages (soit 60 % seulement) étaient dotés d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Au rythme actuel d'une centaine de DUP par an, environ deux décennies seraient nécessaires pour protéger l'ensemble des captages, sans compter les réactualisations de certaines DUP anciennes.

Par ailleurs, le contrôle du respect des prescriptions édictées par l'Administration, *via* les DUP, n'est pas suffisamment précisé dans certains arrêtés préfectoraux de protection des captages. En effet, le fait de citer plusieurs organismes, en tant que « chargés d'exécution » du suivi des DUP conduit à diluer les responsabilités en la matière. La multitude de captages en service conduit à privilégier l'intervention des agents de proximité habilités à cet effet, notamment les maires qui, en tant qu'officiers de police judiciaire, peuvent constater les infractions ou pollutions sur le territoire de leur commune.

D'autre part, les mines ennoyées du bassin ferrifère lorrain, qui peuvent constituer une ressource en eau d'avenir, sont particulièrement vulnérables en raison de leur situation sous des calcaires fissurés. Les caractéristiques hydrogéologiques spécifiques de ce bassin ferrifère ont nécessité l'élaboration d'une méthodologie adaptée (approuvée par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France CSHPF* le 9 octobre 2001 et finalisée dans le rapport BURGEAP¹, AERM 28 janvier 2003 - 63. Cote : 23140-5RM) pour la définition des périmètres de protection.

Enfin, en complément des périmètres de protection réglementaires institués et au-delà de leurs limites, une commune peut prévoir, dans son Plan local d'urbanisme (PLU)*, un zonage destiné à conforter la protection des ressources en eau.

¹ Le BURGEAP est un bureau d'études indépendant spécialiste de l'environnement et de l'aide publique au développement

Dans ce contexte, les dispositions ci-après ont pour objectif :

- de protéger 100 % des captages par une DUP d'ici fin 2010 (objectif du plan national santé environnement (PNSE*)).
- d'améliorer le contrôle du respect des prescriptions édictées par l'Administration.

➤ *Dispositions*

T1 - O1.1 - D1

Accélérer les procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine par :

- une campagne de sensibilisation par les services instructeurs envers les maîtres d'ouvrage qui n'ont pas engagé une procédure de DUP ;
- une aide financière de l'Agence de l'eau Rhin Meuse pour la phase administrative d'instruction du dossier de DUP ;
- le conditionnement de toute aide financière de l'Etat et/ou de l'Agence de l'Eau, en matière d'alimentation en eau potable des collectivités locales, à l'engagement effectif de la procédure de DUP ;
- une dégressivité des aides financières à l'établissement des périmètres de protection pour les procédures dont les études préalables parviendront aux services instructeurs, après 2010.

Ces actions ont vocation à être traduites dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou de ses établissements publics.

La carte illustrant l'orientation T1-O.1.1 et la disposition T1-O.1.1 représente les captages couverts par une déclaration d'utilité publique en 2007.

Voir :

- annexe cartographique du SDAGE Meuse, **carte 25** ;
- annexe cartographique du SDAGE Rhin, **carte 43**.

T1 - O1.1 - D2

Indépendamment de la mise en place de programmes d'inspection départementaux des périmètres de protection des captages par les services de l'Etat, les arrêtés préfectoraux de protection des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine préciseront le contrôle des prescriptions édictées en donnant :

- au maître d'ouvrage (maire ou président de syndicat) la charge de surveiller leur respect ;
- à l'autorité sanitaire communale [maire(s) de la(des) commune(s) d'implantation des périmètres] et, à défaut à l'autorité sanitaire départementale, la charge du relevé des infractions.

T1 - O1.1 - D3

Les arrêtés préfectoraux de protection des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine préciseront que toute pollution avérée menaçant un captage et constatée par le maître d'ouvrage et/ou l'autorité sanitaire communale, devra être déclarée à l'autorité sanitaire départementale.

T1 - O1.1 - D4

Lors de l'octroi ou du renouvellement d'une dérogation aux exigences de qualité en eau distribuée, concernant un paramètre en liaison avec la qualité de l'eau brute, l'autorité administrative analysera l'opportunité d'établir un plan d'action en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement et en présentera les

conclusions en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

T1 - O1.1 - D5

Toutes les commandes d'études préalables à l'établissement des périmètres de protection des captages sollicitant les réservoirs miniers du bassin ferrifère, devront imposer la prise en compte de la méthodologie de délimitation des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable du bassin ferrifère lorrain approuvée par le CSHPF le 9 octobre 2001 et finalisée dans le *rapport BURGEAP, AERM 28 janvier 2003 – 63. Cote : 23140-5RM*, lequel figure en document de référence du SDAGE.

Ces actions ont vocation à être traduites dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou de ses établissements publics.

Recommandations

Les communes sont invitées à prévoir, lors de l'élaboration ou la révision de leur plan local d'urbanisme, un zonage destiné à compléter la protection réglementaire du (des) captage(s) implanté(s) sur leur territoire.

Les Etablissements publics et les services de l'Etat encourageront la mise en herbe et le boisement des périmètres de protection (campagnes de sensibilisation, aides financières).

Polluants émergents

➤ **Exposé des motifs**

De nombreuses substances chimiques sont mises sur le marché et utilisées dans la vie quotidienne : environ 100 000 substances chimiques sont répertoriées à l'échelle mondiale, dont 30 000 pour lesquelles la quantité commercialisée par an excède une tonne, nécessitent une autorisation de mise sur le marché.

Au-delà des substances chimiques répertoriées, il existe également des risques pour la santé liés à des agents capables d'autoreproduction (prions, toxines produites par des cyanobactéries, ...).

Parmi ces substances, certaines ont des effets nocifs, y compris à de très petites doses : c'est pourquoi on parle de « micropolluants* ». Elles peuvent ainsi avoir des effets mutagènes, cancérigènes ou perturber le système hormonal des êtres vivants, avec parfois des effets significatifs sur la capacité à se reproduire.

Parmi ces « micropolluants », certains correspondent à de nouvelles molécules, d'autres à des molécules pour lesquelles les effets étaient, jusqu'à présent, non évalués.

C'est pourquoi, on parle de polluants « émergents »* ou encore de « nouveaux » polluants. A titre d'exemple, les pesticides, les résidus de médicaments, les nouvelles molécules chimiques en font partie.

Compte tenu des lacunes concernant la connaissance des dangers que représentent ces substances, le Plan national santé environnement (PNSE) considère que l'incertitude quant à leur impact est préoccupante (cf. chapitre 4 du PNSE) et demande qu'un suivi soit réalisé en vue d'évaluer les risques qui en découlent pour la santé (cf. action 11 du PNSE).

Plus spécifiquement, en ce qui concerne les districts du Rhin et de la Meuse, suite à la phase d'état des lieux découlant de la Directive cadre sur l'eau DCE*, les "polluants émergents" ont été identifiés comme une préoccupation à ne pas négliger (enjeu N°4 issu de l'état des lieux) : on sait par exemple que plusieurs tonnes d'antibiotiques sont vendues chaque année dans ces districts, que ce soit pour un usage humain ou vétérinaire ; on sait aussi que certaines substances classées comme prioritaires par la DCE (annexes VIII et IX) sont retrouvées dans le milieu naturel et les rejets industriels ou urbains.

Les polluants émergents sont donc à surveiller.

Les outils de surveillance et les informations scientifiques permettant d'exploiter les résultats de cette surveillance et d'estimer l'ampleur du problème sont à définir et à mettre en place.

Dans ce contexte, les dispositions ci-après ont pour objectif de :

**compléter la connaissance sur les quantités vendues/utilisées de substances à risque d'ici 2012 ;
évaluer l'impact de ces substances à risque sur le milieu d'ici 2015.**

➤ *Dispositions*

T1 - O1.1 - D6

Définir une méthodologie pour déterminer les substances à risque vis-à-vis du milieu. Cette action a vocation à être traduite dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou de ses établissements publics.

T1 - O1.1 - D7

Suivre l'évolution, pour les substances à risque, des quantités vendues / utilisées sur le bassin au travers de protocoles de fourniture de données qui pourront être conclus avec les vendeurs de produits chimiques (y compris pharmaceutiques) du bassin. Cette action a vocation à être traduite dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou de ses établissements publics.

T1 - O1.1 - D8

Mettre en œuvre un réseau expérimental de suivi de l'impact sur le milieu des substances à risque (maîtrise d'ouvrage Agence de l'eau Rhin Meuse). Cette action a vocation à être traduite dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou de ses établissements publics.

Zones futures d'alimentation en eau potable
(dont les réservoirs miniers)*

➤ *Dispositions*

Le registre des zones protégées (RZP)* de la DCE intègre les masses d'eau qui seront destinées, dans le futur, au captage d'eau pour la consommation humaine.

L'article 7 de la DCE dispose que "les Etats membres assurent la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de la qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable."

Les Etats membres ont également la possibilité d'établir des zones de sauvegarde associées à ces masses d'eau.

Dans ce contexte, les dispositions ci-après ont pour objectif :

- d'identifier les masses d'eau destinées dans le futur à la consommation humaine et leurs éventuelles zones de sauvegarde.

➤ *Disposition*

T1 - O1.1 - D9

Les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau rédigeront d'ici 2012 un cahier des charges pour la définition des masses d'eau compatibles avec un usage d'alimentation en eau potable dans le futur qui devra en particulier définir les critères d'éligibilité d'une masse d'eau au statut de zone d'alimentation en eau potable future.

Ces actions ont vocation à être traduites dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou de ses établissements publics.

Orientation T1 - O1.2

Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable.

Augmentation des besoins en eau et risques sanitaires associés

➤ *Exposé des motifs*

Une eau distribuée et habituellement de bonne qualité peut se dégrader suite à un pompage exagéré et/ou un sous-dimensionnement de ses éventuelles installations de traitement.

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine précisent en général un débit maximum de prélèvement. Par contre, un tel débit n'est que rarement mentionné pour les installations de traitement de l'eau potable.

Dans ce contexte, les dispositions ci-après ont pour objectif :

- d'imposer un débit maximal d'utilisation pour les installations de traitement de l'eau potable, de manière à garantir la qualité de l'eau distribuée en cas d'une augmentation des besoins.

➤ *Disposition*

T1 - O1.2 - D1

Mentionner dans toute autorisation de prélèvement et/ou de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, le débit maximum admissible sur les ouvrages concernés et l'obligation d'un moyen de comptage.

Matériaux au contact de l'eau distribuée

➤ *Exposé des motifs*

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement ou de distribution de l'eau potable, entrant au contact d'eaux destinées à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux.

La réglementation nationale en la matière, est devenue plus contraignante depuis 1997. Elle s'appuie notamment sur l'article R1321-48 du Code de la santé publique et sur l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 modifié et consultable sur le site internet du Ministère chargé de la santé (www.sante.gouv.fr).

Cette réglementation, en évolution constante, n'est probablement pas suffisamment connue, ni toujours appliquée.

- Cas particulier du plomb

Le plomb est un toxique. Sa présence dans l'eau du robinet provient essentiellement des canalisations, par dissolution lente, au contact de l'eau, en particulier si cette dernière est faiblement minéralisée (pH acide).

En France, la mise en place de canalisations en plomb dans les installations de distribution d'eau est interdite depuis le 5 avril 1995 ; l'emploi de brasures contenant du plomb est interdit depuis juin 1996. Il convient de préciser que la réglementation allemande avait déjà promulgué cette interdiction dès le début du XX^{ème} siècle puisque les départements anciennement occupés du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont peu concernés (quasiment pas de cas de saturnisme hydrique répertoriés et peu de canalisations en plomb connues) (cf. également le « recensement national des branchements publics en plomb » publié par le ministère chargé de la santé en novembre 2004).

En Lorraine, des eaux riches en plomb ont été à l'origine de bon nombre d'intoxications chroniques et d'hospitalisations d'adultes et d'enfants notamment dans les Vosges. La correction de nombreuses eaux agressives (surtout depuis une quinzaine d'années) a très nettement améliorée la situation. Cependant, cette situation n'est pas encore satisfaisante, notamment vis-à-vis des risques pour la santé. En effet, une exposition chronique, même à faible dose, peut provoquer des effets irréversibles, dès le développement intra-utérin, se traduisant par une altération du développement staturo-pondéral, psychomoteur et intellectuel ; ces effets, connus depuis une période relativement récente, ont conduit l'Union européenne à abaisser la teneur limite en plomb, à savoir (en concentration moyenne hebdomadaire aux robinets) : 25 µg / l à partir du 25 décembre 2003 et 10 µg / l à partir du 25 décembre 2013.

Pour respecter cette teneur de 10 µg / l, le traitement de l'eau ne suffira pas. Ainsi, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA)* dans son avis du 10 décembre 2003 a mentionné que la limite de 10 µg/l ne pourra être respectée que par le remplacement des canalisations en plomb dans les réseaux publics et privés.

De même, dans son avis du 9 novembre 2004, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) a précisé que pour respecter la future teneur, il

convient de supprimer les canalisations en plomb au niveau des branchements publics et des réseaux intérieurs. En attendant, il estime que les traitements de l'eau, qu'il préconise dans son avis, permettront de tendre vers le respect de la teneur actuelle (25 µg / l) et conduiront à une corrosivité minimale des ouvrages de distribution. Le Ministère chargé de la santé a fait siennes ces préconisations de traitement (circulaire DGS/SD7A/2004/557 du 25/11/2004), lesquelles constituent (selon les connaissances actuelles) un guide pour analyser les projets et éviter des erreurs manifestes de filières.

Dans ce contexte, les dispositions ci-après ont pour objectif de :

- Rendre 100 % des futurs projets d'alimentation en eau potable conformes à la réglementation nationale en matière de matériaux au contact de l'eau .
- Cas particulier du plomb : Diminuer l'exposition de la population au plomb d'origine hydrique en respectant la future limite de qualité de 10 µg / l, au plus tard en fin d'année 2013, en suivant les modalités d'échantillonnage définies au niveau national.

➤ *Disposition*

T1 - O1.2 - D2

Toute commande, par une collectivité locale, de matériaux amenés à entrer au contact de l'eau destinée à la consommation humaine devra exiger du fournisseur, la présentation d'un certificat attestant que les produits livrés sont conformes à la réglementation sanitaire. Cette disposition sera imposée aux opérateurs privés exploitants *via* les contrats de délégation de gestion.

- Cas particulier du plomb

T1 - O1.2 - D3

Le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau tiendra particulièrement compte, s'agissant des opérations relatives à l'eau potable, des risques sanitaires* présentés par le plomb.

T1 - O1.2 - D4

Les aides financières attribuées à une collectivité pour le remplacement de branchements publics en plomb devront être conditionnées :

- au remplacement des canalisations intérieures en plomb des bâtiments recevant du public ;
- à la mise en œuvre d'une campagne d'information incitant les propriétaires de la commune à remplacer les canalisations en plomb du domaine privé.

Orientation T1 - O1.3

Informers les consommateurs sur les enjeux sanitaires liés à l'eau.

[Information sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et sur les risques sanitaires induits par les systèmes alternatifs au réseau d'adduction publique \(puits, forages, etc. ...\)](#)

➤ *Exposé des motifs*

Bien que les français expriment une inquiétude sur l'avenir des ressources en eau à long terme, 82 % d'entre eux estiment que « l'eau du robinet est sûre » (12^{ème} édition du baromètre 2007 TNS-SOFRES / C.I.EAU). Cette confiance, en amélioration continue depuis 10 ans, s'appuie notamment sur la conviction que l'eau destinée à la consommation humaine est contrôlée. Malgré ce constat positif, les consommateurs souhaitent plus d'information sur les contrôles, les normes, la provenance de l'eau. Ils souhaitent en outre des « conseils sur l'eau et la santé ».

La note de synthèse commentée de la qualité de l'eau, établie par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et portée une fois par an à la connaissance de chaque abonné à l'occasion d'une facturation (Arrêté du 10 juillet 1996), doit être poursuivie et améliorée.

Par ailleurs, la récente sécheresse a montré le besoin de renforcer la solidarité entre les préleveurs d'eau (villes, industries, producteurs d'énergie, agriculteurs) et de faire appel au civisme des usagers pour une gestion parcimonieuse des ressources. Cette prise de conscience de la rareté de l'eau conduit notamment à reconsidérer les systèmes alternatifs tels que les puits et forages particuliers ou la récupération d'eau de pluie. Si l'incitation aux économies d'eau peut apparaître pertinente eu égard à l'accroissement de l'urbanisation et à la modification des modes de vie et à la perspective de changements climatiques, la mise en œuvre de systèmes permettant de faire des économies d'eau ne doit pas pour autant porter atteinte à la santé publique. En effet, l'eau des puits privés ne présente généralement aucune garantie de qualité et peut ainsi porter atteinte à la santé de son utilisateur. De plus, les puits privés peuvent aussi impacter la santé des autres, car ils constituent autant de portes d'entrées pour les contaminations de tous ordres, susceptibles de compromettre la qualité globale de la réserve naturelle d'eau dans laquelle ils sont creusés. Quant aux eaux de pluie récupérées (en aval des toitures par exemple), elles ne sont pas conformes aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, fixées par le Code de la santé publique, tant du point de vue microbiologique que physico-chimique. Leur stockage est de plus susceptible d'entraîner, dans certaines conditions, des risques de prolifération microbologique dans l'eau et de favoriser le développement de microorganismes pathogènes ou de leurs vecteurs. Selon les usages envisagés et les conditions de mise en œuvre, l'utilisation de ces eaux en l'état ou partiellement traitées, peut engendrer des risques sanitaires. Sans oublier les risques d'erreur de branchement si on prenait le risque de faire pénétrer ces eaux de pluie dans les habitations, par exemple pour l'évacuation des toilettes. **Une position nationale sur l'utilisation d'eau de pluie est actuellement en cours d'élaboration et associe plusieurs ministères (Santé et Ecologie principalement).**

Des informations sur ces questions doivent donc être apportées aux usagers.

Enfin l'utilisation d'Internet pour la diffusion de ces informations doit être encouragée.

Dans ce contexte, les dispositions ci-après ont pour objectif de :

- Renforcer la confiance des usagers sur la qualité sanitaire de l'eau du robinet ;
- Encadrer le recours aux ressources alternatives en informant les usagers des risques pour la santé et pour le réseau d'adduction publique.

➤ *Dispositions*

T1 - O1.3 - D1

Enrichir la note annuelle obligatoire sur la qualité de l'eau distribuée, destinée aux consommateurs *via* la facture d'eau :

- par la mention des incidents à risque sanitaire intervenus en cours d'année ;
- par l'état de protection du ou des captages de la collectivité ;
- par l'indication de sites Internet présentant des informations sur la qualité de l'eau potable, la réglementation et les risques sanitaires concernant les puits privés et la récupération des eaux de pluie ;

Ces actions ont vocation à être traduites dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou de ses établissements publics.

Orientation T1 - O1.4

Les services de l'Etat et l'agence de l'eau identifieront les grandes collectivités susceptibles d'être confrontées à des situations de crise pour leur ressource eau de surface et définiront, si possible, des procédures appropriées pour les aider à faire face à ces situations ».

T1 - O1.4 - D1

Les services de l'Etat et l'Agence de l'eau identifieront les grandes collectivités susceptibles d'être confrontées à des situations de crise pour leur ressource en eau de surface et définiront, si possible, des procédures appropriées pour faire face à ces situations.

Orientation T1 - O2

Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation.

➤ *Exposé des motifs*

Les risques sanitaires associés à la baignade sont multiples. Ils dépendent pour une part du comportement des baigneurs et, pour une part, de la qualité des eaux mises à disposition. Ces dernières peuvent être à l'origine d'un risque infectieux (diarrhées, vomissements, otites, conjonctivites, leptospirose...), d'un risque parasitaire (dermatite du baigneur), d'un risque toxique dû à la prolifération d'algues planctoniques de la classe des cyanobactéries. La prévention de ces risques fait l'objet d'une réglementation essentiellement européenne.

La réglementation européenne, relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade*, a été révisée par la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la qualité des eaux de baignade en milieu nature. Les principales dispositions de cette directive ont été transposées, en France, dans le Code de la santé publique (CSP), par la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006. Cette directive et ce code précisent, notamment :

- qu'une eau de baignade est constituée par toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un *grand nombre* de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas *interdit la baignade de façon permanente* (art L.1332-2 du CSP),
- qu'un grand nombre est un nombre que l'autorité compétente estime élevé compte tenu, notamment, des tendances passées ou des infrastructures et des services mis à disposition ou de toute autre mesure prise pour encourager la baignade (art. 2-4 de la directive),
- qu'une interdiction permanente de baignade peut être introduite par un Etat membre s'il estime qu'il serait impossible ou exagérément coûteux d'atteindre l'état de qualité suffisante (art. 5-4-b de la directive),
- que le responsable d'une eau de baignade (le déclarant ou à défaut la commune), élabore, révisé et actualise le profil de l'eau de baignade qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution (art. 1332-3 du CSP),
- que la commune recense chaque année toutes les eaux de baignade, qu'elles soient aménagées ou non et cela pour la première fois avant le début de la première saison balnéaire qui suit une date fixée par décret (art. 1332-1 du CSP).

Il convient de noter que, ni la réglementation précitée, ni aucune autre européenne ou française, ne prend en compte la gestion de la qualité des eaux des autres loisirs nautiques (canoë, voile, ski, etc.) ; ces zones qui, actuellement, au plan juridique, ne sont pas considérées comme des baignades, ne font l'objet d'aucune exigence de qualité et n'entrent pas dans les programmes obligatoires de contrôle sanitaire ; pour ces raisons, elles ne sont pas prises en compte dans le présent document.

Par ailleurs, la déclaration de sites de baignade est une disposition française introduite dans le Code de la santé publique. Ce texte dispose que toute personne qui procède à l'**aménagement** d'une baignade, publique ou privée, à usage collectif, doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation. Le dossier de

déclaration doit comporter l'engagement que l'installation satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par un décret.

Des conditions d'aménagement et de fonctionnement portant atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique et des installations non conformes aux normes prévues sont des causes d'interdiction.

Enfin, suite à la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006, plusieurs textes d'application ont été publiés, notamment un décret et un arrêté du 15 mai 2007 qui prévoient, annuellement par les communes, un recensement des eaux de baignade et une transmission aux Préfets de départements et au Préfet coordonnateur de bassin pour inscription au registre des zones protégées.

Dans ce contexte, les dispositions ci-après ont pour objectif :

- que 100 % des eaux de baignades, des sites aménagés soient en qualité au moins « bonne », au plus tard en 2015.

➤ *Dispositions*

T1 - O2 - D1

Inciter les usagers des baignades à fréquenter les sites aménagés en diffusant largement, chaque année, dans chaque région et éventuellement en plusieurs langues, un dépliant mentionnant les principaux risques sanitaires ainsi que la qualité de l'eau des sites de la région sur les trois dernières années.

T1 - O2 - D2

Améliorer l'information sur les sites recensés (aménagés et non aménagés) à l'initiative de l'autorité sanitaire par :

- la mise à disposition du dépliant cité dans la disposition T1 - O2. - D1 ;
- l'apposition d'une affiche, fournie par les services de l'Etat, illustrant les principaux risques sanitaires comportementaux* ;
- l'affichage de l'ensemble des bulletins d'analyses d'eau de la saison ;
- l'affichage des causes d'interdiction éventuelle.

La carte illustrant l'orientation T1 - O.2 et la disposition T1 - O.2 - D1 présente les eaux de baignade contrôlées dans le cadre d'un suivi de la qualité en 2007.

Voir :

- annexe cartographique du SDAGE Meuse, **carte 12** ;
- annexe cartographique du SDAGE Rhin, **carte 22.**

THEME 2
« EAU ET POLLUTION »

Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines.

- **La pollution peut compromettre la qualité de l'eau potable, s'accumuler dans les êtres vivants et par voie de conséquence, nous intoxiquer lorsque nous les consommons. Elle peut aussi perturber complètement les écosystèmes aquatiques et les empêcher de nous rendre gratuitement de multiples services (lieux touristiques, lieux de détente et de loisirs, régulateurs des crues, épurateurs d'eau, réservoir de biodiversité, remparts contre les changements climatiques).**

Il est facile de se débarrasser de nos eaux usées en les jetant dans une rivière ou dans un lac. En petite ou en grande quantité, jetées intentionnellement ou accidentellement, elles peuvent être emportées par le courant, mais elles ne sont jamais sans conséquences. Elles réapparaissent en aval de l'endroit où elles ont été jetées, souvent sous une autre forme, ou seulement diluées. Les masses d'eau peuvent facilement décomposer certains de ces déchets, mais, malgré les efforts de dépollution déjà consentis, pas autant que la société d'aujourd'hui en rejette. On appelle pollution la surcharge qui en découle et qui finit par déséquilibrer l'ensemble de l'écosystème.

Quelquefois, la nature elle-même est à l'origine de ces déséquilibres. Dans certains cas, la composition naturelle de l'eau la rend impropre à certains usages : par exemple, l'eau qui coule dans les terrains fortement salés ou très minéralisés ne peut pas être utilisée pour la fabrication d'eau potable.

Mais le plus souvent, nos cours d'eau et nos eaux souterraines sont pollués par des déchets urbains, agricoles et industriels comprenant de nombreuses substances toxiques de synthèse que les processus naturels ne réussissent pas à décomposer. Même en quantité minime, quelques-unes de ces substances peuvent être très dommageables.

Cette pollution se manifeste principalement, dans les eaux de surface, par :

➤ *Une diminution de la teneur en oxygène dissous*

Les matières organiques, essentielles à la vie aquatique en tant que nourriture, peuvent devenir un élément perturbateur quand leur quantité est trop importante. En effet, elles vont être dégradées par des bactéries en consommant naturellement de l'oxygène dissous des rivières, privant ainsi les organismes aquatiques de cet élément vital.

Parmi les substances qui entraînent une importante consommation d'oxygène, notons en particulier les sous-produits rejetés par l'industrie laitière, le sang rejeté par l'industrie de la viande, les déchets contenus dans les eaux usées domestiques...

➤ *La présence de produits toxiques*

Rejetées sous différentes formes, ces substances plus ou moins persistantes provoquent des effets qui peuvent être de deux types :

- un effet immédiat ou à court terme conduisant à un effet toxique brutal et donc à la mort rapide de différents organismes ;
- un effet différé ou à long terme, par accumulation au cours du temps, des substances les plus persistantes chez certains organismes.

La plupart des produits toxiques proviennent :

- des rejets* urbains qui collectent nombre de produits ménagers domestiques ou de déchets de l'artisanat, des PME et des PMI ;
- de l'industrie, en particulier chimique ou de l'industrie des métaux ;
- de l'usage de pesticides en agriculture ou pour le traitement des voiries.

La pollution des eaux de surface se manifeste également par :

➤ *Une prolifération d'algues et de végétation aquatique*

Bien que la présence de végétation dans les milieux aquatiques soit bénéfique pour la production d'oxygène dissous et pour la faune, celle-ci peut proliférer de manière importante et devenir extrêmement gênante lorsqu'un processus d'eutrophisation* s'installe.

Les algues se nourrissent de matières minérales : phosphore sous forme de phosphate, ainsi qu'azote (ammonium, nitrates et azote gazeux), carbone (gaz carbonique) et d'autres éléments minéraux.

La présence excessive de ces éléments est essentiellement liée aux activités humaines, à l'agriculture et à l'industrie.

➤ *Une modification physique du milieu récepteur*

Elles peuvent consister en :

- une modification de la salinité (exemple : eaux de rejets des industries du sel). Ainsi, en Alsace, l'exploitation minière a donné naissance à une pollution stockée dans la nappe d'Alsace (masse d'eau souterraine N°2001 : Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace) représentant 800 000 tonnes de chlorures (sels) au début des années 2000. Ce problème est en cours de résolution par un dispositif de fixation de la pollution salée et de pompage des eaux polluées.
En Lorraine, l'exploitation des soudières apporte de la salinité à la Moselle et sa nappe alluviale, compromettant ainsi l'utilisation de cette eau pour l'eau potable en aval de Nancy. Dans le bassin ferrifère, les anciennes mines se remplissent d'eau, dissolvant ainsi des sulfates issus de la roche qui se retrouvent ainsi dans les eaux.
- une augmentation de la turbidité de l'eau (exemple . lavage de matériaux de sablière ou de carrière),
- une augmentation de la température (exemple . eaux de refroidissement des centrales de production électrique nucléaires), même si cela ne représente pas un enjeu fort dans les districts du Rhin et de la Meuse, sauf en cas de sécheresse et de canicule.

➤ *La présence de bactéries ou virus dangereux*

Les foyers domestiques, les hôpitaux, les élevages et certaines industries agro-alimentaires rejettent des germes susceptibles de présenter un danger pour la santé.

L'ensemble des éléments perturbateurs décrits ci-dessus parvient au milieu naturel de deux façons différentes :

- par rejets bien localisés (villes et industries) à l'extrémité d'un réseau d'égouts ;
- par des rejets diffus (lessivage des sols agricoles, des aires d'infiltration dans les élevages, décharges, voiries, ...)

Aujourd'hui, les pollutions organiques non toxiques sont bien cernées et en partie jugulées. Malgré les efforts accomplis, la poursuite de la réduction des rejets de pollution d'origine domestique, industrielle et agricole reste toutefois nécessaire pour l'atteinte du bon état* des eaux. Mais le défi à relever concerne les substances toxiques qui peuvent agir, y compris à très faible concentration, notamment les pesticides, dont la dispersion et la rémanence dans les milieux aquatiques sont une source d'inquiétude. Certaines de ces molécules toxiques sont des molécules de synthèse apparues récemment ou des molécules plus anciennes dont on découvre seulement les effets : on parle alors de polluants émergents*.

Dans les districts du Rhin et de la Meuse, l'enjeu principal est de réduire les substances toxiques, notamment les produits phytosanitaires*, qui portent atteinte à la santé humaine et à celle des milieux aquatiques.

De natures très diverses, émises parfois en petite quantité, de sources multiples, on cerne généralement mal l'origine et la diffusion des substances toxiques et on connaît encore mal tous leurs effets. Mais on sait déjà qu'elles peuvent avoir des effets mutagènes, cancérogènes ou perturber le système hormonal des êtres vivants, avec parfois des effets significatifs sur la capacité à se reproduire. La grande dispersion et la rémanence de ces substances et de leurs métabolites dans les milieux sont, par ailleurs, une des difficultés majeures de la maîtrise de cette pollution.

La pollution de l'eau : une question abordée depuis plus de quarante ans (la loi sur la répartition des eaux et la lutte contre la pollution date de 1964) à laquelle la DCE* donne un nouveau souffle

En matière de cycle de l'eau, la reconnaissance du rôle primordial d'un bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques pour garantir durablement une ressource en eau de qualité a marqué un virage décisif dans la politique de l'eau : le bon état des eaux va de pair avec le bon état des milieux aquatiques.

Ainsi, la réglementation européenne, longtemps basée sur des directives sectorielles ou d'usages, a concrétisé cette nouvelle approche avec l'adoption de la directive cadre sur l'eau (DCE) en octobre 2000.

Dans le domaine de la pollution de l'eau, les objectifs découlant de la mise en œuvre de cette directive peuvent être synthétisés ainsi :

- atteindre le bon état des eaux en 2015, sous réserve des possibilités de dérogations offertes par la directive à condition qu'elles soient dûment justifiées ;
- ne pas détériorer l'existant ;
- réduire ou supprimer les apports de substances toxiques, dont celles considérées comme prioritaires et prioritaires dangereuses par la directive ;
- inverser les tendances de pollution à la hausse dans les eaux souterraines* ;
- atteindre toutes les normes et objectifs en zones protégées*, dont les zones de protection des aires d'alimentation de captages*, au plus tard en 2015 et réduire les coûts de traitement pour l'alimentation en eau potable*.

En s'appuyant sur les outils de la politique de l'eau dans le domaine de la lutte contre la pollution que sont :

- la réglementation ;
- l'incitation financière au moyen des aides publiques ;
- la sensibilisation, l'information et la formation,

le SDAGE* trace les lignes directrices de la politique de lutte contre la pollution dans les districts du Rhin et de la Meuse au cours des années 2010 à 2015 au travers de six grandes orientations répondant aux objectifs qu'il fixe, découlant de la Directive cadre sur l'eau et aux enjeux mis en évidence lors de l'état des lieux.

- **Quatre priorités dans cette partie :**
- ✓ **Réduire toutes les pollutions dans les milieux aquatiques, en agissant prioritairement à la source**
- ✓ **Porter une attention particulière aux substances toxiques en réduisant ou supprimant progressivement leurs émissions,**
- ✓ **Porter une attention particulière aux milieux naturels destinés à l'alimentation en eau potable actuellement ou dans le futur, en vue de réduire au maximum les traitements préalables nécessaires à leur consommation, toujours selon les principes de prévention et d'action à la source définis dans le thème « eau et gouvernance »**
- ✓ **Bien gérer les dispositifs d'assainissement* et leur sous-produit : les boues d'épuration***

C'est pourquoi les orientations fondamentales et dispositions suivantes ont pour but de :

- ⇒ **Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état. (cf. orientation T2 - O1) ;**
- ⇒ **Connaître et réduire les émissions de substances à risque toxique (cf. orientation T2 - O2) ;**
- ⇒ **Veiller à une bonne gestion des dispositifs publics d'assainissement et des boues d'épuration ;**

- ⇒ Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole (cf. orientation T2 - O4) et non agricole (cf. orientation T2 - O5) ;
- ⇒ Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité (cf. orientation T2 - O6).

Il s'agit là aussi de nouveaux défis qui concrétisent les ambitions des acteurs et répondent aux attentes du public. Un constat s'impose : les efforts de lutte contre la pollution, engagés de longue date, doivent être poursuivis et amplifiés face aux menaces qui continuent de peser sur l'eau et les milieux aquatiques, d'autant plus fragilisés que des risques d'évolution climatiques, aux effets difficilement évaluables sur le niveau de pollution des eaux, sont présents.

Une approche pragmatique, des objectifs réalistes et ambitieux.

Les lignes directrices de la politique de l'eau, tracées par le SDAGE, se déclinent de façon différente selon l'origine des apports de pollution, en fonction du poids relatif des différents outils mis en œuvre dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'eau (réglementation, incitation financière, sensibilisation et formation) mais aussi en fonction des efforts déjà consentis par les acteurs de la dépollution et des enseignements tirés des politiques mises en place par le passé.

Ainsi, lorsque les outils réglementaires ou financiers ont un poids important, une série de dispositions est proposée dans le but de guider les décisions administratives dans le domaine de l'eau et d'accroître leur efficacité vis-à-vis de l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE. C'est notamment le cas des systèmes de dépollution des rejets d'origine urbaine ou industrielle.

D'autres thèmes méritent d'être abordés de façon plus particulière dans la mesure où les actions à conduire laissent une large place aux actions autres que réglementaires et où ils constituent également des enjeux importants de la politique de l'eau. C'est l'objet des orientations 4 et 5.

Mais l'objectif est surtout de répondre aux besoins de disposer durablement d'une ressource en eau de qualité à partir de milieux aquatiques superficiels et souterrains restaurés et préservés, tout en permettant le développement des activités économiques. Ainsi, outre l'atteinte du bon état et la réduction des substances toxiques, objet des orientations 1 et 2, l'orientation 6 donne une priorité absolue aux actions à conduire dans les zones de protection des captages d'eau pour la fourniture d'eau potable.

Orientation T2 - O1

Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux.

➤ *Exposé des motifs*

La DCE impose que l'ensemble des masses d'eau, de surface ou souterraine, atteignent le bon état en 2015, sauf dérogation à justifier selon les seuls critères acceptables par cette directive. Dans ce cadre, la limitation des pollutions constitue une condition indispensable pour garantir le bon fonctionnement des milieux et une ressource en eau qui soit durablement de bonne qualité.

La notion de bon état est exigeante et large : elle renvoie au bon état chimique* pour toutes les eaux, associé à un bon état écologique* pour les eaux de surface et à un bon état quantitatif* pour les eaux souterraines, pour lesquelles un équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité naturelle de renouvellement doit être atteint. En France, où la notion de qualité de l'eau était essentiellement liée à des mesures physico-chimiques, la considération des aspects écologiques et quantitatifs nous mène vers une ambition nouvelle, qui est la condition d'une eau durablement saine et abondante.

Orientation T2 - O1.1

Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle et domestique pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE.

➤ *Dispositions*

T2 - O1.1 - D1

Toute opération soumise à autorisation*, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)* et toute opération soumise à autorisation ou déclaration* au titre de la Loi sur l'eau (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau¹* devra tenir compte de l'impact* du rejet par rapport aux objectifs fixés par le SDAGE au regard de l'ensemble des éléments de qualité définissant le bon état des masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau et de ses annexes et tels que précisés, le cas échéant, dans les textes de transposition de cette directive et notamment les éléments de qualité biologique.

T2 - O1.1 - D2

Toute opération soumise à autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau, (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau devra étudier les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau (stockage, réutilisation, infiltration, raccordement à une station d'épuration) notamment en période d'étiage*.

¹ Contenant un polluant pris en compte dans les critères d'évaluation de l'état d'une masse d'eau

T2 - O1.1 - D3

Les rejets de pollution dans les milieux stagnants (milieux à faible renouvellement de l'eau) doivent être limités. Toute autorisation délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et tout acte administratif délivré au titre de la Loi sur l'eau (installation nouvelle ou modification notable) relatif à un rejet dans ces milieux ne seront accordés qu'après justification par le maître d'ouvrage qu'aucune autre solution à un coût économiquement acceptable n'est possible.

Orientation T2 - O1.2

Limitier les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles.

➤ *Exposé des motifs*

Dans les districts du Rhin et de la Meuse, les réseaux de collectes sont unitaires, c'est-à-dire qu'ils collectent à la fois les eaux usées* et les eaux de pluie. Pour absorber les excédents temporaires en cas de fortes précipitations, on construit des réservoirs d'orages, sensés éviter les engorgements. Malheureusement, les débordements de ces infrastructures sont fréquents et cela débouche sur des pollutions certes intermittentes, mais qui peuvent être très importantes. Par ailleurs, les réseaux ne sont pas toujours totalement étanches et quand les eaux des nappes souterraines remontent dans les sols, elles pénètrent dans les réseaux et les font déborder (c'est ce que l'on appelle les eaux claires parasites*). Par ailleurs, des pollutions accidentelles, quelle qu'en soit la source, peuvent toujours survenir.

Les dispositions suivantes visent donc à limiter ces pollutions intermittentes ou accidentelles.

➤ *Dispositions*

T2 - O1.2 - D1

Toute opération soumise à autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et toute opération soumise à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau devra étudier l'impact sur la masse d'eau réceptrice des rejets par temps de pluie* et s'assurer de leur compatibilité avec les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE.

T2 - O1.2 - D2

Les décisions prises en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au titre de la Loi sur l'eau (dont les projets d'assainissement pluvial de surfaces imperméabilisées*) devront comprendre des dispositions permettant de prévenir les pollutions accidentelles (dispositifs de confinement et de stockage des fuites de produits polluants et des eaux d'extinction d'incendie, protection des forages, etc.).

Cette disposition vise en particulier les établissements industriels et les infrastructures routières et autoroutières.

Orientation T2 - O1.3

Adapter les concentrations en sels minéraux dans le milieu pour atteindre le meilleur état possible des eaux superficielles et souterraines en préservant le développement économique et social de la région et en confortant les usages en aval.

➤ *Exposé des motifs*

La teneur en chlorures de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe dépasse la valeur limite de qualité pour l'utilisation de l'eau brute de la rivière (toutefois, un traitement approprié, y compris le mélange est possible), pour la production d'eau potable, fixée à 200 mg/l par l'arrêté du 11 janvier 2007².

Par ailleurs, l'usage de la nappe alluviale pour la production d'eau potable, à proximité de la rivière, est limité en quantité en raison d'une salinisation possible, par échange avec la rivière.

Ces concentrations en chlorures sont, d'une part, principalement liées aux rejets des industries salines autorisés dans le cadre d'une convention internationale signée à Bonn le 3 décembre 1976 et, d'autre part, à des apports naturels par la Seille, le Sânon et la Meurthe. L'impact de ces apports naturels peut s'avérer significatif en période d'étiage sévère.

De nombreuses études ont été réalisées pour examiner les alternatives aux rejets de chlorures dans la Moselle, sans toutefois trouver une solution acceptable au plan technique et économique.

➤ *Dispositions*

T2 - O1.3 - D1

Terminer la mise en œuvre des actions actuellement définies réglementairement permettant de limiter l'impact des rejets minéraux sur les eaux superficielles et souterraines, notamment en période d'étiage.

T2 - O1.3 - D2

Mettre à jour les études concernant les solutions alternatives aux rejets actuels dans la Moselle et les analyses technico-économiques relatives aux usages de l'eau.

T2 - O1.3 - D3

Définir, avant 2012, un schéma spécifique pour l'alimentation en eau potable des communes concernées dans la Vallée de la Moselle afin d'assurer la sécurité de leur approvisionnement et en regard de leurs besoins futurs (en lien avec la disposition **T4 - O1.1 - D2**).

T2 - O1.3 - D4

Actualiser la cartographie de la minéralisation de la nappe alluviale de la Moselle et approfondir la connaissance de la nappe.

2

décret relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes* destinés à la consommation humaine.

Orientation T2 - O2

Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.

➤ *Exposé des motifs*

Il s'agit de favoriser la réduction à la source des rejets de substances toxiques et en particulier celles visées par le « Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses » et celles considérées comme prioritaires et prioritaires dangereuses par la Directive cadre sur l'eau.

L'atteinte du bon état chimique repose sur la mesure des concentrations d'une liste de substances considérées comme prioritaires par la DCE ou au titre de directives antérieures. Mais d'autres substances non incluses dans cette liste peuvent être toxiques pour les milieux et les hommes. Atteindre le bon état est donc une condition nécessaire mais qui peut être insuffisante pour empêcher les pollutions toxiques. C'est la raison pour laquelle des objectifs de réduction des substances présentant le plus de risque pour l'environnement et la santé, qu'elles soient ou non incluses dans l'évaluation du bon état, sont fixés par le SDAGE.

La politique de lutte contre cette forme de pollution prend ainsi un virage par rapport aux politiques conduites jusqu'à présent.

➤ *Disposition générale relative à la réduction des émissions de substances toxiques*

T2 - O2 - D1

Les décisions administratives nécessaires et des dispositions incitatives dans le domaine de l'eau seront prises pour mettre en oeuvre les mesures concourant à l'atteinte des objectifs de réduction des apports de substances toxiques pertinentes définis dans le présent SDAGE, en favorisant la réduction à la source. Ces mesures pourront bénéficier d'une aide publique selon les conditions d'éligibilité en vigueur.

Orientation T2 - O2.1

Améliorer les connaissances sur les nouveaux polluants* et sur la présence, les origines et les effets des substances toxiques.

Orientation T2 - O2.1.1

Poursuivre la recherche des substances toxiques dans les milieux aquatiques et dans les rejets, afin d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets. Cette recherche doit viser l'ensemble des sources potentielles (industries, y compris petites et moyennes entreprises, très petites entreprises / industries, collectivités et particuliers, exploitants agricoles).

Orientation T2 - O2.1.2

Poursuivre et soutenir la recherche concernant les substances toxiques et en particulier :

- l'impact combiné de différentes substances présentes dans l'eau et les milieux,
- les méthodes de détection bio-indicatrices*,
- les nouveaux polluants.

Pour les dispositions concernant les polluants émergents, voir thème « Eau et santé », orientation T1 - O1.1, dispositions 6 à 8.

Orientation T2 - O2.2

Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics d'assainissement en favorisant la réduction à la source.

➤ *Exposé des motifs*

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation légale. En revanche, le raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques présente un caractère facultatif. Les eaux usées non domestiques sont des effluents provenant d'établissements à des fins commerciales, industrielles ou de services. Une carence dans la maîtrise des raccordements non domestiques au réseau public d'assainissement présente des risques pour l'environnement (rejet de substances polluantes non maîtrisé), pour la sécurité du personnel et des riverains (par exemple, la toxicité) et des risques économiques en fragilisant la filière des boues (valorisation agricole).

Rappel de la réglementation : conformément article L.1331-10 du Code de la santé publique, le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées industrielles et assimilées doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Cette autorisation prise par la collectivité prend la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement et fixe *a minima*, selon la nature du réseau et du traitement, les caractéristiques du rejet.

➤ *Dispositions*

T2 - O2.3 - D1

Pour les activités économiques identifiées comme utilisatrices des substances prioritaires* et raccordées à un réseau public d'assainissement, les collectivités gestionnaires de réseau doivent tenir compte des objectifs de réduction fixés par le SDAGE pour les substances prioritaires dans les autorisations de déversement qu'elles délivrent.

T2 - O2.3 - D2

Les services de police de l'eau imposent une étude diagnostic dans les agglomérations d'assainissement de plus de 600 kg DBO₅³ pour déterminer l'origine des flux de substances prioritaires et prioritaires dangereuses* lorsqu'elles sont trouvées dans les effluents en entrée de l'ouvrage d'épuration.

Ces études pourront bénéficier d'une aide publique selon les conditions d'éligibilité en vigueur.

³ La DBO₅ ou Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours, représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour oxyder (dégrader) l'ensemble de la matière organique d'un échantillon d'eau maintenu à 20°C, à l'obscurité, pendant 5 jours.

T2 - O2.3 - D3

Pour être éligible à une aide publique (Agence de l'eau, Conseils généraux...) en matière d'assainissement, toute collectivité doit justifier que des conventions spéciales de déversement, tenant compte des objectifs de réduction des émissions de substances toxiques fixés par le SDAGE, ont été signées avec les usagers concernés.

T2 - O2.3 - D4

Les règlements d'assainissement* des collectivités seront adaptés pour définir les conditions de base des raccordements par type d'activité. Des conventions spéciales-types simplifiées de déversements pour les commerçants, artisans... rejetant des eaux usées autres que domestiques (hydrocarbures, graisses...) sont jointes à ces documents et donc disponibles pour les collectivités.

Orientation T2 - O2.4

Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine agricole.

Voir orientation T2 - O4

Orientation T2 - O2.5

Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.

Voir orientation T2 - O5

Orientation T2 - O2.6

Connaître et maîtriser les stocks de substances toxiques en place résultant d'activités présentes ou passées.

Orientation T2 - O2.6.1

Poursuivre l'inventaire des sites et sols pollués et prendre les mesures nécessaires pour réduire leur impact sur la qualité des eaux.

Orientation T2 - O2.6.2

Améliorer la connaissance des niveaux de contamination et des phénomènes de relargage* liés aux sédiments contaminés pour décider les règles de gestion à adopter au cas par cas.

La gestion des sédiments contaminés ne peut s'envisager qu'au cas par cas.

Les décisions doivent être prises en fonction des connaissances indispensables à acquérir localement en matière de niveau de contamination, d'impact sur l'état des peuplements et risques sanitaires, de transfert entre sédiments et eau.

Orientation T2 - O2.6.3

Limiter et contrôler la dispersion environnementale des mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers.

Orientation T2 - O3

Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration

Orientation T2 - O3.1

Garantir une bonne gestion des boues d'épuration, dans un souci de transparence vis-à-vis des utilisateurs et des consommateurs finaux et ce dans le cadre du développement durable (étude sol, air, eau) et du respect des normes spécifiques

➤ *Exposé des motifs*

Les dispositifs d'épuration de l'eau engendrent des déchets : les boues d'épuration. Ces dernières, sous réserve d'une qualité irréprochable, sont alors recyclées en agriculture pour amender les sols.

La gestion de ces boues est très encadrée par les textes :

- décret du 8 décembre 1997 : « épandage des boues* de STEP* »,
- arrêté du 8 janvier 1998 : « épandages de boues de STEP »,
- arrêté du 26 mars 2004 relatif à l'application de la norme U44095,

et la transparence est désormais assurée par l'Organisme indépendant des producteurs de boues.

➤ *Disposition*

T2 - O3.1 - D1

Les décisions administratives relatives au traitement et au recyclage des boues de stations d'épuration urbaines et industrielles doivent répondre aux dispositions suivantes :

1. les épandages de proximité (dans un rayon proche de la station d'épuration) seront favorisés dans les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ;
2. une filière d'évacuation de secours alternative viable à la filière de valorisation agricole devra être prévue ;
3. le ou les ouvrages de stockage devront être largement dimensionnés afin de faire face aux difficultés d'épandage pouvant survenir du fait de conditions climatiques estivales défavorables ;
4. la mise en décharge des boues épandables* dans un centre de stockage de déchets ultimes* doit rester exceptionnelle et temporaire et doit respecter les dispositions des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ;
5. les boues non épandables* de toutes origines doivent être traitées dans une filière adaptée respectueuse de l'environnement ;
6. la traçabilité des boues d'épuration (production – traitement à la station – transport – destinataire – localisation du site d'épandage par tout moyen approprié) et, en particulier, celles traitées par compostage (normalisé ou non)* doit être mise en place, et expertisée par l'Organisme indépendant des producteurs de boues.

Orientation T2 - O3.2

Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement publics et maîtriser la pollution déversée dans ces systèmes.

➤ *Dispositions*

T2 - O3.2 - D1

La surveillance des stations d'épuration de faible capacité (moins de 120 kg DBO5) est renforcée par tout moyen, en particulier lorsqu'elles présentent un risque élevé de dégrader l'état du milieu récepteur.

T2 - O3.2 - D2

Pour les stations d'épuration qui présentent des dysfonctionnements ou qui arrivent à saturation, un diagnostic des ouvrages et du fonctionnement de l'ensemble du système doit être imposé par les services de police compétents (en compléments des études sur les réseaux par exemple) afin de proposer des solutions permettant d'améliorer la surveillance et la qualité des rejets vers le milieu naturel dès lors qu'existe un risque pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 ou L. 511-1 du Code de l'environnement.

T2 - O3.2 - D3

Les conventions conclues entre les collectivités et les centres de stockage de déchets ultimes (CDSU) doivent prendre en compte l'ensemble des éléments polluants susceptibles d'être présents dans les lixiviats et de dégrader les équipements épuratoires ou la qualité des boues.

Exposé des motifs de la disposition : Certains éléments traces contenus dans les lixiviats issus des centres de stockage de déchets ultimes (CDSU) peuvent échapper aux contrôles opérés sur les boues recyclées en agriculture et peuvent ainsi être dispersés dans l'environnement. Il est donc nécessaire de prendre des mesures préventives.

Orientation T2 - O3.2.1

Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics d'assainissement en favorisant la réduction à la source.

Voir orientation T2 - O2.2

Orientation T2 - O3.3

Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées.

Orientation T2 - O3.3.1

Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations.

➤ *Disposition*

T2 - O3.3.1 - D1

Rechercher la limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées : techniques de stockage, d'infiltration lorsque la nature de l'effluent et l'environnement s'y prêtent. Leur mise en œuvre ne doit pas être limitée aux travaux d'extension urbaine et peut être envisagée par exemple à l'occasion des renouvellements de structure de chaussées.

Orientation T2 - O3.3.2

Veiller à gérer les flux de façon cohérente entre ce qui est admis dans les réseaux d'assainissement d'une part et ce qu'acceptent les ouvrages d'épuration d'autre part (réglage des déversoirs d'orage*, mise en place de volumes de rétention).

Orientation T2 - O3.3.3

Veiller à améliorer la gestion d'ensemble des équipements par l'installation de capteurs et d'actionneurs sur le réseau et la station d'épuration permettant de solliciter à bon escient les ouvrages existants (ne stocker / traiter que les eaux effectivement chargées).

Orientation T2 - O4

Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole.

➤ *Exposé des motifs*

Les nitrates :

Historiquement, la lutte contre la pollution diffuse* d'origine agricole est apparue au travers de la question des nitrates. La pollution des eaux par les nitrates présente, en effet, un double risque. Ingérés en trop grande quantité, les nitrates ont des effets toxiques sur la santé humaine. Par ailleurs, ils contribuent avec les phosphates à modifier l'équilibre biologique des milieux aquatiques en provoquant des phénomènes d'**eutrophisation**.

En termes de charges exportées vers l'aval et de contamination des eaux souterraines, qui sont les deux problèmes majeurs rencontrés dans les districts du Rhin et de la Meuse, l'essentiel de cette pollution est dû à la différence entre les apports en nitrates sous forme d'engrais et ce qui est réellement consommé par les plantes. Il s'agit d'un problème complexe, car les surplus de nitrates émis en une année sont en partie émis dans l'eau et en partie stockés temporairement par les microorganismes du sol, jusqu'à ce que ces derniers meurent et soient décomposés enfin libèrent à nouveau les nitrates. Il s'agit donc d'une sorte de processus de pollution qui agit aussi à retardement.

Depuis plus d'une décennie, les actions se sont amplifiées pour lutter contre la pollution par les nitrates : animation et sensibilisation, opérations ferti-mieux, mise en place de couverture des sols par des Cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)*, etc.

Ces démarches se sont traduites par une baisse globale des excédents azotés de 40 à 20 kg/ha/an entre 1992 et 2004. Les répercussions sont variables en terme de reconquête de la qualité des eaux mais conduisent globalement à une baisse des teneurs en nitrates des eaux superficielles et une relative stabilisation, voire localement quelques améliorations de la qualité des eaux souterraines.

Les produits phytopharmaceutiques (phytosanitaires) :

La législation en vigueur désigne sous l'appellation de produits phytopharmaceutiques les préparations contenant une ou plusieurs substances actives destinés à :

- a) Protéger les végétaux ou produits végétaux contre les bioagresseurs ou à prévenir leur action ;
- b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ;
- c) Assurer la conservation des produits végétaux, à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation communautaire particulière relative aux agents conservateurs ;
- d) Détruire les végétaux indésirables ;
- e) Détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux ;

Sauf à y renoncer, certaines cultures nécessitent de recourir à l'utilisation de ces produits. En effet, comme les animaux et les humains, les végétaux peuvent être atteints par des maladies ou attaqués par des parasites. Dans ces conditions, leurs utilisations doivent être mesurées et maîtrisées en pleine connaissance de cause des risques que font peser ces utilisations sur les milieux aquatiques et la santé humaine.

Car, malheureusement, une partie des produits utilisés n'atteint pas sa cible et se disperse dans l'air ou les sols, se retrouvant finalement dans les eaux. Selon le CNRS, « une source importante de contamination par des pesticides demeure la négligence : stockage dans de mauvaises conditions, techniques d'application défectueuses, rejet sans précaution de résidus ou d'excédents, ou encore pollutions accidentelles. »

Leurs effets nocifs, s'ils sont difficiles à évaluer, car ils représentent plus de 1000 molécules recensées, réparties dans des familles chimiques ayant des caractéristiques différentes, n'en sont pas moins préoccupants.

Des expositions directes à de fortes doses de pesticides, ce qui peut être le cas des personnes qui les épandent, peuvent déboucher sur des intoxications aiguës, des maladies respiratoires ou dermatologiques. Par ailleurs, ils peuvent agir aussi à faible dose et sont des perturbateurs du système hormonal, peuvent se révéler mutagènes, cancérogènes, affecter le système immunitaire. Certains pesticides, très stables chimiquement, comme les organochlorés, se concentrent tout au long de la chaîne alimentaire par le phénomène de « bioaccumulation* ». L'homme se trouvant au bout de cette chaîne, est donc très exposé à ce vecteur de toxicité. Chez les mammifères, ils peuvent se transmettre de la mère au petit pendant la gestation ou l'allaitement. D'autres pesticides, comme les organophosphorés se dégradent plus rapidement, mais ont des effets neurotoxiques sur les vertébrés. Sans compter que parfois les produits de dégradation de ces molécules sont aussi, voire plus, dangereux que les molécules elles-mêmes.

En ce qui concerne la lutte contre la pollution par les produits phytosanitaires, une prise de conscience du problème est intervenue depuis la fin des années 90, au travers de partenariats financiers avec les Régions, de démarches concertées avec la profession agricole (cf. plan de protection contre les pollutions accidentelles) et de l'action de fond des groupes régionaux phytosanitaires*.

La réglementation a également été renforcée (bandes enherbées, gestion des déchets, contrôle des pulvérisateurs, obligation de formation.....). L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural, se substitue à l'arrêté du 25 février 1975 et constitue à présent le texte réglementaire de base en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il fixe les prescriptions minimales à respecter lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Même s'il est encore trop tôt pour évaluer l'efficacité de ces actions, il est d'ores et déjà établi qu'elles n'ont pas permis, jusqu'à présent, de maîtriser significativement cette pollution, y compris sur des zones limitées comme des aires d'alimentation de captages contaminés. Environ 150 captages d'eau potable (60 pour le RHIN, 90 pour la MEUSE) présentent un dépassement des normes pour les nitrates (> 50 mg/l) ou les produits phytosanitaires (> 0,1 µg/l). Si des actions ont donc déjà été menées pour limiter la contamination des eaux par ces molécules, elles doivent être poursuivies et intensifiées.

Pour poursuivre et amplifier ces actions, il doit être tenu compte du fait que la pollution diffuse d'origine agricole a principalement pour origine le mode d'activité d'un grand nombre d'acteurs (agriculteurs, distributeurs, prestataires professionnels, etc.). Pour ces deux raisons (attitude et nombre) elle ne peut pas être combattue par les actions utilisées traditionnellement contre la pollution concentrée en rejets ponctuels issue des agglomérations ou des établissements industriels.

Il s'agit donc aussi d'obtenir le consentement d'une majorité suffisante d'acteurs pour modifier leurs actes quotidiens.

La démarche à mettre en œuvre, outre la réglementation qui doit être accompagnée de contrôles pour être efficace, consiste en une formation, la plus large possible, accompagnée des moyens matériels nécessaires pour la concrétisation des nouvelles pratiques.

Ainsi, le SDAGE, en matière d'activités agricoles et assimilées vise plus particulièrement les items suivants :

- Former à des pratiques peu polluantes
- Activer les actions correctives localement nécessaires en limitant le recours aux amendements et aux produits de traitements d'une part et en limitant les risques de transfert vers les milieux aquatiques d'autre part.

Si de nombreuses molécules ont été retirées du marché au cours des dernières années, les produits apparaissant sur le marché au début du XXI siècle, réputés moins persistants que leurs prédécesseurs, sont souvent bien plus actifs à des doses parfois bien plus faibles. Les substances de ce type sont d'autant plus difficiles à quantifier dans l'eau qu'elles nécessitent la mise au point de techniques analytiques adaptées. Par ailleurs, leur impact sur la santé et l'environnement peut poser problème à des concentrations inférieures aux normes actuellement retenues pour l'état des eaux et l'eau potable.

Le SDAGE doit donc aussi envisager de renforcer les moyens de connaissance des produits utilisés dans les bassins du Rhin et de Meuse et ce au plus tôt après leur commercialisation (cf. orientation T2 - O2.1). La Loi sur l'eau de décembre 2006 donne par ailleurs des moyens réglementaires dans ce domaine.

Orientation T2 - O4.1

Développer l'offre d'enseignement vers les utilisateurs de produits phytosanitaires.

➤ *Exposé des motifs*

Les agriculteurs en activité ont suivi des parcours de formation très variés (certains ont peu de formation, d'autres ont une formation d'ingénieurs). Compte tenu des besoins de productivité, l'emploi des produits phytosanitaires a souvent été banalisé et les cursus de formation ont peu ou pas pris en compte les conséquences de ces produits sur l'environnement et la santé. Pourtant, en apportant des éléments de compréhension des phénomènes et des techniques, la formation est un excellent levier pour faire baisser le recours aux produits phytosanitaires et concourir à l'atteinte des objectifs de reconquête ou de maintien de la qualité de l'eau.

A ce titre, il est nécessaire que l'ensemble des organismes assurant la formation initiale et continue, renforcent leurs actions à destination des agriculteurs, des formateurs et des jeunes sur les thèmes de la préservation des ressources en eau et de l'utilisation des produits phytosanitaires. Ces actions concernent :

- les agriculteurs, en proposant des stages de formation continue et de perfectionnement ;
- les jeunes en formation, en intégrant dans les modules à l'initiative des établissements des thèmes de formation sur l'eau ;
- les formateurs, afin d'actualiser leurs connaissances.

Ces formations devraient porter sur :

- la connaissance et l'utilisation des produits ;
- les modalités de transferts vers les eaux ;
- les conséquences de ces utilisations (notamment sur la santé et l'environnement) ;
- les méthodes de lutte alternative ;
- la lutte intégrée.

Par ailleurs, l'agrément des distributeurs et prestataires professionnels s'appuie sur un dispositif (en vigueur depuis 1992) qui contribue à faire progresser les pratiques professionnelles. Ce système comprend des actions de formation et d'agrément des entreprises. Il est amené à évoluer pour créer les conditions d'une utilisation toujours plus raisonnée et sécurisée des phytosanitaires.

Orientation T2 - O4.1.1

Développer l'offre d'enseignement relative aux produits phytosanitaires vers les professionnels (agriculteurs, distributeurs et prestataires professionnels) et faire prendre conscience par l'ensemble des utilisateurs de produits phytosanitaires du risque engendré par leur emploi.

Orientation T2 - O4.1.2

Faire évaluer par les jurys de certification des applicateurs de produits phytosanitaires, dans le cadre du renouvellement des certificats, les connaissances en matière d'impact, risques de transfert et moyens de les limiter.

Orientation T2 - O4.2

Promouvoir des pratiques agronomiques visant à réduire la pollution des eaux.

➤ *Exposé des motifs*

La mise en œuvre de pratiques agronomiques visant à réduire la pollution des eaux repose essentiellement sur le volontariat. Les incitations à sa mise en œuvre sont à développer

La diminution des pollutions par les nitrates et produits phytosanitaires d'origine agricole passe par la **limitation de leur utilisation** qui permet de réduire significativement les risques, tout particulièrement là où les enjeux sanitaires et environnementaux sont importants. Pour cela, il est nécessaire de promouvoir les

pratiques de lutte intégrée (stratégies agronomiques limitant les recours aux traitements).

La limitation des transferts des pollutions vers les milieux aquatiques passe par les aménagements de l'espace à l'échelle de la parcelle et du bassin versant* (zones tampons) et le développement d'approches spécifiques pour gérer le problème posé par le drainage qui court-circuite en grande partie ces dispositifs végétalisés.

De façon générale, l'évolution des pratiques agronomiques doit être accompagnée d'une évolution des matériels et des équipements. Ainsi, concernant les produits phytosanitaires, en plus des dispositions réglementaires relatives au contrôle des pulvérisateurs en service et des exigences environnementales pour les pulvérisateurs neufs ou vendus d'occasion par des professionnels du machinisme agricole, les opérations d'amélioration de la gestion des déchets phytosanitaires et la réduction des pollutions accidentelles doivent être poursuivies. Elles concernent :

- la récupération et l'élimination des produits phytosanitaires non utilisables et leurs emballages (en particulier suite à des interdictions d'utilisation) ;
- la mise en place d'équipements au siège des exploitations pour supprimer les pollutions ponctuelles (aire de remplissage et de lavage, cuve de lavage sur le pulvérisateur, etc. ;
- l'amélioration de la gestion des effluents phytosanitaires (par exemple permettant l'épandage sécurisé des effluents traités ou fonds de cuve après dilution).

Orientation T2 - O4.2.1

Développer la mise en œuvre de pratiques visant à réduire la pollution des eaux par les nitrates et les produits phytosanitaires et prévoir des actions spécifiques dans les secteurs où une tendance à la hausse significative et durable au sens de la DCE est constatée.

Orientation T2 - O4.2.2

Ne pas aggraver les risques de transfert vers les cours d'eau ou les nappes en cas de modification de l'occupation de l'espace agricole.

Orientation T2 - O4.2.3

Limiter les quantités d'azote ou de matières actives de phytosanitaires introduites et réduire les risques de transferts vers les eaux dans les bassins versants à enjeu soit pour l'alimentation en eau potable, soit pour l'atteinte du bon état. Ces zones constituent, à ce titre, des zones prioritaires d'actions.

Orientation T2 - O4.2.4

Prévenir des pollutions accidentelles par la sécurisation des installations et des matériels et la gestion des effluents de pulvérisation.

Orientation T2 - O4.3

Prévoir une adaptation des pratiques agronomiques dans les programmes d'actions en zone vulnérable* élaborés en application de l'article R. 211-81 du Code de l'environnement pour tenir compte des objectifs fixés par le SDAGE.

➤ *Disposition*

T2 - O4.3 - D1

Les programmes d'actions en zone vulnérable élaborés en application de l'article R. 211-81 du Code de l'environnement sont d'application obligatoire pour toutes les parcelles comprises dans la zone vulnérable. Il est essentiel qu'ils incluent systématiquement les mesures les plus efficaces. Le choix des mesures les plus efficaces est fondé sur le diagnostic départemental préalable. Parmi celles-ci, une adaptation des pratiques agronomiques sera nécessaire pour réduire la pollution des eaux d'origine diffuse par les nitrates d'origine agricole dans certains secteurs, et en particulier ceux dans lesquels les concentrations présentent une tendance à la hausse significative et durable au sens de la DCE.

Orientation T2 - O5

Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.

➤ *Exposé des motifs*

Au-delà des usages agricoles, les produits phytosanitaires et en particulier ceux qui servent à désherber (herbicides), sont aussi utilisés en quantité « non raisonnée » par des acteurs comme les communes pour les espaces publics, les gestionnaires de voiries et d'espaces verts (public et privé), les services des Conseils généraux (ex. Direction départementale de l'équipement, hôpitaux, golfs, SNCF, jardiniers amateurs, etc.

Le constat qui est dressé dans ce domaine met en évidence plusieurs freins :

1) Méconnaissance du sujet par les acteurs (élus, secrétaires de mairies, employés municipaux, gestionnaires d'espaces verts, urbanistes, paysagistes, ouvriers, etc.) et de la réglementation. Tous les applicateurs de produits phytosanitaires, qu'il s'agisse de collectivités, de particuliers ou d'entreprises prestataires, sont concernés dans leur activité par plusieurs arrêtés ou décrets. Par ailleurs, la distribution des produits les plus dangereux ne peut être assurée que par des entreprises qui détiennent un agrément ; les entreprises de services qui appliquent des produits phytosanitaires sont également soumises à cet agrément préalable

2) Frein culturel : les français n'ont pas la culture de l'herbe spontanée dans leur jardin et dans les espaces publics, mais celui des « jardins à la française » où il faut « enlever les mauvaises herbes » alors que ce n'est pas le cas pour nos voisins européens.

Les élus ne vont pas spontanément à l'encontre des comportements de leurs administrés.

3) Modes de vie : le désherbage « manuel » n'est plus pratiqué. Le désherbage chimique l'a remplacé par commodité. Les habitudes de travail sont difficiles à changer. Pour certains, l'impression de revenir en arrière avec des travaux plus physiques et manuels est réelle.

4) Lobbying et forte banalisation des produits phytosanitaires au niveau des achats et de leur utilisation.

La fabrication et la distribution des produits chimiques qui servent à désherber (herbicides), représentant un secteur économique actif, sont soutenus par la grande distribution et par la publicité (round up). Par ailleurs, de nombreux petits vendeurs échappent à la grande distribution.

5) Accompagnement insuffisant : les communes volontaires et motivées qui se lancent dans l'achat de matériel alternatif semblent rencontrer des difficultés dans leur utilisation pérenne. Le plan de désherbage proposé par les Fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles FREDON* est un préalable à la démarche d'investissement. Les retours d'expérience et des données en termes d'écobilans sont nécessaires pour convaincre les communes les plus sceptiques.

En résumé, force est de constater la faible sensibilisation des acteurs dans la mesure où ils ne se sentent pas concernés : absence d'appropriation des risques sur la santé

et sur l'environnement de l'utilisation des produits phytosanitaires liée en partie à la banalisation de ces derniers.

Face à ce constat, la réglementation, qui concerne tous les applicateurs professionnels ou non, doit être accompagnée de contrôles pour être efficace. C'est pourquoi la sensibilisation des acteurs est une priorité forte dans ce domaine. Elle doit accompagner des actions plus volontaires et incitatives.

Orientation T2 - O5.1

Promouvoir les méthodes d'entretien des espaces sans phytosanitaire dans les villes, sur les infrastructures publiques et par les particuliers.

➤ *Exposé des motifs*

Pour les usages non agricoles, l'utilisation de phytosanitaires doit être limitée. Dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, la planification de l'entretien des espaces doit permettre d'identifier des zones à risques qui ne doivent en aucun cas être traitées chimiquement. Elle doit également permettre de réduire l'usage des phytosanitaires par l'utilisation de techniques alternatives. La formation des personnels est également à promouvoir.

➤ *Disposition*

T2 - O5.1 - D1

Pour pouvoir prétendre à une aide publique (Agence de l'eau, Conseils généraux, etc.) à la production d'eau potable ou à l'assainissement, toute collectivité doit justifier d'un plan d'entretien des voiries et des espaces verts précisant la place laissée aux techniques sans pesticide et incitant à l'utilisation de techniques alternatives dans les communes (la réalisation de ce plan pourra bénéficier d'une aide publique selon les conditions d'éligibilité en vigueur).

Orientation T2 - O5.2

Améliorer la connaissance sur la présence de phytosanitaires dans l'environnement et les pratiques des différents utilisateurs.

➤ *Exposé des motifs*

L'effort de connaissance sur la présence des résidus de phytosanitaires dans tous les compartiments de l'environnement doit être poursuivi. La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 fait déjà obligation aux distributeurs agréés de produits phytosanitaires de tenir un registre des ventes de tous les produits phytosanitaires et de les déclarer les ventes de produits aux Agences de l'eau et aux titulaires d'autorisation de mise sur le marché de produits phytosanitaires à usage non agricole et également de tenir à disposition les quantités de produits mises sur le marché. L'utilisation de ces produits par les différents utilisateurs (applicateurs salariés, prestataires professionnels et distributeurs) doit également être mieux connue et évaluée en terme d'impact sur les milieux et sur la ressource en eau.

Concernant l'estimation de l'exposition de la population aux phytosanitaires et son impact sur la santé, les données scientifiques, techniques et statistiques méritent d'être complétées.

Enfin, des actions de sensibilisation et d'information aux particuliers doivent être engagées et progressivement renforcées au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles connaissances.

Orientation T2 - 06

Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.

➤ *Exposé des motifs*

L'alimentation en eau potable du bassin est essentiellement assurée par des captages d'eau souterraine. La disponibilité en eaux brutes de bonne qualité, utilisable pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine, constitue un enjeu majeur.

L'état des lieux réalisé pour la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau, montre la présence de phytosanitaires dans les rivières et dans de nombreuses nappes d'eau souterraine. Les nitrates sont également une cause de dégradation des eaux souterraines. La présence de ces nitrates et phytosanitaires pose un problème pour l'alimentation en eau potable.

De plus, d'autres pollutions peuvent dégrader les ressources en eau. Par exemple, certains captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ont dû être abandonnés à la suite d'une pollution émanant de sites et sols pollués par les anciennes activités industrielles du bassin.

La reconquête ou la préservation de la qualité des ressources en eau pour la distribution d'une eau de qualité est une préoccupation forte en terme de santé publique.

Dans cet objectif, la mise en place de périmètres de protection autour des points d'eau à usage d'eau potable est une obligation légale. Elle instaure un zonage différencié (périmètre de protection immédiate, rapprochée, éloignée) associé à des contraintes spécifiques pour lutter contre les pollutions.

On observe un impact positif des périmètres de protection sur la pollution ponctuelle*. Des études nationales montrent que, toutes choses égales par ailleurs, l'existence d'une Déclaration d'utilité publique (DUP)* augmente en moyenne de 70 % la probabilité de ne pas avoir de streptocoques fécaux au point de captage. En revanche, sur la pollution diffuse aucune conclusion évidente ne se dégage globalement de ces mêmes études : les conclusions sur l'existence d'un impact des périmètres de protection sur cette pollution divergent selon l'indicateur retenu.

La protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable suppose donc de maîtriser toutes les sources de contamination susceptibles d'affecter la qualité des ressources en eau destinées à la consommation humaine à une échelle territoriale adaptée, afin de limiter et de réduire les traitements et les substitutions de ressources.

Les zones de protection des aires d'alimentation des captages, mentionnées au 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, constituent une échelle territoriale adaptée. Elles correspondent aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente une ressource en eau actuellement utilisée pour l'alimentation en eau potable ou susceptible de l'être dans le futur, dont la protection représente un enjeu important, et où les modes de gestion du sol sont importants pour atteindre les objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

La protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine nécessite que des actions prioritaires, et le cas échéant renforcées, soient conduites dans ces zones.

Les objectifs du SDAGE dans ce domaine sont d'obtenir au plus tard en 2015, dans les zones actuelles et futures de protection des aires d'alimentation des captages, une ressource en eau dont l'état permet d'assurer durablement la fourniture d'une eau potable de qualité avec un traitement simple.

Par ailleurs, l'abandon de captages, du fait de pollutions des eaux, constitue une fuite en avant qui ne doit pas être encouragée au détriment des actions de prévention qui, seules, garantissent une gestion durable des ressources en eau et vont dans le sens de la DCE. Les résultats de ces actions sont à rechercher sur le long terme.

Orientation T2 - O6.1

Identifier dans les SAGE* les zones de protection qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur

➤ *Dispositions*

T2 - O6.1 - D1

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau établi par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) visé dans l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement devra identifier les zones de protection qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel. Ces zones correspondent aux surfaces dont la protection représente un enjeu important, et où les modes de gestion du sol sont importants pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

L'identification des zones à délimiter dans le plan s'appuie sur les éléments de la carte du présent SDAGE, signalant les captages dont la qualité de l'eau brute est dégradée.

Pour la carte illustrant cette disposition, voir :
- annexe cartographique du SDAGE Meuse, **carte 26** ;
- annexe cartographique du SDAGE Rhin, **carte 44**.

Le plan définit les conditions de réalisation des objectifs définis par le SDAGE en tenant compte des orientations T2 - O1 à T2 - O3 du SDAGE et, le cas échéant, des objectifs spécifiques définis par le SAGE, et évalue les moyens financiers nécessaires.

En cas d'impossibilité à connaître avec une précision suffisante certaines aires d'alimentation de captage, le plan prévoit les moyens et les échéances nécessaires à l'acquisition des connaissances permettant d'améliorer cette précision (acquisitions de données, études, expertises, etc.

Le plan comportera un volet relatif aux informations concernant les captages abandonnés pour des raisons liées à la qualité sur les dernières années et une procédure d'enregistrement et de suivi des abandons à venir.

T2 - O6.1 - D2

Des zones de protection des aires d'alimentation des captages dont les concentrations en polluants peuvent être en deçà des exigences réglementaires de qualité, mais présentent une importance particulière pour l'approvisionnement en eau actuel ou futur seront identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques visé dans la disposition T2 - O6.1 - D1.

L'identification des zones à délimiter dans le plan s'appuie sur les éléments de la carte signalant des captages ayant une importance particulière pour l'approvisionnement en eau actuel ou futur autres que ceux déjà signalés comme présentant une qualité d'eau brute dégradée et notamment :

- Les captages dont la qualité de l'eau brute présente une tendance à la hausse significative et durable de la concentration en polluants ;
- Les autres captages utilisés ou abandonnés dont la qualité doit être préservée ou améliorée.

Pour la carte illustrant cette disposition, voir :

- annexe cartographique du SDAGE Meuse, [carte 27](#) ;
- annexe cartographique du SDAGE Rhin, [carte 45](#).

Le plan définit pour ces zones les échéances et les conditions de réalisation des mesures nécessaires pour préserver la qualité de la ressource en eau et, le cas échéant, enrayer sa dégradation en tenant compte des orientations T2 - O1 à T2 - O3 du SDAGE et, le cas échéant, des objectifs spécifiques définis par le SAGE, et évalue les moyens financiers nécessaires.

Orientation T2 - O6.2

Reconquérir et préserver la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable

➤ *Dispositions*

T2 - O6.2 - D1

En application de l'article R. 114-1 et suivants du Code rural, l'autorité administrative délimite les zones de protection des aires d'alimentation de captages dont la qualité de l'eau brute ne permet pas, conformément à la DCE, de réduire les traitements de purification et y établissent un programme d'actions.

Les zones à délimiter comprennent *a minima* les zones de protection des aires d'alimentation des captages caractérisés par une eau brute non conforme aux limites de qualité découlant des objectifs fixés par le SDAGE.

Pour identifier les zones à délimiter, l'autorité administrative s'appuie sur les éléments de la carte des captages figurant dans le présent SDAGE dont la qualité de l'eau brute est dégradée.

Pour la carte illustrant cette disposition, voir :
- annexe cartographique du SDAGE Meuse, **carte 22** ;
- annexe cartographique du SDAGE Rhin, **carte 36**.

Le programme d'actions définit les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs environnementaux définis par le SDAGE, en tenant compte notamment de l'orientation T2 - O4 et évalue les moyens financiers nécessaires.

Afin de disposer, parmi les indicateurs visés par l'article R. 114-6 du Code rural, d'un ou plusieurs indicateurs permettant de suivre les effets des mesures contenues dans le programme d'actions sur la qualité de l'eau, le programme d'actions définit, pour ces zones, un programme de surveillance tenant compte de celui établi selon les modalités précisées dans le Code de la santé publique.

L'évaluation technique et économique du programme d'actions inclura l'avis d'un expert agronome.

T2 - O6.2 - D2

En application de l'article R. 114-1 et suivants du Code rural, les Préfets délimitent les zones de protection des aires d'alimentation de captages dont les concentrations en polluants peuvent être en deçà des exigences réglementaires de qualité, mais présentent une importance particulière pour l'approvisionnement en eau potable actuel ou futur et y établissent un programme d'actions.

Les zones à délimiter comprennent *a minima* :

- Les captages dont la qualité de l'eau brute présente une tendance à la hausse significative et durable telle que définie dans la DCE ;
- Les autres captages utilisés ou abandonnés dont la qualité doit être préservée ou améliorée.

Pour identifier les zones à délimiter, l'autorité administrative s'appuie sur les éléments de la carte figurant dans le présent SDAGE et signalant des captages ayant une importance particulière pour l'approvisionnement en eau potable actuel ou futur, autres que ceux déjà signalés comme présentant une qualité d'eau brute dégradée, et notamment :

- les captages dont la qualité de l'eau brute présente une tendance à la hausse significative et durable de la concentration en polluants ;
- les autres captages utilisés ou abandonnés dont la qualité doit être préservée ou améliorée.

Pour la carte illustrant cette disposition, voir :
- annexe cartographique du SDAGE Meuse, **carte 23** ;
- annexe cartographique du SDAGE Rhin, **carte 37**.

Le programme d'actions définit pour ces zones les échéances et les conditions de réalisation des mesures nécessaires pour préserver la qualité de la ressource en eau et, le cas échéant, enrayer sa dégradation en tenant compte des orientations T2 - O1 à T2 - O3 du SDAGE et évalue les moyens financiers nécessaires.

Afin de disposer, parmi les indicateurs visés par l'article R114-6 du Code rural, d'un ou plusieurs indicateurs permettant de suivre les effets des mesures contenues dans le programme d'actions sur la qualité de l'eau, le programme d'actions définit, pour ces zones, un programme de surveillance tenant compte de celui établi selon les modalités précisées dans le Code de la santé publique.

L'évaluation technique et économique du programme d'actions inclura l'avis d'un expert agronome.

Orientation T2 - O6.3

Encourager les actions préventives permettant de limiter les traitements ainsi que les substitutions de ressources

➤ *Exposé des motifs*

L'existence d'aides financières au traitement de l'eau (amélioration de la qualité au robinet) peut avoir un effet démobilisateur vis-à-vis de l'engagement de mesures préventives (amélioration de la qualité au captage).

Les aides financières seront progressivement réorienter vers les seules actions préventives, à l'exception des actions visant à lutter contre une pollution accidentelle*

➤ *Disposition*

T2 - O6.3.1 - D1

Les financeurs publics conditionneront l'attribution d'aides aux traitements ou autres solutions curatives concernant l'eau distribuée, à la mise en oeuvre d'actions préventives conformes au principe de non-dégradation fixé par le SDAGE et la directive-fille concernant les eaux souterraines.

THEME 3
« EAU, NATURE ET BIODIVERSITE »

Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques.

- **Les milieux aquatiques (rivières, plans d'eau, marais, etc.) nous rendent gratuitement de multiples services. Préserver ces infrastructures naturelles, c'est non seulement garantir un cadre de vie actuel agréable, construire un futur viable à nos enfants, mais aussi faire des économies, aujourd'hui comme demain.**

Les services rendus par les milieux aquatiques aux sociétés humaines (appelés aussi fonctions des milieux aquatiques) sont multiples et fondamentaux. Pourtant, ils demeurent souvent méconnus, que ce soit du grand public ou des décideurs.

D'après une étude publiée dans la prestigieuse revue scientifique *Nature*¹, la valeur des milieux aquatiques dans le monde est estimée à 15 milliards de dollars sur les 33 milliards que représentent les milieux naturels.

Certes, une vision purement quantitative des services rendus par les milieux aquatique serait réductrice et à bien des égards contestable, mais ignorer totalement cette approche serait se priver d'un élément d'éclairage à la fois intéressant et percutant.

Dans une démarche plus qualitative cette fois, on peut tenter de résumer ces fameux services rendus.

Mais avant, il faut préciser que, pour que ces services soient rendus, nous devons un minimum épargner nos milieux aquatiques. Nous devons notamment laisser un minimum d'espace de liberté* aux cours d'eau, pour qu'ils puissent évacuer leur énergie au fur et à mesure de leur course et créer des milieux propices à une vie suffisamment diversifiée. Nous devons aussi garantir une libre circulation longitudinale des matières solides et des êtres vivants. Les grands migrateurs, comme le saumon, doivent ainsi pouvoir remonter nos cours d'eau. Car des cours d'eau entravés, corsetés dans du béton et sans diversité biologique, ne joueront pas leur rôle d'infrastructures naturelles efficaces et gratuites.

¹ Costanza *et al.* 1997. The value of the world's ecosystem services and natural capital. *Nature* **387**, 253-260

- **Lieux touristiques, lieux de détente et de loisirs, régulateurs des crues*, épurateurs d'eau, réservoir de biodiversité, remparts contre le réchauffement climatiques, etc. : les milieux aquatiques, lorsqu'ils sont diversifiés et en bonne santé (qualité chimique et écologique), constituent une véritable assurance vie pour demain.**

- Tout d'abord, les milieux aquatiques peuvent agir comme un filtre contribuant à l'épuration de l'eau. A la sortie des stations d'épuration*, l'eau n'est pas complètement dépolluée. Quels que soient les efforts technologiques déployés, ce ne sera jamais le cas. Il faut, en outre, compter que les installations ne sont jamais fiables à 100 %. Et puis, toutes les eaux usées* ne sont pas forcément raccordées à un ouvrage d'épuration. Toutes les pollutions dites diffuses, qui viennent d'un peu partout, arrivent inéluctablement dans les eaux. Il faut donc compter sur les milieux naturels, lorsqu'ils ne sont pas trop dégradés, pour continuer le travail de dépollution. La végétation et les microorganismes aquatiques, les processus bio-chimiques des sols sont des acteurs principaux, quoique silencieux, de cette épuration naturelle (ou auto-épuration). De même, la végétation des bords de cours d'eau et les sols filtrent les polluants provenant des eaux de ruissellements, par exemple ceux issus des terrains agricoles ou du désherbage de la voirie et des espaces verts, du lessivage des routes. Les arbres en bordure de cours d'eau apportent également un ombrage qui empêche une prolifération trop importante de certaines algues qui asphyxient ainsi les cours d'eau (phénomène d'eutrophisation*). Ceci ne signifie pas que l'on peut déverser dans la nature tout et n'importe quoi en quantité illimitée, car bien sûr, elle ne saurait pas faire face. Il faut donc continuer à diminuer les émissions de pollutions dans les eaux, quelle que soit leur origine. Mais simplement, cela signifie que des cours d'eau en bon état écologique* constituent des compléments épurateurs indispensables aux ouvrages que nous construisons et évitent des investissements extrêmement coûteux, voire impossibles, qui seraient nécessaires pour renforcer l'efficacité de ces derniers.

- Ensuite, des milieux aquatiques en bonne santé, disposant d'un espace de liberté suffisant, ou pour les cours d'eau qui divaguent peu, de zones inondables préservées, limitent les impacts négatifs des crues. En effet, si on empêche l'eau de s'épancher latéralement et de dissiper ainsi son énergie et de déposer ses sédiments, le cours d'eau accélérera et arrivera en aval avec une force très accrue, devenant d'une maîtrise impossible et créant des dégâts très importants. Au-delà des crues, des milieux aquatiques fonctionnels, avec des zones humides adjacentes, permettent de réguler les débits : l'eau est stockée en période d'abondance, et est restituée progressivement aux eaux superficielles*, ou encore diffuse vers les nappes souterraines, limitant les pénuries en période sèche.

- Puisque les milieux aquatiques en bon état jouent un rôle de tampon en cas d'excédent ou de déficit d'eau, on est en droit de penser qu'ils seront plus à même de limiter les impacts probables des changements climatiques, qui devraient augmenter la probabilité des événements extrêmes (sécheresses, inondations). Il faut également noter que préserver les zones humides permet de contribuer à la lutte contre les changements climatiques, puisque certains milieux humides (tourbières, zones humides boisées par exemples) stockent beaucoup de carbone, qui serait libéré dans l'atmosphère en cas de destruction.

- Les milieux aquatiques sont également un important réservoir de biodiversité. 40% des espèces dans le monde se trouvent dans les écosystèmes d'eau douce. Or, si la présence d'une biodiversité importante constitue une condition d'un cadre

de vie agréable pour certains, ou philosophiquement essentielle pour d'autres, la biodiversité est aussi pour nous une assurance-vie pour demain. Car l'homme, pour survivre, s'est appuyé et s'appuiera toujours sur les êtres vivants qui l'entourent. Ne serait-ce que parce qu'ils produisent l'oxygène que nous respirons, ou que sans eux, nous ne pourrions tout simplement pas digérer nos aliments. Mais aussi, parce que nous puisons dans le monde vivant l'essentiel de nos ressources vitales, qu'elles soient alimentaires, énergétiques ou encore pharmaceutiques. Faut-il rappeler que le riz est l'aliment principal de plus de la moitié de l'humanité, qu'il s'agit d'une plante poussant à l'état naturel dans des milieux humides, que les variétés sélectionnées ont une durée de vie de l'ordre de la décennie, et qu'il faudra, jusqu'à la fin des temps, puiser dans la nature de nouvelles variétés sauvages ? Plus près de nous, certaines espèces du bassin Rhin-Meuse, que l'on peut qualifier de sentinelles*, nous alertent sur les dysfonctionnements qui menacent l'eau et les milieux aquatiques qui la fournissent. La présence du brochet, qui a besoin des zones humides latérales des cours d'eau pour se reproduire, est révélatrice d'une bonne gestion des crues ; l'écrevisse à patte blanche, à ne pas confondre avec sa cousine américaine, nous indique que le secteur est épargné par une pollution par les pesticides ; la présence de la loutre nous rassure sur la teneur en micropolluants* de l'eau ; et celle du râle des genêts, cet oiseau si discret, qui se reproduit dans les prairies dès lors que l'on ne les fauche pas trop tôt dans la saison, nous dit que des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement sont mises en œuvre.

- **Une grande priorité dans ce chapitre :**
- ✓ **Maintenir ou restaurer l'intégrité des milieux naturels, pour qu'ils continuent à nous rendre gratuitement des services qui, sans eux, nous coûteraient très cher. C'est aussi reconnaître l'intérêt économique des milieux naturels fonctionnels.**

C'est pourquoi, les orientations fondamentales et dispositions suivantes ont pour but :

1. d'appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités (cf. orientation T3 - O1).
2. d'organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux et en particulier de leurs fonctions (cf. orientation T3 - O2).
3. de restaurer ou de sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'autoépuration (cf. orientation T3 - O3).
4. d'arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques (cf. orientation T3 - O4).
5. d'améliorer la gestion piscicole (cf. orientation T3 - O5).
6. de renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser (cf. orientation T3 - O6).
7. de préserver les zones humides (cf. orientation T3 - O7).
8. de respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques (cf. orientation T3 - O8).

NB : Du fait de leurs particularités, les aspects spécifiques aux zones humides ont été traités dans une orientation qui leur est dédiée (T3 - O7). Les aspects communs aux zones humides et aux autres milieux aquatiques peuvent néanmoins être abordés dans d'autres dispositions (T3 - O1, T3 - O3, T3 - O4, T3 - O6).

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE* pour le thème « eau, nature et biodiversité » sont complétées et détaillées dans le guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques qui accompagne le présent document. Ainsi, ce guide précise pour chaque disposition pour laquelle cela est nécessaire, les modalités d'application techniques qui s'y rapportent.

Orientation T3 - O1

Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.

➤ *Exposé des motifs*

Les milieux aquatiques, qu'il s'agisse des cours d'eau, des plans d'eau ou des zones humides, sont encore partiellement connus. Il sera donc nécessaire d'améliorer substantiellement les connaissances sur les domaines déjà explorés voire de mener des investigations dans les domaines actuellement vierges.

Orientation T3 - O1.1

Rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des milieux aquatiques.

➤ *Disposition*

T3 - O1.1 - D1

Les connaissances à acquérir et les outils méthodologiques à développer prioritairement sont :

- les inventaires biologiques, la délimitation, l'identification des hydrosystèmes ;
- les typologies basées sur des biotopes (critères géomorphologiques, hydrodynamiques) ou sur les biocénoses* (peuplements, etc.) ;
- les grandeurs caractérisant la vulnérabilité et les altérations constatées (les activités humaines environnantes, etc.) ;
- l'hydrodynamique des cours d'eau*, les relations entre le bassin versant et le lit majeur, les lits mineurs et majeurs, et le rôle du transport solide* (entre les eaux et les sédiments) ;
- les méthodes et connaissances écotoxicologiques ;
- les méthodes d'évaluation de la qualité des composantes physiques et biologiques des cours d'eau (outil d'évaluation de la qualité du milieu physique, qualité des habitats : critères hydrologiques, espaces de vie, écotoxicologie) ;
- la hiérarchisation de l'intérêt des hydrosystèmes* ;
- les appréciations économiques des actions.

Orientation T3 - O1.2

Veiller à ce que soient prises en considération, lors de la définition des priorités d'actions, à l'échelle du bassin versant et, de façon intégrée, les fonctions principales des écosystèmes aquatiques.

➤ *Disposition*

T3 - O1.2 - D1

Les fonctions principales des écosystèmes aquatiques sont :

- l'autoépuration, la filtration et le rôle de tampon lors des pollutions ;
- l'alimentation des formations aquifères* souterraines notamment lors des crues ;
- la rétention temporaire des excès d'eau et l'écrêtement des crues* ;
- la régulation des étiages* et des faibles débits ;
- la régulation de la dynamique des cours d'eau et notamment des érosions et du transport solide ;
- l'abri d'une importante biodiversité ;
- la fourniture de ressources naturelles, de sites et d'espaces pour les usages économiques et récréatifs.

Orientation T3 - O1.3

S'agissant de la gestion des milieux aquatiques, définir des priorités précises d'actions en terme de contenu et de localisation, fondées sur une démarche rigoureuse.

➤ *Dispositions*

T3 - O1.3 - D1

Les actions prioritaires au titre du Programme de mesures et les zones dans lesquelles elles doivent être mises en place sont définies. Pour ce faire, les décisions administratives dans le domaine de l'eau s'appuient sur une démarche méthodique, reposant sur les étapes suivantes :

- la connaissance des conditions de référence correspondant à chaque type de milieu ;
- la détermination de l'état initial des écosystèmes aquatiques ;
- le suivi de l'évolution dans le temps de l'état des milieux aquatiques ;
- l'évaluation des effets dans le temps des actions menées.

La définition des actions prioritaires doit également s'appuyer sur des processus de concertation, et doit être formalisée par l'élaboration de méthodologies, guides techniques et études (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

T3 - O1.3 - D2

Les SAGE imposent un suivi de l'impact (milieu physique et biologie) de chaque opération faisant l'objet d'une décision administrative sur les cours d'eau.

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - O2

Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions.

NB : Les aspects relatifs aux zones humides non associées à des cours d'eau, du fait de leur spécificité, sont traités dans une orientation fondamentale spécifique (T3 - O7).

Orientation T3 - O2.1

Favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrage porteurs de projets permettant d'améliorer l'état écologique des milieux aquatiques.

(Pour les modalités d'application de cette orientation, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

➤ *Dispositions*

T3 - O2.1 - D1

Dans le cas où la restauration, l'entretien ou la gestion des plans d'eau ou des cours d'eau et zones humides associées, sont menés sous maîtrise d'ouvrage publique, la conduite des opérations et l'animation technique locale réalisées par l'Agence de l'eau, l'Etat et l'ensemble des acteurs publics impliqués, privilégieront des actions concertées ou aidées par des structures locales dont le champ d'action correspond à une échelle hydrographique pertinente, et ce dans le respect de l'autonomie des collectivités locales.

Cela peut se traduire :

- *a minima*, par une coordination des maîtres d'ouvrage et de leurs actions à l'échelle du bassin versant ;
- en cas de recours à des structures existantes, à l'extension des champs de compétence de ces structures existantes à des tronçons les plus longs et homogènes possibles, voire au bassin versant ;
- à l'encouragement à la mise en place de nouvelles structures opérationnelles.

Dans ce cadre, il est nécessaire de rechercher une cohérence géographique optimale sans multiplier les structures et en regroupant le plus possible les compétences, études et travaux au niveau des mêmes maîtres d'ouvrage.

T3 - O2.1 - D2

Encourager, dans le respect des compétences des collectivités locales, l'élargissement du champ de compétence des intercommunalités au domaine de l'entretien des cours d'eau et plans d'eau.

T3 - O2.1 - D3

Rechercher la complémentarité des actions entre l'ensemble des acteurs et maîtres d'ouvrage potentiels sur un bassin (collectivités, associations, industriels, etc.)

T3 - O2.1 - D4

Mener en priorité les actions d'amélioration de la structuration des maîtres d'ouvrage sur les zones prioritaires identifiées par la disposition T3 - O1.2 - D1.

T3 - O2.1 - D5

Favoriser la création de postes de techniciens de rivière ou de zones humides, à l'échelle du bassin versant ou du département, permettant la mise en place de

programmes cohérents et ambitieux et leur réalisation concrète, le tout en concertation avec l'ensemble des acteurs et les maîtres d'œuvre.

Orientation T3 - O2.2

Favoriser la déclinaison dans les programmes d'intervention des maîtres d'ouvrage des actions prioritaires en terme de contenu et de localisation telles que mentionnées dans l'orientation T3 - O1.

(Pour les modalités d'application de cette orientation, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

➤ *Dispositions*

T3 - O2.2 - D1

La gestion des plans d'eau, des cours d'eau et zones humides associées doit en priorité permettre d'améliorer les fonctions naturelles des écosystèmes. En effet, des écosystèmes fonctionnels constituent des infrastructures naturelles qui viennent compléter, notamment en terme d'auto-épuration* et d'alimentation des nappes, les actions engagées par ailleurs.

L'ensemble de ces opérations de gestion sera conduit en partenariat avec l'ensemble des acteurs et en tenant compte des usages et autres contraintes existantes : agriculture, protection des personnes et des biens, transport fluvial, production d'énergie, zone de rétention des crues*, extractions de matériaux, etc.

Les actions prioritaires pour améliorer les fonctions des écosystèmes sont :

*entretenir les milieux restaurés ou en bon état afin d'éviter leur dégradation ;

* restaurer, en préservant les équilibres naturels, les milieux à l'abandon présentant un risque de dégradation en lien avec notamment les usages qui les bordent (volonté de protection de berges, de curage, d'enlèvement de la végétation de la part des usagers et/ou des riverains en lien avec des problèmes accrus d'érosions, de bouchons, etc.).

* reconstituer une diversité, ou renaturer les secteurs banalisés et impactés par des actions hydrauliques anciennes. Il s'agira alors de rediversifier les berges, le lit, les écoulements, etc. afin de reconstituer un fonctionnement le plus proche possible d'une situation initiale et compatible avec le bon état.

On recherchera, sur des secteurs présentant des dégradations importantes du milieu physique, une forte plus-value biologique sans se contenter de gérer les problèmes limités, d'écoulement par exemple, qui pourraient toucher ces espaces.

Dans beaucoup de ces zones, sur des portions de lit élargi, plus ou moins rectilignes et dont les berges souvent partiellement dévégétalisées induisent une forte eutrophisation, il sera indispensable d'agir sur ces facteurs de dégradation avant de pouvoir réellement et durablement améliorer la qualité de l'eau.

* Procéder, à l'issue de ces travaux à un entretien régulier et léger des milieux. Cet entretien sera mis en œuvre afin de garantir le maintien de l'équilibre mis en place et d'éviter une nouvelle dégradation de ces espaces.

Orientation T3 - O3

Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.

➤ *Dispositions*

T3 - O3 - D1

Afin de restaurer ou de sauvegarder l'ensemble des fonctions naturelles des cours d'eau, les principes généraux suivants sont respectés :

- 1/Privilégier la reprise de l'entretien sur les cours d'eau non entretenus depuis de nombreuses années, et y assurer ensuite un entretien régulier.

Cette restauration comprendra une gestion sélective de la végétation et la gestion de points singuliers (embâcles, protection de berges, atterrissements, etc.).

- 2/Assurer la renaturation des cours d'eau dégradés en privilégiant la restitution d'un minimum de continuité écologique* latérale* et longitudinale* des rivières et la recréation d'une diversité optimale du fond, du lit et des berges (diversité qui dépend du type de cours d'eau).

- 3/ Mettre en place les techniques qui constituent le meilleur compromis entre la gestion d'un éventuel problème hydraulique et la préservation des fonctions écologiques des écosystèmes.

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

T3 - O3 - D2

Les réservoirs biologiques* nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, mentionnés à l'article L. 214-17 alinéa I.1 du Code de l'environnement identifiés par le SDAGE, sont mentionnés dans les listes et cartes du présent SDAGE.

Pour les cartes et listes illustrant cette disposition, voir :

- annexe cartographique du SDAGE Meuse, carte 13 et liste associée ;
- annexe cartographique du SDAGE Rhin, cartes 23 et 24 et listes associées.

Rappel de la réglementation – Résumé de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement² : Sur ces réservoirs biologiques, comme sur les cours d'eau en très bon état et sur les cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Pour les ouvrages existants, le renouvellement de concession ou d'autorisation est subordonnée à des prescriptions spécifiques permettant de ne pas dégrader l'état écologique des cours d'eau, de l'améliorer pour atteindre le bon état ou d'assurer la protection des poissons migrateurs amphihalins*.

² L'article L. 214-17 du Code de l'environnement est cité *in extenso* pages 73-74.

Orientation T3 - O3.1

Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau*.

Orientation T3 - O3.1.1

Pour les cours d'eau mobiles, préserver les zones de mobilité* encore fonctionnelles et/ou viser à les reconstituer quand elles ont été dégradées et que leur reconquête est économiquement et techniquement possible.

➤ *Exposé des motifs*

Certains cours d'eau du bassin Rhin-Meuse (Moselle, Meurthe, Doller, etc.) présentent encore une forte dynamique de leur lit, qui peut naturellement se déplacer au sein d'un fuseau de mobilité*. L'intérêt de ces zones réside dans leur capacité d'autoépuration et de recharge des nappes alluviales* sous-jacentes lors des crues. De même, l'épandage des crues et la dissipation de l'énergie des cours d'eau (puissance érosive, ...) au niveau de ces zones présentent une grande efficacité qui profite aux parties situées en aval. Elles constituent donc des infrastructures naturelles au poids économique non négligeable. Par ailleurs, la dynamique fluviale est à l'origine d'une mosaïque de milieux sans cesse modifiée accueillant une biodiversité très riche.

La dégradation de ces zones de mobilité (par fixation et corsetage du lit) engendre des problèmes notoires, à savoir :

- un enfoncement du lit du cours d'eau sur les zones corsetées et à l'amont ;
- un enfoncement de la nappe associée au cours d'eau ;
- une banalisation des écosystèmes et de leur fonctionnement, entraînant une diminution des capacités d'autoépuration et donc une baisse de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable* ;
- un report des phénomènes d'érosion en aval (par accélération du courant et déficit de charge solide, et donc augmentation de la force érosive) et en amont (érosion régressive) ;
- une amplification du phénomène de mobilité sur les secteurs non dégradés.

Le fonctionnement préservé de ces zones est donc à la base de l'équilibre des bassins versants, et leur altération perturbe non seulement la dynamique fluviale, mais également l'intégrité et la qualité des eaux souterraines* et de surface*, et représente une forte menace pour la biodiversité. Or, malgré des avancées certaines en la matière, les menaces persistent sur ces zones.

Ce constat a amené le Comité de Bassin*, sur proposition du Conseil scientifique, à valider en 2000 la définition de fuseaux de mobilité sur les cours d'eau lorrains présentant encore une dynamique. Ces fuseaux de mobilité ont été définis sur la base d'une amplitude d'équilibre égale à cinq fois la largeur du cours d'eau, reportée de part et d'autre de l'axe du lit mineur, en tenant compte des divers aménagements présents. Cette méthode, conforme aux orientations nationales, a donc été appliquée sur l'ensemble de la région Lorraine.

Cette valeur de 10 fois la largeur du lit mineur pour l'amplitude d'équilibre correspond à une moyenne jugée au niveau national représentative du fonctionnement des cours d'eau à lit mobile.

On distinguera dans ce qui suit, pour les cours d'eau mobiles, les zones de mobilité fonctionnelle* et les zones de mobilité dégradée*.

Suite à ce premier travail, il apparaît comme primordial de :

Orientation T3 - O3.1.1.1

Poursuivre la délimitation des fuseaux de mobilité et bien connaître les zones mobiles.

Une bonne connaissance des zones mobiles nécessitera une nette amélioration des connaissances actuellement disponibles.

➤ *Disposition*

T3 - O3.1.1.1. - D1

L'Agence de l'eau, les autres établissements publics de l'Etat compétents, les services de l'Etat et les autres acteurs concernés :

- déterminent la liste des cours d'eau mobiles ;
- délimitent les fuseaux de mobilité de l'ensemble des cours d'eau qui le nécessitent ;
- améliorent les connaissances sur les zones mobiles.

Ils s'appuient pour ce faire sur la méthodologie type définie en Lorraine ou sur la typologie des cours d'eau.

A l'issue de la réalisation de ces études, trois types de secteurs seront définis :

*Les zones ne présentant pas de caractère de mobilité, dites « non mobiles » ;

*Les zones de mobilité fonctionnelles représentant des secteurs sur lesquels la mobilité est encore existante à une échelle suffisante et sur lesquelles la préservation sera la priorité ;

*Les zones potentiellement mobiles mais dégradées ou contraintes par un aménagement et sur lesquelles la mobilité ne pourra plus s'exprimer. Sur ces zones, la priorité, en concertation avec l'ensemble des acteurs et en fonction de la faisabilité technique et économique, sera la restauration ou la gestion de l'existant (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Pour les cartes des fuseaux de mobilité en Lorraine, voir :

- annexe cartographique du SDAGE Meuse, **carte 14** ;
- annexe cartographique du SDAGE Rhin, **carte 25**.

Orientation T3 - O3.1.1.2

Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.

➤ *Disposition*

T3 - O3.1.1.2 - D1

Les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), les Plans locaux d'urbanisme (PLU)* et les cartes communales identifient les zones de mobilité des cours d'eau. Ils adoptent un classement permettant leur préservation en fonction des résultats des études menées en vertu de la disposition T3 - O3.1.1.1. - D1.

Orientation T3 - O3.1.1.3

Proscrire les aménagements dans les zones actuellement mobiles.

➤ *Dispositions*

T3 - O3.1.1.3 - D1

Eviter toute création, dans le lit majeur* et dans le lit mineur*, de points de fixation du lit (barrages, seuils, etc.) et toute rehausse d'ouvrages existants dans le lit des cours d'eau mobiles (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

T3 - O3.1.1.3 - D2

Eviter la dégradation des fuseaux de mobilité fonctionnelle des cours d'eau mobiles en limitant, à l'intérieur, les installations dont la présence et les aménagements de protection à mettre en œuvre pour garantir leur préservation viendraient perturber le fonctionnement de ces espaces (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - O3.1.1.4

Réhabiliter les zones de mobilité dégradées, reconstituer des sites à vocation environnementale et/ou reconquérir des zones de liberté.

➤ *Exposé des motifs*

Pour les zones où la mobilité des cours d'eau a été dégradée (par la création de gravières ou la mise en place de seuils et de barrages), il est essentiel de pouvoir, lorsque l'occasion se présente, engager des opérations de réhabilitation.

Ces opérations tiendront compte de l'accord de l'ensemble des acteurs et usagers et seront examinées au regard de leur faisabilité technique, financière et sociale.

En effet, dans la plupart des cas, ces dégradations engendrent des situations très délicates, avec notamment de fortes menaces de désordres hydrauliques (érosions,

captures, etc.) et les nouveaux écosystèmes créés présentent un intérêt écologique très faible.

➤ *Dispositions*

T3 - O3.1.1.4 - D1

Dans les zones de mobilité dégradées situées sur des territoires sensibles (inondations et érosion touchant des zones urbanisées) et qui s'y prêtent, mettre en place des plans de reconquête de la mobilité des cours d'eau. Ces plans d'actions devront être envisagés, en relation avec la gestion de problèmes observés, dans des zones où les usages le permettront (dans le cadre par exemple d'études globales concernant la gestion des ouvrages existants (barrages, digues, remblais, etc.). Ils seront définis en concertation avec les acteurs et le maître d'ouvrage* concernés et accompagnés de mesures de maîtrise foncière.

T3 - O3.1.1.4 - D2

Mettre en place une gestion adaptée et concertée des points durs (aménagement d'intérêt général ne pouvant être remis en cause tels que les routes, ponts, lotissements...). L'autorisation d'exploitation des équipements et aménagements implantés dans les cours d'eau mobiles prévoit des conditions de remise en état permettant de renaturer écologiquement le site concerné après exploitation, afin de l'intégrer globalement dans le fonctionnement biologique du bassin versant* (plantations, diversification de la morphologie du fond et des berges pour les ballastières...)

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

T3 - O3.1.1.4 - D3

Préconiser, lorsque cela est possible, un abaissement, voire un effacement complet des ouvrages (barrages, seuils, etc.) existants en zone de mobilité, assorti d'une étude des effets directs et indirects des actions envisagées sur le cours d'eau et sur son bassin versant.

T3 - O3.1.1.4 - D4

Prévoir, dans les autorisations des nouveaux projets proposés dans les zones de mobilité dégradée, en dehors des espaces biologiquement remarquables ou dans les espaces remarquables dans le cas des dérogations prévues dans les prescriptions du SDAGE (Cf. Orientation T3-O7.4), des aménagements spécifiques aptes à les préserver en terme de gestion des berges et de réhabilitation biologique des sites. Ces prescriptions favoriseront notamment la valorisation et la pérennisation du bon état du site sans risque de contamination des eaux souterraines

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - O3.1.2

Pour l'ensemble des cours d'eau, veiller à mettre en place des programmes d'intervention, notamment sur les berges, visant à préserver la mobilité latérale.

➤ *Dispositions*

T3 - O3.1.2 - D1

De manière générale, même pour les rivières à faible dynamique (méandreuses, phréatiques, etc.) préserver ou recréer des espaces latéraux tampons permettant non seulement le maintien d'un minimum de dynamique mais également de constituer des zones de filtration pour les polluants ruisselants

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

T3 - O3.1.2 - D2

En terme de protection de berges, limiter les interventions lourdes (enrochement, canalisation, etc.) aux seules zones correspondant à un enjeu fort en terme d'intérêt général (exemples : protection des ponts, routes, villages ; évitement des désordres hydrauliques).

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - O3.2

Préserver ou recréer la diversité écologique des berges et du lit des cours d'eau.

Orientation T3 - O3.2.1

Préserver ou privilégier la restauration de la diversité écologique du lit mineur et des berges dans les zones artificialisées (diversité des types d'écoulements et granulométrie des fonds : seuils, épis, etc.).

La restauration de la diversité du lit mineur devra notamment concerner les zones banalisées, élargies ou enfoncées (par effets des rectifications) ainsi que dans les zones comblées sur lesquelles les alternatives au curage devront passer par une rediversification du lit.

Ces principes devront également trouver une application en terme de gestion sélective des embâcles et des atterrissements

(Pour les modalités d'application de cette orientation, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - O3.2.2

Adopter toutes les mesures nécessaires concernant les ouvrages transversaux pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.

Rappel de la réglementation :

Article L. 214-17 du code de l'environnement :

I. - Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1^o Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2^o Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

II. - Les listes visées aux 1^o et 2^o du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1.

III. - Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2^o du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L. 432-6 du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. A l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1^{er} janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

➤ *Dispositions*

T3 - O3.2.2 - D1

Les autorisations relatives aux équipements et installations implantées sur les cours d'eau et comprenant des ouvrages de franchissement pour les poissons comprennent, afin de maintenir leur efficacité, des dispositions imposant que ces derniers soient en permanence préservés de toute obstruction.

T3 - O3.2.2 - D2

Dans les parties de cours d'eau définies comme protection complète pour la protection des poissons migrateurs amphihalins par le SDAGE, les SAGE devront mettre en œuvre les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs du SDAGE, en tenant compte des priorités définies et validées par le COGEPOMI* (Comité de gestion pour les poissons migrateurs).

Pour les cartes illustrant cette disposition, voir :

- annexe cartographique du SDAGE Meuse, **carte 15** ;
- annexe cartographique du SDAGE Rhin, **cartes 26 et 27**.

T3 - O3.2.2 - D3

Pour établir la liste mentionnée à l'article L. 214-17 alinéa I.1 du Code de l'environnement des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins, l'autorité administrative s'appuie la carte des les cours d'eau prioritaires pour la protection des migrateurs amphihalins du présent SDAGE, qui correspond dans l'état actuel des connaissances techniques au potentiel d'accueil pour ces espèces, sauf pour le secteur de travail Rhin supérieur, où une première identification des cours d'eau prioritaires a été établie³

Pour les cartes illustrant cette disposition, voir :

- annexe cartographique du SDAGE Meuse, **carte 15** ;
- annexe cartographique du SDAGE Rhin, **cartes 26 et 27**.

T3 - O3.2.2 - D4

Pour établir la liste mentionnée à l'article L. 214-17 alinéa I.2 du Code de l'environnement des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux où il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments. L'autorité administrative s'appuie sur la carte des cours d'eau prioritaires pour le transport solide des sédiments du présent SDAGE.

Pour les cartes illustrant cette disposition, voir :

- annexe cartographique du SDAGE Meuse, **carte 16** ;
- annexe cartographique du SDAGE Rhin, **cartes 28 et 29**.

³ En fonction des conclusions du COGEPOMI (Comité de gestion pour les poissons migrateurs) Rhin-Meuse, parmi les zones de potentiel d'accueil, on sélectionnera dans ce SDAGE des cours d'eau prioritaires au premier trimestre 2008 pour le saumon et fin 2008 pour l'anguille, lorsque le plan de gestion de l'anguille, prévu dans le cadre du règlement R(CE) N° 1100/2007 sera élaboré.

T3 - O3.2.2 - D4

Pour les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux où il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, tel que mentionné à l'article L. 214-17 alinéa I.2 du Code de l'environnement, les règles de gestion, d'entretien ou d'équipement des ouvrages fixées par l'autorité administrative, (et définie en concertation avec le propriétaire ou à défaut, avec l'exploitant), sont compatibles avec les aspects suivants : tout renouvellement et toute modification d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique doit s'accompagner des modes de gestion assurant la meilleure protection des poissons migrateurs et/ou des dispositifs de montaison* et de dévalaison* les plus efficaces en l'état de l'art.

NB : Les aspects spécifiques relatifs aux anguilles ne sont pas précisés dans cette version du SDAGE. En effet, en application du règlement européen sur la protection des anguilles, le plan de gestion « anguilles » est actuellement en cours de préparation et sera finalisé courant 2008. Il définira le détail des objectifs et des priorités, y compris techniques, pour cette espèce.

Orientation T3 - O3.2.2.1

Adopter toutes les mesures nécessaires lors de la construction et/ou la reconstruction d'ouvrages, la création et le renouvellement d'autorisations ou de concessions pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.

➤ *Dispositions*

T3 - O3.2.2.1 - D1

Pour tous les cours d'eau, les demandes d'autorisation ou de concession, y compris dans le cas d'un renouvellement, pour la construction ou la reconstruction d'ouvrages intégreront dans les études d'impact ou d'incidence à réaliser, au titre des effets directs et indirects du projet, une approche biologique, y compris sous l'angle des poissons grands migrateurs et l'examen de la dynamique fluviale et du fonctionnement géomorphologique* du bassin versant, dans le but de préciser son impact et les mesures compensatoires nécessaires.

Cette étude devra notamment évaluer l'impact du nouvel ouvrage sur la possibilité pour les principales espèces aquatiques présentes dans la masse d'eau* au moment de l'installation de l'ouvrage, ou ayant disparu mais faisant l'objet d'un programme de réintroduction, d'accéder aux habitats* leur permettant d'accomplir leur cycle biologique (reproduction, nutrition, croissance, abris-repos).

T3 - O3.2.2.1 - D2

S'agissant de la gestion des seuils et barrages, les lâchers d'eau seront rendus compatibles avec la sécurité des usagers et avec les objectifs environnementaux* définis dans le chapitre II du présent SDAGE.

T3 - O3.2.2.1 - D3

Un ouvrage en partie (brèche importante) ou totalement démantelé depuis au moins 20 ans (ne figurant pas dans un schéma départemental de vocation piscicole), pourra être réputé disparu et l'Administration pourra engager une procédure de constat d'extinction des droits, fondés en titre ou non.

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - O3.2.2.2

Pour la gestion des ouvrages existants, adopter les mesures nécessaires s'agissant de la continuité longitudinale des cours d'eau.

➤ *Exposé des motifs*

Beaucoup d'ouvrages transversaux (seuil, barrages, etc.) ont été édifiés dans les cours d'eau en vue d'usages (prise d'eau, hydroélectricité, etc.) qui ont disparu. Dans certains secteurs, nombre de ces ouvrages présentent des faiblesses et des risques de rupture nécessitant d'engager une réflexion sur leur devenir.

Ces ouvrages ont, dans le temps, installé un calage de la ligne d'eau qui conditionne l'équilibre hydraulique du cours d'eau, sa dynamique, la stabilité de ses berges, l'existence de zones inondables et humides à l'amont, la cote des nappes d'accompagnement*, la liaison amont avec les bras et annexes hydrauliques, les profondeurs d'eau, etc.

Par ailleurs, il ne faut pas négliger non plus, dans certains cas, leur intérêt touristique ou historique, lesquels peuvent d'ailleurs être maintenus indépendamment du maintien ou non de leur cote initiale.

Ils ont aussi sur les rivières des effets négatifs de lissage et de modification des écoulements (mise en bief de sections courantes), de coupure ou d'interruption des circulations biologiques du transport solide, de blocage de la dynamique fluviale et des déplacements latéraux, etc.

Enfin, dans la plupart des cas, les devenirs de ces ouvrages sont intimement liés d'aval en amont (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

➤ *Dispositions*

T3 - O3.2.2.2 - D1

Les autorisations relatives aux ouvrages transversaux dépourvus d'exploitation hydroélectrique prévoient une solution de gestion à moyen terme fondée sur les résultats d'études menées à l'échelle du bassin versant. Les solutions pourront être, selon les cas, l'effacement complet ou partiel de l'ouvrage, l'abaissement de la crête de l'ouvrage ou encore la gestion à l'identique de l'ouvrage. Dans tous les cas, elles devront être conformes au guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques annexé au présent SDAGE (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

T3 - O3.2.2.2 - D2

Dans les parties de cours d'eau définies comme prioritaires pour les poissons migrateurs amphihalins, conformément à la LEMA, aucune nouvelle installation hydroélectrique, ni aucune nouvelle dérivation du cours d'eau pouvant constituer une impasse migratoire lors de la dévalaison, ne pourra être réalisée sur un ouvrage transversal existant, seuil ou barrage, sauf si le pétitionnaire démontre à l'appui de sa demande que cette nouvelle installation est sans impact négatif pour ces espèces de poissons.

T3 - O3.2.2.2 - D3

Afin de concilier l'activité de production d'hydroélectricité et le fait de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, tout renouvellement d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique doit s'accompagner de la définition de modes de gestion assurant la meilleure protection des poissons migrateurs et/ou des dispositifs de montaison et de dévalaison les plus efficaces en l'état de l'art.

T3 - O3.2.2.2 - D4

Dans tous les cours d'eau concernés par les poissons migrateurs, à savoir ceux nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (cf. article L. 214-17 alinéa I.1 du Code de l'environnement) et ceux pour lesquels il est nécessaire d'assurer la circulation des poissons migrateurs (cf. article L. 214-17 alinéa I.2 du Code de l'environnement), tout renouvellement et toute modification d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique doit s'accompagner des modes de gestion assurant la meilleure protection des poissons migrateurs et/ou des dispositifs de montaison et de dévalaison les plus efficaces en l'état de l'art.

T3 - O3.2.2.2 - D5

Lors de la délivrance ou du renouvellement des autorisations administratives concernant les ouvrages transversaux existants, celles-ci devront intégrer un examen de l'efficacité migratoire assise sur une durée minimale d'une année après mise en service des ouvrages.

T3 - O3.2.2.2 - D6

Sur les cours d'eau listés en application de l'article L. 214-17-1° du Code de l'environnement et en cas de non-respect manifeste, dans la conception de l'ouvrage, des conditions nécessaires à la protection complète des poissons migrateurs amphihalins ou en cas d'impossibilité technique d'atteindre cet objectif par un autre moyen, les renouvellements d'autorisations ou de concessions relatives aux ouvrages transversaux existants pourront prévoir des arrêts de turbines circonstanciés, adaptés aux périodes et moments de dévalaison. Cette disposition ne s'applique pas au Rhin (Cf. disposition D7). **Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques.**

➤ *Dispositions spécifiques au SDAGE Rhin*

T3 - O3.2.2.2 - D7

Pour les problèmes de dévalaison piscicole, et en exception à la disposition D6, le SDAGE préconise d'engager des études permettant de mettre au point et de tester des dispositifs de dévalaison avant les prochaines échéances de renouvellement de concession pour l'ensemble du système Rhin et Grand Canal d'Alsace.

T3 - O3.2.2.2 - D8

Le SDAGE confirme le caractère d'axe migratoire du Rhin pour les grands migrateurs et préconise que des ouvrages de franchissement piscicole vers l'amont soient construits sur le Rhin en donnant priorité à la liaison des zones aval avec le vieux Rhin. Le détail des travaux et l'échelonnement des différentes opérations sont à préciser dans le Programme de mesures et devront être concertés au niveau international.

Le transports des poissons migrateurs « piégés » à Gamsheim jusque sur les parties amont du Rhin ne peut constituer qu'une solution transitoire dans l'attente de l'équipement des ouvrages pour la montaison des poissons migrateurs.

Orientation T3 - O3.2.3

Gérer la végétation des cours d'eau.

➤ *Disposition*

T3 - O3.2.3 - D1

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau appliquent ou respectent les préconisations du guide de bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques qui concernent la végétation des cours d'eau qui accompagne le présent SDAGE, notamment en vue de favoriser la gestion, la restauration et la récréation d'une ripisylve* équilibrée et diversifiée. En effet, les ripisylves assurent de nombreuses fonctions écologiques (filtration et épuration des polluants notamment ruisselants, tenue des berges, ombrages...), qui sont autant de services rendus gratuitement.

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - O4

Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.

➤ *Exposé des motifs*

Les dispositions suivantes sont à prendre en compte pour tous les travaux intervenant sur les cours d'eau.

Elles s'adressent aux services instructeurs en charge des dossiers réglementaires d'application de la Loi sur l'eau. Dans le cadre du régime d'autorisation/opposition, elles orientent les politiques départementales d'opposition aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) établies conformément au décret n°2006-880 du 17 juillet 2006.

Orientation T3 - O4.1

Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.

➤ *Dispositions*

T3 - O4.1 - D1

Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à proscrire :

- les protections de berge par des enrochements ou techniques analogues autres que techniques végétales vivantes ;
- les opérations de rectification et de recalibrage ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ;
- les couvertures et busages de lit ;
- les curages non réellement et explicitement justifiés ;
- le bétonnage du lit et des berges.

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

T3 - O4.1 - D2

Les motifs de dérogations à la disposition précédente sont :

- motif technique : cette disposition n'est pas applicable techniquement. Dans ce cas, l'impossibilité technique doit être dûment justifiée (exemple : profondeur du cours d'eau importante, absence de recul, cours d'eau torrentiel) ;
- motif économique : les coûts engendrés par cette disposition sont disproportionnés. Une analyse similaire à celle qui a été conduite pour déterminer les dérogations aux objectifs de bon état au motif de coût disproportionnés dans les SDAGE Rhin et Meuse devra alors être produite (utilisation d'indicateurs économiques pertinents ou d'analyses coûts-bénéfices).

T3 - O4.1 - D3

Les procédures d'aménagements fonciers, et en particulier les procédures de classement des haies importantes pour la gestion de l'eau, privilégieront l'interdiction de l'arrachage et /ou de la coupe systématique :

- de la végétation rivulaire ;
- des haies jouant un rôle dans la gestion des écoulements ;
- des forêts alluviales.
- *etc.*

au profit d'un entretien visant à l'équilibre de ces espaces fluviaux.

Cette disposition ne s'appliquera pas, ou devra être adaptée quand cela sera possible et en particulier lorsque l'arrachage permet la plantation de haies arbustives au lieu d'arbres de haut jet, ou encore sur les secteurs sur lesquels la présence d'une ripisylve peut mettre en péril la stabilité d'un ouvrage (exemple des digues du Rhin).

Cette disposition s'applique notamment aux coupes rases sous les lignes électriques. Sous ces dernières, au lieu de procéder à des coupes rases, l'installation d'une végétation adaptée (buissonnante), de pratiques respectueuses (élagage, gestion des rémanents, *etc.*) doit être privilégiée, et ce afin de ne pas hypothéquer par des pratiques trop intensives les actions de gestion sélectives engagées par les collectivités.

T3 - O4.1 - D4

Les décisions et programmes pris dans le domaine de l'eau en matière de planification et de gestion forestière prévoiront, sur les zones gréseuses et schisteuses, d'interdire, y compris en période de crise (cf. tempête de 1999) :

- les débardages et passages dans le lit des cours d'eau ;
- les stockages de grumes dans le lit ou sur le haut des berges des cours d'eau ;
- les tracés de pistes d'exploitation dans le sens de la pente favorisant l'arrivée de fines et le drainage du massif.

Ces mêmes décisions privilégieront, notamment afin de limiter les effets négatifs de la gestion et de l'exploitation forestières :

- la création de zones tampons en bordure de berges ;
- la prise en compte des cours d'eau et zones humides dans les plans forestiers, y compris dans les programmes de gestion de crise ;
- la gestion des arrivées latérales de débits entraînant des fines par érosion (création de zones humides, enherbement).

T3 - O4.1 - D5

De manière générale, lors d'interventions rendues indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en raison des problèmes posés par certains atterrissements, les autorisations nécessaires à ces interventions privilégieront le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires plutôt que leur exportation.

Plus précisément, les matériaux grossiers tels que les graviers, galets, cailloux, et pierres ne seront pas exportés mais redistribués en aval dans le lit. Les autres matériaux, minéraux et organiques, peuvent quant à eux faire l'objet d'une exportation à caractère ponctuel conforme à la réglementation s'ils ne remettent pas en cause l'équilibre du cours d'eau.

T3 - O4.1 - D6

Lors de la mise en place nécessaire d'un aménagement important ayant un impact négatif sur l'écologie d'un tronçon de cours d'eau déjà dégradé, des mesures correctives et compensatoires seront prévues en tenant compte des effets directs et indirects de l'opération sur le cours d'eau.

Ces mesures tiendront particulièrement compte de la nécessaire atteinte des objectifs environnementaux fixés par le présent SDAGE, au-delà des nouvelles dégradations dont les corrections seront règlementées en priorité.

Concrètement, il s'agit alors de poursuivre la réhabilitation du milieu en tenant compte des effets directs et indirects des aménagements visés ci-dessus. Ces effets indirects sont susceptibles d'impacter l'ensemble des compartiments faisant partie de l'écosystème et pas uniquement le compartiment qui fait l'objet de nouvelles dégradations.

T3 - O4.1 - D7

Les dossiers réglementaires de demande d'autorisation comprendront tous les éléments permettant d'estimer les impacts des aménagements sur l'environnement, d'en réduire les effets et de compenser ceux-ci à la hauteur du préjudice.

A ce titre, il doit être considéré qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial et que les mesures compensatoires restent un dédommagement engagé lorsque le projet a un impact important sur le milieu et lorsque les mesures envisageables pour le limiter ne sont pas suffisantes pour le réduire à un niveau acceptable.

La restauration ne doit donc pas systématiquement se substituer à la protection et la priorité reste dans tous les cas la non-perturbation, la protection et la préservation des milieux existants (Cf orientation suivante relative à la protection des zones humides T3-O7). (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - O4.2

Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières et les étangs ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau.

➤ *Dispositions concernant les gravières*

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

T3 - O4.2 - D1

Limiter au maximum le mitage de l'espace en concentrant les nouveaux sites d'extraction de matériaux sur les zones dont la fonctionnalité globale est déjà perturbée par des sites existants.

T3 - O4.2 - D2

En zone de mobilité dégradée, les autorisations prises dans le domaine de l'eau ainsi que les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE :

- n'autoriseront que des aménagements qui permettent de gérer le risque hydraulique lié à la proximité d'un cours d'eau très dynamique ;
- viseront à éviter tout impact négatif à l'amont ou à l'aval ;

- prescriront des mesures permettant de préserver, de reconstituer ou de créer une biodiversité maximale.

T3 - O4.2 - D3

Pour les installations soumises à la police de l'eau et pour les installations classées soumises à autorisation dans la limite fixée à l'article L. 512-17 du Code de l'environnement, les arrêtés d'autorisation prévoient des mesures de remise en état qui tiennent compte, en fonction de l'état initial du site, des problèmes de crues et qui permettent de reconstituer ou de créer un nouvel écosystème pérenne et fonctionnel. La complexité d'organisation de cet écosystème restauré et la biodiversité qu'il accueillera seront en rapport avec les capacités initiales d'accueil du milieu (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

T3 - O4.2 - D4

Les mesures de remise en état des carrières après exploitation pourront recourir à des remblaiements « propres », c'est à dire réalisés de telle façon qu'une reconquête du milieu soit possible dans certains cas et sous certaines conditions. Cette disposition vise également à éviter le mitage des espaces.

➤ *Disposition concernant les gravières spécifique au SDAGE Rhin*

T3 - O4.2 - D5

En plaine d'Alsace, interdiction de principe de mise en place de nouveaux sites de gravière en zone inondable* conformément aux orientations des Schémas départementaux des carrières et aux exceptions prévues dans ce cadre. Les Schémas départementaux des carrières pourront définir des exceptions à ce principe pour autant et qu'elles subordonnent les éventuelles implantations à des mesures limitant autant que possible économiquement et techniquement leurs effets négatifs.

➤ *Dispositions concernant les étangs :*

(Pour les modalités d'application de ces dispositions, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques pour la définition des mesures d'adaptation des étangs en vue de limiter leur impact sur le milieu).

T3 - O4.2 - D6

Prévoir dans chaque SAGE*, en fonction de la sensibilité du milieu, de son état actuel et de son fonctionnement, des critères conditionnant la délivrance des autorisations ou l'acceptation des déclarations de création de nouveaux plans d'eau, voire leur interdiction sur les zones les plus fragiles (têtes de bassin notamment en première catégorie piscicole, zones de faibles débits, etc.). Les créations de plans d'eau pourront se faire dans le cadre d'un SAGE, quand leur intérêt public est avéré et qu'ils ne constituent pas une menace pour la zone humide* et ses annexes. De plus, ces créations de plans d'eau seront limitées à des plans d'eau à vocation économique.

T3 - O4.2 - D7

Dans le cas des plans d'eau « historiques », créés depuis le Moyen âge et de plus de 5 ha et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle, la remise en eau de ce type d'ouvrage sera privilégiée dans le cadre de la politique de préservation des

zones humides et devra s'accompagner de mesures de limitation des impacts sur le cours d'eau.

T3 - O4.2 - D8

Pour les étangs en assec depuis plus de 20 ans (déjà signalés totalement ou partiellement effacés dans le schéma départemental de vocation piscicole), l'ouvrage pourra être réputé disparu et l'administration pourra engager une procédure de constat d'extinction des droits d'eau fondés en titre ou non.

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - O4.3

Mettre en place un plan de suivi et d'actions contre les espèces exotiques envahissantes ou invasives.

(Pour les modalités d'application de cette orientation, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques pour les programmes de veille et de gestion à mettre en place).

Orientation T3 - O5 **Améliorer la gestion piscicole.**

➤ *Exposé des motifs*

La pêche amateur, par les prélèvements et les actions de gestion qu'elle est tenue de réaliser de par le code de l'environnement, peut constituer une pression sur le vivant. C'est pourquoi le SDAGE comprend les dispositions suivantes permettant d'assurer la cohérence de la gestion piscicole avec l'atteinte des objectifs environnementaux et la préservation des milieux aquatiques.

➤ *Dispositions*

T3 - O5 - D1

Les Plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG) veillent à favoriser les espèces autochtones (ou l'ayant été) par des programmes de conservation, de réhabilitation de cours d'eau, de passes pour les poissons migrateurs*, de restauration des annexes hydrauliques, d'équipements permettant de franchir les obstacles à la circulation des poissons.

T3 - O5 - D2

Les Plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles préconisent une gestion piscicole patrimoniale (quotas de captures si nécessaire, interdiction de reempoissonner) sur toutes les masses d'eau en très bon et en bon état.

T3 - O5 - D3

Les Plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles devront exclusivement réserver les repeuplements et alevinages au soutien des populations piscicoles perturbées par les activités humaines. Dans tous les cas, il ne pourra être introduit d'espèces piscicoles relevant des dispositions des articles L.432-10 à 12 du Code de l'Environnement, ou ne correspondant pas au niveau typologique théorique du cours d'eau. Il s'agit ainsi d'éviter une compétition entre les espèces introduites et les espèces « autochtones » protégées ou inscrites sur la liste du livre rouge des espèces menacées en France.

T3 - O5 - D4

Les Fédérations de pêche seront tenues informées des travaux entrepris dans le cadre des Programmes de mesures et de l'atteinte des objectifs d'états écologiques sur les masses d'eau, afin que les PDPG puissent être actualisés lors de chaque plan de gestion. Pour ce faire, le SDAGE préconise que dans chaque département, une réunion annuelle du Comité de pilotage des Plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles incluant intégralement le Comité de pilotage du Schéma départemental de vocation piscicole (SDVP)* soit tenue. Cette instance pourra proposer des programmes d'acquisition de connaissance notamment pour les masses d'eau et parties de cours d'eau pour lesquelles aucune donnée n'existe.

Ces actions sont à inscrire dans les plans d'action des services de l'Etat et des établissements publics concernés.

T3 - O5 - D6

Les Plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles pourront proposer des plans de gestion des ouvrages hydrauliques, en accord avec les syndicats de rivières, gérant les vannages de manière globale sur un même bassin afin de favoriser la circulation des espèces piscicoles migratrices (principalement en période de reproduction).

T3 - O5 - D7

Inciter par conventionnement avec les exploitants de plans d'eau le recours à des pratiques permettant le maintien de certaines espèces végétales et animales et de la qualité patrimoniale du milieu (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - O6

Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.

Cette orientation est mise en œuvre notamment par des actions de sensibilisation prévues dans le thème « Eau et gouvernance » et par les plans d'action de l'Agence de l'eau (déclinés à travers les 9^{ème} et 10^{ème} programmes) et de l'ONEMA* en matière de réalisation, diffusion et mise à disposition de guides techniques (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - O7

Préserver les zones humides.

➤ *Exposé des motifs*

Les articles L. 211-14 et R. 211-108 du Code de l'environnement définissent les zones humides comme suit : « *on entend par zones humides, les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Ainsi, tout terrain humide à marécageux qui présente de l'eau en permanence (mares, étangs) ou de manière temporaire (marais, prairies humides) peut être qualifié de zone humide. Etangs, tourbières, forêts humides, prairies inondées, marais, mares, dépressions humides temporaires, peuvent donc constituer des zones humides, avec une très grande diversité en terme de surface, de fréquence et de durée de submersion, mais aussi d'« organisation » (zones humides ponctuelles et localisées, ou milieux humides en mosaïque avec d'autres habitats).

Les zones humides ont clairement été identifiées depuis des décennies comme des zones naturelles d'intérêt majeur dans le cycle de l'eau. Grâce à leur fonctionnement naturel, elles constituent des éléments centraux de l'équilibre hydrologique des bassins versants, tant au niveau de la qualité :

- ☞ autoépuration directe des eaux courantes en lit mineur ;
 - ☞ autoépuration des eaux de débordement pendant les périodes de crues ;
 - ☞ filtration des eaux de ruissellement issues des parcelles agricoles ;
 - ☞ filtration des eaux de débordement et de ruissellement pour l'alimentation des nappes,
- qu'en ce qui concerne la quantité :
- ☞ régulation des crues et des inondations ;
 - ☞ régulation des phénomènes dynamiques (érosion, coulées de boue, ...) ;
 - ☞ soutien des étiages.

De même, les zones humides présentent un patrimoine biologique et écologique très fort. Elles constituent, en effet, des lieux de vie uniques pour de nombreuses espèces animales et végétales qui y accomplissent tout ou partie de leur cycle de vie.

Par ailleurs, les zones humides participent aussi à la régulation des microclimats. Les précipitations et la température atmosphérique peuvent être influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense d'eau au travers des terrains et de la végétation qui caractérisent ces milieux.

Les zones humides, qu'elles soient remarquables ou plus « ordinaires » assurent donc, selon le type de milieu considéré et les caractéristiques locales, de nombreuses fonctions hydrologiques et écologiques et sont, à ce titre, considérées comme de véritables infrastructures naturelles.

Ces services rendus sont d'autant plus précieux qu'ils sont gratuits (moyennant une gestion et un entretien adapté) et difficilement compensables si les zones en question sont dégradées ou détruites.

De nombreux événements récents de dégradation de qualité ou d'alimentation des nappes et d'aggravation de phénomènes de crues ou d'étiage, voire de gestion de l'avifaune (report des pressions, alimentaires notamment, sur des zones agricoles ou piscicoles) sont, en partie, à imputer à la dégradation ou la suppression importante des zones humides.

Il est donc primordial que la protection de ces zones soit fondée, non seulement sur la préservation de la biodiversité, mais surtout sur le maintien de leurs fonctionnalités et, si nécessaire, sur leur restauration.

A ce titre, depuis plusieurs années déjà, de nombreuses avancées sont constatées dans ce domaine, mais ce premier travail n'est pas suffisant et doit être complété.

Ainsi, il est essentiel de poursuivre l'action sur les points suivants :

- développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides ;
- assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides ;
- bien connaître les zones humides ;
- stopper la dégradation et la disparition des zones humides ;
- développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides ;

Orientation T3 - O7.1

Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides.

➤ *Exposé des motifs*

Les zones humides, quand elles ne sont pas complètement ignorées, sont encore trop souvent considérées comme des milieux insalubres peuplés de dangereux insectes, parmi lesquels les voraces moustiques sont les représentants les plus redoutés. Si l'on considère le cinéma comme un spectre susceptible de refléter au moins partiellement la représentation culturelle que les français peuvent se faire des zones humides, on peut néanmoins faire le constat optimiste qu'entre le film « Ridicules » où les marais étaient des nids à maladies devant absolument être asséchés et les « Enfants du marais » où la destruction d'une zone humide pour construire une zone commerciale était tendrement décriée, l'image des zones humides y aura sans doute gagné.

Néanmoins, un effort de sensibilisation sur les nombreux services rendus gratuitement par les zones humides et sur les moyens de les préserver est nécessaire. Le développement d'une telle sensibilisation passe par la mise en place d'un plan de communication ambitieux détaillé dans le guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - O7.2

Assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides.

➤ *Dispositions*

T3 - O7.2 - D1

Tenir compte des zones humides et de l'intérêt qu'elles présentent :

- dans les schémas d'orientation et d'aménagement (Plan local d'urbanisme, Schéma départemental des carrières*, Schéma de cohérence territoriale*, plans de drainage et/ou aménagements fonciers, etc.) ;
- dans les arrêtés de police de l'eau ;
- dans les politiques et les financements de l'ensemble des acteurs (tant en termes de préservation que de non-dégradation des milieux aquatiques)

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - O7.3

Bien connaître les zones humides.

➤ *Exposé des motifs*

Les connaissances sur les zones humides sont encore parcellaires. Une première étape à franchir consiste en leur identification.

La nature et l'ampleur de la tâche à accomplir diffèrent selon que l'on considère les zones humides remarquables ou ordinaires.

Les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles* d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF)* ou zones Natura 2000* qui présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé *a minima*. Elles imposent la constitution d'inventaires détaillés. Ces derniers sont déjà initiés mais encore incomplets.

Les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas une biodiversité hors du commun, elles montrent toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.) et remplissent des fonctions essentielles (autoépuration, régulation des crues). Les recensements permettant de viser leur protection peuvent s'appuyer sur un inventaire simplifié. Alors même qu'elles sont au cœur des équilibres fondamentaux qui régissent le fonctionnement des bassins versants, ne serait-ce que par leur importante superficie, elles sont aujourd'hui particulièrement menacées.

Les critères et les modalités d'identification des zones humides sont déterminés par l'article R. 211-108 du Code de l'environnement. Il s'agit, par les dispositions suivantes, d'encadrer, sans pour autant se substituer à cette réglementation, l'approfondissement des connaissances relatives à ces espaces.

➤ *Disposition*

T3 - O7.3 - D1

Pour les zones humides remarquables, les actions suivantes doivent être engagées, selon les méthodologies validées ou à valider :

- la réalisation d'inventaires sur les secteurs aujourd'hui non couverts par des inventaires départementaux des espaces naturels sensibles ;
- la réactualisation des inventaires existants ;
- la délimitation des zones humides remarquables identifiées ;

Dans la mesure où le caractère remarquable d'une zone humide est lié à la biodiversité qui y est attachée, leur inventaire peut être modifié au cours du temps, du fait de l'apparition et/ou la disparition des cortèges biologiques exceptionnels caractéristiques de ces milieux. Le caractère remarquable ne pourra pas concerner des sites « potentiellement » humides ou inondables mais occupés actuellement par un usage agricole de culture labourée ou par un usage urbain.

La désignation des zones humides remarquables au sens du SDAGE devra être validée par un comité de pilotage regroupant l'ensemble des acteurs et usagers, qui suivra les inventaires et leur actualisation. Cette concertation sera notamment menée dans le domaine des extractions de matériaux dans le cadre de la mise en place ou de l'actualisation des schémas des carrières, sans préjudice des dispositions relatives à l'identification de ces zones.

Pour les zones humide remarquables, voir :

- annexe cartographique du SDAGE Meuse, **carte 17** ;
- annexe cartographique du SDAGE Rhin, **cartes 30 et 31**.

T3 - O7.3 - D2

Pour les zones humides ordinaires, leur identification et leur suivi dans le temps constituent une priorité, notamment au regard des préconisations de la Loi Risque et de celle relative au Développement des Territoires Ruraux.

Elles doivent donc faire l'objet d'une bonne connaissance puisque, dans le cadre de ces lois, elles doivent bénéficier de prescriptions de préservation, de gestion et de restauration.

L'ensemble des méthodologies permettant la description, la délimitation et le suivi de l'évolution des zones humides ordinaires sera défini, validé et diffusé selon les principes définis dans le guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

T3 - O7.3 - D3

Les zones humides de très petites dimensions, qu'elles soient remarquables ou ordinaires ne doivent en aucun cas être négligées dans les actions décrites dans les dispositions D1 et D2, car elles jouent néanmoins un rôle de maillage, de refuge et de corridor biologique*.

T3 - O7.3 - D4

Dès lors qu'elles auront été identifiées, l'Agence de l'eau, les services de l'Etat et les collectivités s'attacheront, par la mise en œuvre d'un plan d'actions, à améliorer les connaissances relatives au fonctionnement des zones humides ainsi que leur gestion.

A cette fin, il importe

- de renforcer les connaissances du fonctionnement des zones humides, notamment pour les étangs et les tourbières ;
- d'instituer un plan de gestion pour chaque zone humide remarquable ;
- de compléter les connaissances concernant les impacts du changement climatique sur les zones humides ;
- de créer un observatoire des zones humides sur le district Rhin Meuse.

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - O7.4

Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.

Malgré les avancées notables en matière de préservation des zones humides, le déclin de ces milieux se poursuit encore largement aujourd'hui. Des investigations sur les zones humides remarquables, et particulièrement sur les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont démontré une dégradation qualitative (disparition ou banalisation des milieux) et quantitative (diminution des surfaces).

Les zones humides ordinaires sont quant à elles d'autant plus vulnérables, qu'elles ne sont pas officiellement identifiées et qu'aucun suivi de leur évolution n'a été mis en place.

Y compris au cours de cette dernière décennie, les remblaiements, les retournements de prairies et pratiques agricoles plus intensives, les modifications et ruptures de fonctionnement hydraulique, etc. ont contribué à une réduction significative des surfaces et de la qualité des zones humides.

Il est donc urgent d'enrayer la dégradation des milieux encore existants en mettant un frein à certaines pratiques comme le drainage des sols.

➤ *Dispositions*

T3 - O7.4 - D1

L' autorité compétente pour délimiter et réglementer les zones humides d'intérêt environnemental particulier respectera les dispositions du présent SDAGE régissant, le cas échéant, les zones humides remarquables ou les zones humides ordinaires.

Ces zones humides d'intérêt environnemental particulier sont celles dont le maintien ou la restauration présentent un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L. 211-3-I du Code de l'environnement).

T3 - O7.4 - D2

La préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est considérée comme une priorité au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles. A ce titre, des priorités d'intervention y seront définies, à la fois pour les zones humides remarquables et les zones humides ordinaires

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

T3 - O7.4 - D3

L'émergence de maîtres d'ouvrages ou d'opérateurs adaptés aux enjeux de la préservation des zones humides est favorisée dans des conditions prévues par des plans d'action des opérateurs publics concernés

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

T3 - O7.4 - D4

Des programmes d'action, d'éducation et des partenariats destinés à arrêter la dégradation des zones humides, mis en place notamment avec le monde agricole, seront développés selon les principes présentés dans l'enjeu « Eau et gouvernance »

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - O7.4.1

Mettre en œuvre et optimiser les divers outils de préservation des zones humides existants.

➤ *Exposé des motifs*

Dans la plupart des cas, il sera important de combiner et d'optimiser sur un même site les différentes actions permettant de préserver les zones humides. Au-delà des protections réglementaires ou de la maîtrise foncière, qui pourront être réservées au « noyaux centraux » les plus prestigieux, diverses actions complémentaires d'extensification ou de mise en place de bonnes pratiques pourront être mises en place sur les zones plus « périphériques »

(Pour les modalités d'application de cette orientation, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques, notamment en terme d'application des outils existants).

➤ *Dispositions*

T3 - O7.4.1 - D1

L'utilisation des outils réglementaires de préservation des zones humides existants (Arrêtés de protection de biotopes*, réserves naturelles nationales et régionales, périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable, etc.) est à relancer en lien avec des animations et la définition de règlements et de modalités de gestion adaptées.

Un suivi dans le temps doit être assuré avec réunion, au moins une fois par an, d'un comité de pilotage annuel afin que ces dispositifs soient réellement mis en œuvre, appliqués et respectés sur le terrain.

Les arrêtés de protection de biotope seront notamment favorisés sur certains types de milieux ou en lien avec la présence de certaines espèces inféodées aux zones humides et notamment :

- les écrevisses autochtones (pieds blancs, pattes rouges ou écrevisses des torrents...);
- les amphibiens ;
- les oiseaux ;
- les lépidoptères.

Cette disposition sera inscrite dans les plans d'action des opérateurs publics concernés.

T3 - 07.4.1 - D2

Pour les maîtres d'ouvrage disposant de peu de moyens et notamment les associations, les aides publiques pourront être déplafonnées, avec un financement des actions à 100% si nécessaire, afin de leur permettre de mener des projets en faveur des zones humides. Ce déplafonnement se fera dans le respect des dispositions applicables aux aides publiques.

T3 - 07.4.1 - D3

Poursuivre les actions d'extensification agricole, notamment dans le cadre des mesures agri-environnementales (MAE).

Bien que jugées parfois peu ambitieuses, ces mesures ont été considérées comme particulièrement utiles et efficaces sur le terrain.

Il s'agit de :

- Mettre en place prioritairement ces actions sur les secteurs dotés d'un plan de gestion (Document d'objectifs notamment) ;
- Mettre en place prioritairement ces actions sur les prairies de fond de vallée ;
- Favoriser les pratiques permettant de réduire au maximum l'apport d'intrants agricoles (engrais et phytosanitaires) dans les zones humides et les prairies de fond de vallée, voire proscrire ces pratiques sur les zones les plus exceptionnelles ;
- Veiller à ce que, dans le cadre de l'interdiction actuelle de retournement "sans compensation" des prairies, ces milieux ne soient pas "délocalisés" des zones humides et des fonds de vallées ;
- Mettre en jachère et créer des zones enherbées à proximité des zones humides.

T3 - 07.4.1 - D4

Favoriser les filières d'élevage et faire émerger des stratégies de valorisation des produits issus de zones humides, notamment par la création de labels.

T3 - 07.4.1 - D5

Dans le cadre de ces programmes de protection, poursuivre la préservation ou la reconstitution des fuseaux de mobilité pour les cours d'eau mobiles* mais aussi les bandes de liberté permettant de protéger les bords des cours d'eau en mettant en avant la notion d'infrastructure naturelle (cf. partie spécifique sur ce thème).

Orientation T3 - O7.4.2

Stopper la dégradation des zones humides.

➤ *Dispositions*

T3 - O7.4.2 - D1

Les décisions administratives impactées par le présent SDAGE et relatives aux aménagements pouvant avoir un impact sur les zones humides remarquables se fondent sur des études globales complètes évaluant la qualité de ces milieux ainsi que les impacts prévisibles de l'aménagement envisagé.

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

T3 - O7.4.2 - D2

Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur destruction tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf si il est démontré que ces opérations ou projets ne dégraderont pas la fonctionnalité et la qualité environnementale du site.

Par ailleurs, toute pratique ou modification de pratique susceptible d'entraîner une dégradation de la zone humide pourront y être réglementées. C'est le cas notamment des curages de cours d'eau et de la création de fossés.

Les pétitionnaires devront apporter la preuve, au titre des effets directs et indirects de leur projet, qu'ils ne dégraderont pas la qualité environnementale du site.

Les prescriptions imposées par le Préfet dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier doivent être adaptées au type de zone humide, à l'état de conservation des milieux, à la répartition des habitats, aux impacts objectifs des différents aménagements proposés et à l'évolution du site.

T3 - O7.4.2 - D3

Les SAGE définissent les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau mentionnées à l'article L. 211-3 alinéa 3a du Code de l'environnement ainsi que les prescriptions de gestion qui s'y rapportent

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Les arrêtés préfectoraux régissant les zones couvertes par une servitude comprendront au moins l'interdiction du mitage par la création d'étangs dans des zones sensibles, notamment en tête de bassin.

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

T3 - O7.4.2 - D4

D'une manière générale, aucune décision administrative prise dans le domaine de l'eau ne pourra conduire à la suppression de zones humides, sauf lors d'aménagements ou de travaux déclarés d'utilité publique, d'intérêt général, ou faisant l'objet d'une autorisation préfectorale basée sur des études d'incidences qui devront déterminer la qualité et la valeur des zones humides touchées par rapport aux zones humides présentes sur le bassin versant et proposer des mesures compensatoires permettant de réellement compenser les dégradations observées, en particulier en ce qui concerne la fonctionnalité des milieux.

En particulier, aucune décision administrative ne pourra autoriser la création d'étangs sur les zones humides particulièrement sensibles telles que les têtes de bassin. Les documents d'urbanisme impactés, par le SDAGE adopteront un classement permettant l'identification et la préservation des zones humides (remarquables et ordinaires) sur la base des méthodes et principes déclinés au T3 - O7.3 - D1
(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

T3 - O7.4.2 - D5

Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation ou leur destruction. Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE limiteront donc, notamment les remblais, excavations (étangs, gravières, etc.) ainsi que l'intensification et la modification majeure des pratiques (drainage, création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc. Cette disposition s'applique aux zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés *a minima* et non aux sites « potentiellement » humides ou inondables mais occupés actuellement par un usage agricole de culture labourée ou urbain.
(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

T3 - O7.4.2 - D6

A l'occasion d'opérations n'ayant pas pour objet ou pour conséquence la suppression d'une zone humide qui s'en trouve néanmoins impactée les demandes d'autorisation comprendront l'étude des effets directs et indirects sur la zone humide concernée. Pour chaque projet, l'arrêté préfectoral devra définir précisément les mesures compensatoires et/ou réductrices d'impacts, qui devront, s'il y a lieu, être définies et calibrées en fonction des impacts cumulés des divers projets impactant la zone humide concernée.

T3 - O7.4.2 - D7

Chaque SAGE définit des règles de gestion des zones humides permettant de limiter au maximum les impacts de travaux tels que les remblais, drainages, creusements, etc., consignées dans un guide de bonnes pratiques sur les zones humides.

Orientation T3 - O7.5

Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.

Orientation T3 - O7.5.1

Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.

Cet objectif est capital, notamment pour les zones à forts enjeux et fortes pressions.

➤ *Disposition*

T3 - O7.5.1 - D1

La restauration des zones humides ne doit en aucun cas se substituer à leur protection.

La priorité reste la protection et la préservation des milieux existants (à la fois en terme de surface, et d'état de conservation).

Lors de tout programme d'aménagement et afin d'en examiner les impacts sur le milieu et les compensations proposées, les décisions administratives qui s'y rattachent tiennent compte du type de milieu touché et de sa fonctionnalité initiale par rapport aux sites proposés, de façon à être en mesure de juger et de calibrer les mesures compensatoires exigées.

La destruction complète d'un milieu prairial, par exemple, ne pourra pas être compensée à l'identique ni en terme de fonctionnalité ni de biodiversité par un milieu de type étang même s'il peut être qualifié de zone humide et que des mesures accompagnatrices permettraient de créer une biodiversité intéressante sur le secteur

Orientation T3 - O7.5.2

Intensifier les actions de renaturation et de recréation de zones humides dégradées ou détruites.

Il est nécessaire de développer des projets permettant de recréer des milieux détruits ou de rediversifier des milieux banalisés (notamment pour les étangs ou les gravières : création de hauts fonds, diversification et revégétalisation des berges et pré-berges, assainissement des dépôts et décharges, etc.), sur la base d'études préalables détaillées et d'objectifs clairs de restauration.

(Pour les modalités d'application de cette orientation, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques, partie dédiée à la renaturation ou à la création de zones humides).

Orientation T3 - O7.5.3

Développer des fonds de compensation pour les projets structurants d'aménagement, basés sur la possibilité de cumuler des possibilités de compensations d'impacts limités ou ponctuels en réalisant diverses actions de préservation ou de renaturation plus globales de zones humides.

Ces actions, qui constituent des mesures « compensatoires » à la dégradation de certains milieux, devront être réalisées *a minima* à proximité des milieux en question et, dans tous les cas, sur le même bassin versant.

Orientation T3 - O7.5.4

Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées ou recrées.

Une fois les milieux préservés, restaurés ou recrés, il est indispensable d'y mettre en place un entretien et une gestion adaptés. En effet, les divers phénomènes naturels et événements exceptionnels permettant la recréation de milieux pionniers ont quasiment tous disparu ou ont été maîtrisés et la dynamique générale d'évolution des milieux n'est donc plus perturbée en l'absence d'intervention humaine. Ceci explique la nécessité d'entretenir les milieux existants de façon à contrôler leur évolution et à éviter leur disparition. (Pour les modalités d'application de cette orientation, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques, partie dédiée à l'entretien des zones humides).

Orientation T3 - O8

Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.

➤ *Dispositions*

T3 - O8 - D1

Les décisions administratives impactées par le SDAGE tiennent compte du guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques accompagnant le présent SDAGE.

T3 - O8 - D2

Le guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques peut être mis à jour si nécessaire pendant la période de validité du présent SDAGE. Cette mise à jour doit être validée par le Comité de bassin.

T3 - O8 - D3

Les dispositions du thème « eau, nature et biodiversité » s'appliquent dans la mesure où elles sont techniquement possibles, économiquement supportables et qu'elles ne viennent pas remettre en cause la sécurité des personnes et des biens d'intérêt général.

THEME 4
« EAU ET RARETE »

- **L'eau est un élément abondant dans les districts du Rhin et de la Meuse, ce qui n'empêche pas toujours les pénuries.**

L'eau est un élément globalement abondant dans les districts du Rhin et de la Meuse, qu'il s'agisse des eaux de surface ou des eaux souterraines*. Cela ne signifie pas qu'on ne manque jamais d'eau ou qu'elle n'est pas rare dans certains secteurs.

Ainsi, une partie de nappe souterraine, le sud de la nappe des grès du Trias inférieur, dans les Vosges, montre un déséquilibre entre les prélèvements d'eau effectués pour les activités humaines et la capacité de réalimentation naturelle de la nappe. D'autres problèmes de quantité d'eau existent dans d'autres secteurs. Ils peuvent survenir lors de conditions climatiques particulières (sécheresse et canicule de 2003 par exemple). On rencontre également des difficultés d'alimentation en eau potable*, qui sont essentiellement dues à une mauvaise organisation pour mobiliser l'eau disponible. Dans certains secteurs encore, la quantité d'eau est insuffisante, tout simplement parce que l'eau prélevée dans ces endroits pour les activités humaines est rejetée ailleurs après utilisation. Ces transferts de débits peuvent être éventuellement dus aux schémas d'assainissement*, à l'activité minière et son évolution, à la navigation ou aux circuits de refroidissement dans l'industrie.

- **Une priorité dans cette partie :**
 - ✓ **Empêcher la surexploitation des ressources en eau**

C'est pourquoi les orientations fondamentales et dispositions* de cette partie ont essentiellement pour but de prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau (cf. orientation T4 - O1).

NB : Les changements climatiques pourraient à terme avoir un impact sur la rareté de l'eau. L'anticipation de ce phénomène est abordée dans le thème « eau et gouvernance ».

- **Comment empêcher la surexploitation des ressources en eau ?**

Cette partie propose quatre axes d'action pour empêcher la surexploitation des ressources en eau :

- ⇒ Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau (cf. orientation T4 - O1) ;
- ⇒ Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau* souterraine (cf. orientation T4 - O2) ;
- ⇒ Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants* ou masses d'eau souterraines, ou au sein d'un même bassin versant (cf. orientation T4 - O3) ;
- ⇒ Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par les différentes catégories d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau (cf. orientation T4 - O4).

- **Les manques d'eau potable dans les districts* du Rhin et de la Meuse sont souvent liés à une organisation déficiente. Il faut être plus solidaire pour toujours disposer d'une solution de secours pour alimenter les populations en eau potable.**

Dans le bassin Rhin-Meuse, la ressource en eau est globalement suffisamment abondante pour répondre aux besoins en eau potable. Les manques d'eau potable qui surviennent sont, en dehors d'épisodes climatiques exceptionnels, liés à une organisation défaillante et à un manque de solidarité entre les communes.

Ainsi, dans les zones où la ressource en eau disponible subit de fortes variations et peut s'avérer épisodiquement insuffisante, disposer d'un seul captage par commune est risqué. Par exemple, les parties supérieures des bassins versants, les « têtes de bassin »*, sont des zones où non seulement la quantité d'eau disponible est faible, où les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont peu abondées, et où se trouvent des milieux écologiques intéressants mais fragiles. Ces secteurs sont donc particulièrement sensibles. De même, le fait qu'une collectivité pompe son eau uniquement dans un cours d'eau qui montre parfois des étiages sévères, en fait un secteur sensible pour l'alimentation en eau potable. Il existe un autre cas où une meilleure organisation permettrait de limiter les manques d'eau potable. Ainsi, certaines nappes souterraines sont soumises à des baisses de niveau importantes à certaines périodes de l'année et il faudrait puiser ailleurs dans ce laps de temps.

Il conviendrait dans ces deux cas de figure, soit que la collectivité puisse avoir plusieurs captages sur son territoire, soit qu'elle convienne d'interconnexions avec ses voisines. Malheureusement, les solidarités ne s'exercent pas toujours au-delà du niveau communal et les antagonismes locaux sont alors un évident frein à une telle solidarité.

Pour favoriser cette mutualisation des ressources en eau, le SDAGE prévoit notamment de limiter les pompages dans les zones sensibles et que soient arrêtés avant 2015 des schémas départementaux de l'alimentation en eau potable*.

Dans les districts du Rhin et de la Meuse, les secteurs les plus sensibles quant à la disponibilité de l'eau potable sont la nappe des grès du Trias inférieur dans sa partie sud classée en Zone de répartition des eaux (Z.R.E.), le bassin ferrifère, le bassin houiller et les secteurs karstiques.

- **Préserver l'équilibre entre les prélèvements d'eau et les capacités naturelles de renouvellement des eaux souterraines est primordial pour ne pas priver d'eau les générations futures. Dans le bassin Rhin-Meuse, la priorité absolue est donnée à la seule nappe d'eau souterraine en déséquilibre : la partie sud de la nappe des grès du Trias inférieur.**

Si le rythme de pompage de l'eau est supérieur au rythme de réalimentation naturelle d'une nappe souterraine, à terme, il n'y aura plus d'eau pour le futur. La DCE exige donc que l'équilibre entre prélèvement et recharge naturelle des nappes soit respecté.

Le SDAGE propose donc des dispositions permettant de maintenir cet équilibre dans toutes les nappes souterraines.

Il concentre plus particulièrement ses efforts sur la nappe des grès du Trias inférieur, qui est la seule en déséquilibre dans le bassin Rhin-Meuse et qui est la nappe la plus exploitée de Lorraine. En effet, du fait des volumes trop importants qui y sont prélevés, elle connaît dans sa partie Sud une situation de déséquilibre chronique.

La nappe des grès du Trias inférieur est constituée de deux réservoirs disjoints et distincts au plan de leur comportement hydrogéologique. Dans la partie Nord de cette masse d'eau, l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement est

déjà atteint depuis l'arrêt des exhaures des mines de charbon. Dans la partie Sud, l'équilibre n'est pas atteint actuellement.

Ainsi, à titre d'illustration, on peut constater que sur le secteur de Ligneville, le niveau de la nappe baisse régulièrement d'environ 40 cm par an (-13 mètres de 1971 à 2005).

C'est la raison pour laquelle une zone de répartition des eaux (ZRE)* a été délimitée en 2003 sur sept cantons du département des Vosges (Bulgnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompain et Charmes). Il convient de souligner que le déséquilibre quantitatif de la masse d'eau des grès du Trias inférieur se cantonne exclusivement à la situation rencontrée dans la ZRE.

Des mesures spécifiques doivent donc être mises en œuvre dans cette dernière. C'est pourquoi, dans le SDAGE, des dispositions sont prévues pour y réduire les prélèvements en vue de retrouver l'équilibre : il s'agit pour limiter les prélèvements, de faire des économies d'eau, de mettre en place un suivi des volumes prélevés, de favoriser une gestion participative de la ressource en eau et d'améliorer les connaissances.

- **Les manques d'eau sont parfois liés au fait que les eaux pompées à un endroit sont rejetées à un autre, créant ainsi artificiellement des déficits. Avant d'autoriser de tels transferts, il faut donc vérifier qu'il n'y aura pas de conséquences en terme de manques d'eau.**

Lorsque l'on met en place un assainissement collectif*, et *a fortiori* des transferts intercommunaux des eaux usées*, on peut détourner une partie des eaux, qui sont alors rejetées à la sortie de la station d'épuration qui peut se trouver loin du captage ou même dans un autre bassin versant que le captage. Les industries, quant à elles, ne sont pas toujours autorisées à rejeter à l'endroit où elles prélèvent. On assiste dans ces cas de figure à un antagonisme entre amélioration de la qualité des eaux et maintien des quantités acceptables.

Par ailleurs, on peut aussi détourner des eaux pour remplir les canaux, ou encore diminuer le débit des cours d'eau lorsque l'activité minière cessant, les exhaures sont elles aussi arrêtées. Ce problème se pose dans le bassin ferrifère et le bassin houiller.

Or ces manques d'eau peuvent non seulement compromettre l'alimentation en eau potable, mais aussi compromettre l'atteinte du bon état* des cours d'eau, ne serait-ce que parce que lorsque le débit est moins fort, les matières polluantes sont plus concentrées. La faune et la flore peuvent parfois être affectées, non seulement par cette pollution plus forte, mais aussi par le manque d'eau.

Les dispositions de ce SDAGE visent donc à mettre en place des diagnostics de l'impact de tels transferts d'eau avant de les autoriser.

- **Eviter le gaspillage, faire des économies d'eau, et sensibiliser le public à ces nécessités permettent aussi de limiter les situations de manque d'eau dans la nature ou au robinet.**

La consultation du public de 2005 sur l'état des lieux* avait pointé les économies d'eau et l'évitement du gaspillage comme une priorité citoyenne. Cette partie prévoit quelques dispositions dans ce sens. D'autres dispositions sont également proposées dans le thème « eau et aménagement du territoire », dans la partie « eau et urbanisme », où les dispositifs de récupération des eaux de pluie, notamment, sont soit encouragés soit rendus obligatoires dans les nouvelles constructions, en fonction de l'importance du manque d'eau des différents secteurs. Les précautions à prendre pour éviter les risques sanitaires lorsque l'on utilise de l'eau ne provenant pas du robinet sont abordées dans le thème « eau et santé ».

Orientation T4 - O1

Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.

Orientation T4 - O1.1

Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau.

➤ *Dispositions*

T4 - O1.1 - D1

Les nouvelles autorisations* de prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles* ou la nappe d'accompagnement ne peuvent être accordées dans les secteurs de tête de bassin que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable.

T4 - O1.1 - D2

Les Conseils généraux, l'Agence de l'Eau et les services de l'Etat arrêtent un schéma départemental de l'alimentation en eau potable avant 2015. Ces schémas départementaux localiseront les principaux problèmes quantitatifs et qualitatifs et proposeront, sur ces secteurs, des solutions visant à mutualiser et économiser les ressources en eau (par exemple par amélioration des rendements des réseaux, création d'interconnexions, création de nouveaux captages quand c'est nécessaire). Au regard des solutions définies, les schémas proposeront des modalités de gestion de l'alimentation en eau potable des secteurs considérés.

Ces actions ont vocation à être traduites notamment dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou ses établissements publics.

T4 - O1.1 - D3

Sur la base du schéma départemental de l'alimentation en eau potable, les services de l'Etat et l'Agence de l'eau, en lien avec les Conseils généraux, inciteront les collectivités ayant rencontré des difficultés d'alimentation en eau potable, à réaliser les opérations de sécurisation de l'approvisionnement en eau.

Ces actions ont vocation à être traduites dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou ses établissements publics.

Orientation T4 - O1.2

Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine*.

Orientation T4 - O1.2.1

Dans l'ensemble des masses d'eau souterraine, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement.

➤ *Dispositions*

T4 - O1.2.1 - D1

Les nouvelles autorisations de prélèvement en eau souterraine, quel qu'en soit l'usage, ne peuvent être accordées que si l'étude d'incidence* démontre que le

nouveau prélèvement ne s'oppose pas à l'atteinte de l'objectif d'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine* entre les prélèvements et la recharge naturelle de la masse d'eau souterraine.

L'équilibre quantitatif mentionné à l'alinéa précédent peut être satisfait alors même que des mesures particulières, mentionnées à l'orientation T1-O1.2.2., doivent être menées sur des compartiments de la masse d'eau imposant des conditions d'équilibre particulières.

T4 - O1.2.1 - D2

Les nouvelles autorisations de prélèvement en eau souterraine quel qu'en soit l'usage ne peuvent être accordées que si l'étude d'incidences démontre que le nouveau prélèvement n'affectera pas le fonctionnement des écosystèmes aquatiques dans les zones d'émergence* d'une façon telle que l'objectif d'état de la masse d'eau ne puisse être atteint ou maintenu.

T4 - O1.2.1 - D3

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau se fondent sur une vérification préalable de l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement des masses d'eau souterraine à partir de la notion de potentiel interannuel disponible dans chaque masse d'eau.

Orientation T4 - O1.2.2

Dans la Zone de répartition des eaux (ZRE) « Partie captive de la nappe des grès du Trias inférieur dans les cantons de Bugnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompain et Charmes, dans le département des Vosges », rétablir l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la nappe. D'après les études actuellement disponibles, l'économie à réaliser serait de l'ordre de 1 million de m³ par an.

➤ *Dispositions*

T4 - O1.2.2 - D1

Dans la Zone de répartition des eaux (ZRE) « Partie captive de la nappe des grès du Trias inférieur dans les cantons de Bugnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompain et Charmes, dans le département des Vosges », la connaissance et le suivi des volumes prélevés seront améliorés quel qu'en soit l'usage.

T4 - O1.2.2 - D2

Une structure de gestion de la nappe des grès du Trias inférieur de type schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)* doit être mise en place au minimum sur le périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE) « Partie captive de la nappe des grès du Trias inférieur dans les cantons de Bugnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompain et Charmes, dans le département des Vosges ».

T4 - O1.2.2 - D3

Dans la ZRE « Partie captive de la nappe des grès du Trias inférieur dans les cantons de Bugnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompain et Charmes, dans le département des Vosges », aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eaux douces dans la nappe des grès du Trias inférieur ne sera délivrée si le prélèvement n'est pas destiné à la distribution publique des collectivités pour un usage destiné à la consommation humaine, à moins que le pétitionnaire démontre cumulativement que le prélèvement ne remet pas en cause l'équilibre quantitatif de la

nappe, qu'il ne dispose pas de solution alternative techniquement à un coût économiquement raisonnable et qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée pour un projet pouvant avoir des effets de même nature

T4 - O1.2.2 - D4

Dans la Zone de répartition des eaux (ZRE) « Partie captive de la nappe des grès du Trias inférieur dans les cantons de Bugnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompain et Charmes, dans le département des Vosges », les autorisations de prélèvements dans la nappe des grès du Trias inférieur devront être revues afin d'intégrer une gestion globale de la nappe des grès du Trias inférieur de manière à retrouver l'équilibre entre les prélèvements et la recharge de la nappe.

T4 - O1.2.2 - D5

Dans la ZRE « Partie captive de la nappe des grès du Trias inférieur dans les cantons de Bugnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompain et Charmes, dans le département des Vosges », aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eaux douces dans la nappe des grès du Trias inférieur destiné à la distribution publique des collectivités pour un usage destiné à la consommation humaine ne sera autorisée si des mesures d'économies d'eau et de lutte contre le gaspillage ne sont pas mises en place en vue d'atteindre des rendements primaires des réseaux d'alimentation en eau potable minimums de 80 %.

Orientation T4 - O1.3

Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraines, ou au sein d'un même bassin versant.

➤ *Exposé des motifs*

Ces transferts de débits peuvent être éventuellement dus aux rejets d'assainissement, aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou industriels, à l'activité minière et son évolution, à la navigation ou aux circuits de refroidissement dans l'industrie.

➤ *Dispositions*

T4 - O1.3 - D1

Pour les installations et ouvrages rendant nécessaire un détournement d'eau d'un bassin versant à un autre, ou au sein d'un même bassin versant, et dans le cadre des actes administratifs délivrés au titre des ICPE* et de la Loi sur l'eau, les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration comprennent, particulièrement dans l'étude d'incidence ou l'étude d'impact*, tous les éléments nécessaires à l'appréciation des effets directs et indirects du déficit en eau sur l'état de la masse d'eau.

Toutes les prescriptions et mesures seront prises pour que l'objectif d'atteinte du bon état écologique* ou de son maintien ne soit pas remis en cause.

L'Agence de l'eau adaptera ses redevances afin que, en ce qui concerne les masses d'eau déjà identifiées étant impactées ou rendues vulnérables par des prélèvements d'eau, les taux des redevances puissent atteindre les maxima permis par la réglementation en vigueur.

T4 - O1.3 - D2

Pour les stations d'épuration générant un transfert entre bassins versants, le taux de dilution des eaux arrivant à la station doit être aussi réduit que possible en tenant compte des possibilités techniques et économiques.

T4 - O1.3 - D3

Pour les ouvrages interceptant les eaux de ruissellement d'une surface supérieure à 20 hectares soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau, l'étude d'incidence précisera l'impact du déficit d'eau sur le bassin versant d'origine.

Orientation T4 - O1.4

Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par les différentes catégories d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau.

➤ *Dispositions*

T4 - O1.4 - D1

Les campagnes de détection et la programmation de travaux de colmatage des fuites dans les canaux, doivent viser d'abord les cas où il existe un enjeu de sécurité publique dû à la mauvaise stabilité de l'ouvrage, puis les secteurs où les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux peuvent poser des problèmes à l'étiage*.

T4 - O1.4 - D2

Lors de l'ajout d'une nouvelle ressource, soit par prélèvement direct, soit par interconnexion, les aides publiques, particulièrement celles de l'Agence de l'eau tiendront compte de la réalisation d'un diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable, ou du comptage des prélèvements et des consommations et pourront imposer des rendements minimaux du réseau d'alimentation en eau potable.

THEME 5
« EAU ET AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE »

Enjeu 5 : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires.

« L'aménagement et le développement des territoires » regroupent les politiques et les actions menées par les pouvoirs publics, à toutes les échelles de territoire, pour organiser au mieux l'espace, afin de satisfaire les besoins des populations concernées tout en assurant la préservation des ressources naturelles. Pour s'inscrire dans une optique de développement durable, le développement et l'aménagement des territoires doivent prendre en compte de façon équilibrée les enjeux environnementaux, socioculturels et économiques.

L'Etat joue un rôle moteur dans les politiques d'aménagement et de développement des territoires puisque celles ci reposent sur de multiples lois, règlements et mesures financières décidés au niveau national. Mais le développement et l'aménagement des territoires reposent aussi fortement sur les acteurs locaux, et notamment les collectivités territoriales qui définissent et mettent en oeuvre de multiples documents de planification et/ou dispositifs contractuels. Quant à l'Union Européenne, elle intervient de plus en plus dans le développement des régions par le biais de sa politique régionale. Ainsi, de la commune à l'Europe, tous les niveaux d'organisation territoriale peuvent intervenir dans les politiques d'aménagement et de développement des territoires.

Les politiques d'aménagement et de développement des territoires doivent être compatibles avec la préservation et la reconquête du bon état des milieux aquatiques exigée par la Directive Cadre sur l'Eau*. De plus, elles ne doivent pas aggraver l'impact des phénomènes naturels que sont les crues et les sécheresses ; en particulier, elles doivent garantir la sécurité des biens et des personnes si ces phénomènes surviennent.

Pour cela, il faut :

- Encourager vivement le fait que tout ce qui, de près ou de loin, touche à l'eau doit être traité à l'échelle pertinente, c'est à dire celle des bassins versants. Une gestion intégrée et efficace de bassin versant* doit donc être mise en place pour les districts du Rhin et de la Meuse, et les politiques d'aménagement et de développement des territoires doit en être une composante majeure. Ce point est aussi traité dans le thème « Eau et gouvernance ».
- Trouver des solutions pour limiter les impacts négatifs que certaines activités humaines sont susceptibles d'avoir sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Ces aspects sont aussi traités dans le thème « Eau, nature et biodiversité ».
- Apprendre à vivre avec les crues, en informant de leurs impacts positifs et en limitant leurs impacts négatifs.

Les priorités de ce chapitre sont donc :

- **de mieux vivre avec les risques d'inondations,**
- **de mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques,**
- **d'assurer que les urbanisations nouvelles peuvent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.**

Définitions :

L'acception selon laquelle les mots suivants sont utilisés dans le thème « eau et aménagement du territoire » figure dans le glossaire annexé au présent

SDAGE* :

- gestion équilibrée de la ressource en eau* ;
- crue* ;
- crue de référence* ;
- inondation* ;
- zone inondable* ;
- zone à vocation d'expansion de crue* ;
- zone urbanisée* ;
- centre urbain historique* ;
- aléa* ;
- digue* ;
- zone humide* ;
- autorisations ou déclarations soumises au Code de l'Environnement* ;
- ouverture à l'urbanisation*.

Conditions d'application :

L'opposabilité aux documents d'urbanisme des orientations énoncées dans ce chapitre se fait par l'intermédiaire :

- de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme¹, pour les schémas de cohérence territoriale SCOT*,
- de l'article L123-1 du Code de l'urbanisme², pour les plans locaux de l'urbanisme,
- de l'article L124-2 du Code de l'urbanisme, pour les cartes communales.

Aucune disposition réglementaire ne permet d'assurer une opposabilité directe du SDAGE aux autorisations et déclarations d'urbanisme, que l'on soit sous le régime d'un document d'urbanisme ou sous le régime du Règlement National de l'Urbanisme (selon le principe général d'indépendance des réglementations liées à l'urbanisme et

¹ « Les schémas de cohérence doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ».

² « Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ».

liées à l'environnement, y compris pour l'interprétation de l'article R. 111-8 du Code de l'urbanisme³).

Toutefois, pour favoriser une meilleure connaissance et un meilleur respect de la loi sur l'eau, les services instructeurs des déclarations et autorisations d'urbanisme sont incités à préciser, en tant qu'information diverse ajoutée à la décision rendue, si le projet instruit est susceptible de nécessiter par ailleurs le dépôt d'un dossier loi sur l'eau.

Vu la complexité de la nomenclature loi sur l'eau, cette disposition pourra se limiter aux projets d'une certaine importance (lotissement, bâtiment d'activité, etc.) et/ou aux catégories de la nomenclature loi sur l'eau les plus fréquemment rencontrées (rejet d'eau pluviales, préservation des zones humides, etc.).

La présence ou l'absence de cette information ne saurait entraîner une quelconque responsabilité du service instructeur.

Les autorisations ou déclarations soumises au Code de l'environnement sont instruites dans le respect des orientations et des dispositions développées ci-dessous.

Les Plans de prévention des risques inondations (PPRi)*, qui constituent des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec les orientations énoncées dans ce chapitre.

De plus, les orientations énoncées dans ce chapitre pourront utilement servir de référence pour apprécier, dans le cadre des articles R. 111-2⁴ et R. 425-21⁵ du Code de l'urbanisme, si un projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (sécurité des personnes, libre écoulement des eaux, préservation des champs d'inondation).

³ Décret du 05/01/2007 : « L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épurement et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurées dans des conditions conformes aux règlements en vigueur ».

⁴ « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

⁵ « Lorsque le projet porte sur une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable ne peut intervenir si le préfet, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'y oppose. Si le préfet subordonne son accord au respect de prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation, la décision doit imposer ces prescriptions ».

PARTIE 5A : INONDATIONS

Les crues sont des phénomènes naturels, consécutifs aux conditions et aux variations climatiques, que l'on ne peut en aucun cas empêcher.

Elles ont de multiples avantages, et en particulier :

- Elles permettent de dissiper latéralement le surplus d'énergie des cours d'eau, empêchant ainsi que leur force n'augmente démesurément et ne s'exerce en aval avec des effets dévastateurs. Ce stockage de l'eau peut aussi contribuer à recharger les nappes souterraines.
- Elles permettent que les cours d'eau soient vivants : elles créent des bras secondaires qui sont autant de chemins pour la faune, créent de nouveaux habitats pour des espèces bien particulières, déposent du limon et des matières organiques fertiles, entretiennent les zones humides, ou encore renouvellent les étangs des plaines inondables.

Les crues ont aussi des inconvénients : destruction des biens, risques pour les personnes, dispersion de la pollution, *etc.*

Il faut être conscient que les choix que nous opérons peuvent être source d'aggravation ou de limitation de ces inconvénients. Par exemple, certaines urbanisations ont été réalisées en zone inondable ; certains ouvrages conçus pour lutter contre les inondations ont aggravé les risques en aval.

Pour limiter les inconvénients des crues, le principe de prévention et d'action à la source des problèmes, défini dans le thème « eau et gouvernance », doit être appliqué. C'est pourquoi, pour limiter les impacts négatifs des crues, il importe d'abord de les accepter, et ensuite d'apprendre à vivre avec elles.

Les priorités de ce chapitre, en conformité avec le principe de prévention et d'action à la source, sont donc :

- **de mieux connaître les risques inondations, de mieux mesurer leur impact, de sensibiliser le public sur leur existence et sur le fait qu'il est possible de s'en accommoder ;**
- **de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques liés aux inondations.**

C'est pourquoi les orientations et dispositions suivantes ont pour but :

- ⇒ **de mieux connaître les crues et leur impact, informer le public pour apprendre à les accepter et gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse (cf. orientation T5A - O1) ;**
- ⇒ **de prendre en compte, de façon stricte, les risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse (cf. orientation T5A - O2) ;**
- ⇒ **de prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse (cf. orientation T5A - O3).**

Orientation T5A - O1

Mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ; gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

Orientation T5A - O1.1

Améliorer la connaissance des zones inondables et inondées.

➤ *Exposé des motifs*

Le premier élément de prévention du risque d'inondation est la connaissance. Cette connaissance est mise en forme dans des Atlas de zones inondées* et des Atlas de zones inondables* :

- La réalisation d'un Atlas de zones inondées consiste à cartographier l'étendue inondée par une crue importante. Cette cartographie permet de garder la mémoire des crues les plus importantes.
- La réalisation d'un Atlas de zones inondables consiste soit à cartographier l'étendue qui serait inondée par des crues modélisées de fréquence déterminée (décennale à centennale), soit de déterminer par une méthode hydrogéomorphologique les unités spatiales homogènes modelées par les différents types de crues. Les Atlas de zones inondables représentent donc la zone potentiellement inondable, ayant ou non été inondée par une crue connue.

Des Atlas de zones inondées sont disponibles sur la plupart des cours d'eau principaux et secondaires des districts du Rhin et de la Meuse (crues historiques passées). Il sera indispensable de les actualiser à chaque fois que des événements majeurs surviendront, afin d'entretenir la mémoire du risque. Ces atlas serviront à la bonne information des décideurs et des citoyens.

Ces atlas sont utiles pour tous les cours d'eau. Pour les cours d'eau surveillés par un service de prévision des crues, il est cependant plus facile d'identifier en temps réel la période de retour d'une crue* et l'intérêt de réaliser la cartographie correspondante.

Les Atlas de zones inondables ont été réalisés pour les principaux cours d'eau du bassin. Il convient cependant d'identifier parmi les cours d'eau ne disposant pas encore d'Atlas de zones inondables, ceux présentant des enjeux justifiant la réalisation d'un tel atlas, puis de réaliser ces atlas. Ces atlas serviront à la réalisation de Plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) quand les enjeux sur la commune justifient qu'une telle procédure soit menée ou seront des éléments de connaissance utiles pour la réalisation par les collectivités des documents d'urbanisme.

➤ *Dispositions*

T5A - O1.1 - D1

Cartographier l'étendue de la zone inondée pour toute nouvelle inondation majeure et caractériser l'origine des événements constatés (par exemple débordement, rupture de digues, remontée de nappes, etc.). Au minimum ce travail doit être effectué pour toute nouvelle crue de période de retour supérieure à 30 ans sur les cours d'eau principaux.

Cette action a vocation à être traduite dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou de ses établissements publics.

T5A - O1.1 - D2

Identifier les cours d'eau non encore couverts par un Atlas de zones inondables où les enjeux existants ou futurs connus justifient la réalisation d'un tel atlas. Réaliser les Atlas de zones inondables sur ces cours d'eau, en priorité sur ceux où des Plans de prévention des risques d'inondations sont nécessaires.

Cette action a vocation à être traduite dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou de ses établissements publics.

Echéances souhaitables : identification des cours d'eau à couvrir : 31-12-2009, réalisation des Atlas de zones inondables : 31-12-2012

Orientation T5A - O1.2

Améliorer la connaissance de la vulnérabilité* aux inondations dans les zones inondables*.

➤ *Exposé des motifs*

Les éléments (biens, personnes, milieux naturels, exploitations agricoles, bâtiments, industriels, etc.) situés en zone inondable peuvent être plus ou moins vulnérables aux inondations. En fonction de cette vulnérabilité les conséquences d'une crue peuvent être plus ou moins dommageables pour ces éléments, y compris les milieux naturels (risque de pollution). Il est alors essentiel d'améliorer la connaissance de la vulnérabilité dans les zones inondables pour savoir où des actions de réduction de cette vulnérabilité sont prioritaires.

La connaissance de la vulnérabilité aux inondations est essentielle dans les cas suivants :

- S'il y a risque de pollution ;
- Dans les établissements recevant du public ;
- Dans les secteurs où il existe une activité économique importante ;
- Pour les bâtiments nécessaires à la gestion des situations de crise survenant en cas d'inondations (bâtiments des pompiers par exemple).

➤ *Dispositions*

T5A - O1.2 - D1

Pour les établissements recevant du public, les bâtiments nécessaires à la gestion de la crise, les installations à forts enjeux, les établissements industriels/commerciaux importants, les grands parcs immobiliers ou les réseaux sensibles concernés par un risque d'inondation, sur les communes couvertes par un document valant Plan de prévention du risque naturel, le risque inondation doit être pris en compte et étudié dans le cadre de l'étude d'incidence des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration des nouvelles installations au titre de la police de l'eau .

Pour les nouvelles installations soumises à autorisation au titre de la police des installations classées, sur les communes couvertes par un document valant Plan de prévention du risque naturel, le risque inondation doit être pris en compte et étudié dans le cadre de l'étude de danger devant figurer dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Orientation T5A - O1.3

Diffuser vers les citoyens et les décideurs les connaissances disponibles sur les crues, les risques qu'elles engendrent, les bénéfices qu'elles apportent et sur les actions de prévention possibles contre les inondations.

➤ *Exposé des motifs*

Malgré la richesse du dispositif réglementaire relatif à l'information préventive, les citoyens sont assez mal informés sur les inondations.

Par ailleurs, les informations sur les crues concernent le plus souvent les risques afférents, et non leurs aspects bénéfiques (bénéfices écologiques, recharge des nappes, protection des communes situées à l'aval, etc.) ou les actions de prévention susceptibles de réduire leurs impacts négatifs (informer les habitants, aménager ou surélever le premier niveau des habitations, limiter les constructions en lit majeur, etc.). Ces informations sont cependant nécessaires pour augmenter l'acceptabilité du risque d'inondation.

Deux vecteurs principaux d'information du citoyen sont à mobiliser :

- l'information donnée par le maire, qui a un rôle de relais d'information ;
- les informations accessibles sur Internet.

L'amélioration de cette information nécessite donc :

1. Une consolidation et une meilleure lisibilité de l'information disponible sur Internet.

L'information sur les inondations disponible sur Internet est en effet très riche, mais dispersée entre de nombreux sites, qu'ils soient nationaux ou locaux. Le citoyen désirant trouver de l'information sur la connaissance du risque, les mesures de prévention ou de préparation à la crise doit donc pouvoir avoir accès à l'ensemble de ces informations par le biais d'un site facilement identifiable, permettant de l'orienter dans sa recherche d'information vers les sites de référence nationaux ou locaux.

2. Une sensibilisation accrue des maires à l'importance de leur rôle auprès du citoyen.

Sur les communes concernées par un plan de prévention des risques d'inondations ou identifiées dans le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)* comme étant soumises à un risque d'inondation, les maires sont concernés par de nombreuses obligations relatives à l'information préventive sur le risque d'inondation, telles que :

- l'élaboration du Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)* ;
- l'organisation des modalités de l'affichage des risques et des consignes dans la commune ;
- la réalisation d'une information communale sur les risques, délivrée au moins une fois tous les deux ans ;
- la mise en place de repères de crues*.

Ces deux dernières obligations doivent être réalisées avec l'assistance des services de l'Etat.

Les maires des communes concernées par un Plan de prévention des risques d'inondations approuvé sont également concernés par l'obligation de réaliser un Plan communal de sauvegarde (PCS)*.

Peu de maires se sont cependant investis dans la mise en œuvre de ces dispositions, par manque d'information ou de moyens. L'assistance des services de l'Etat auprès des maires sera nécessaire à cette mise en œuvre. Le premier niveau de cette assistance est l'information des maires sur l'existence de ces obligations et ce qu'elles recouvrent.

➤ *Dispositions*

T5A - O1.3 - D1

Il conviendra de veiller à la disponibilité de sites Internet portails orientant les citoyens vers l'information disponible sur les crues, les risques qu'elles engendrent, les bénéfices qu'elles apportent, et les actions de prévention possibles contre les inondations.

Cette action a vocation à être traduite dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou de ses établissements publics.

L'Etat ou les collectivités territoriales compétentes identifient les zones naturelles susceptibles de constituer des zones de stockages des crues utilisant éventuellement des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage de crue. L'Etat les communique aux collectivités dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme conformément à l'article L121-2 du Code de l'urbanisme.

T5A - O1.3 - D2

Il conviendra de réaliser des outils de communication décrivant le fonctionnement des crues et leurs effets bénéfiques. Ces outils pourront être utilisés par les collectivités et les services de l'Etat lors de l'élaboration des Plans de prévention des risques d'inondations, des documents d'urbanisme et des documents d'information préventive.

Cette action a vocation à être traduite dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou de ses établissements publics.

T5A - O1.3 - D3

Le Préfet assurera une information régulière (au moins une fois tous les trois ans) des maires des communes listées dans le Dossier départemental des risques majeurs pour le risque inondation et des présidents d'organismes intercommunaux compétents sur leurs obligations en matière d'information du citoyen et de préparation à la crise liées aux inondations. Cette information comprendra également un volet sur le caractère naturel des crues et leurs avantages.

Orientation T5A - O2

Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

Inondations par crue :

➤ *Exposé des motifs*

En France, le risque inondation concerne une commune sur trois à des degrés divers, dont 300 grandes agglomérations. Une surface de 22 000 km² est reconnue particulièrement inondable et 2 millions de riverains sont concernés. Les dégâts causés par les inondations représentent en moyenne 250 M € par an. La moitié de cette somme relève des activités économiques⁶.

Dans leur grande majorité, les bassins versants inclus dans le périmètre du SDAGE ne font pas exception et sont concernés par de tels risques liés aux inondations : Rhin, Meuse, Moselle, Meurthe, Ill pour ne citer que les plus importants d'entre eux.

On peut croire au premier abord que l'effet de chaque projet, pris isolément, sur les lignes d'eau et les vitesses d'écoulement est négligeable. Cependant, répété sur plusieurs années et cumulé à l'échelle d'un même bassin versant, cet effet devient significatif et indispensable à prendre en compte.

Ainsi, les documents d'urbanisme et les autorisations ou déclarations soumises au Code de l'Environnement se doivent :

- d'assurer la sécurité des personnes exposées et de limiter la vulnérabilité des biens et activités.
En particulier, dans les zones d'aléa fort, les constructions nouvelles doivent être interdites et, dans les secteurs urbanisés d'aléa faible ou moyen, les constructions autorisées doivent l'être sous conditions particulières.
- de préserver les zones à vocation d'expansion de crues^{*}. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens.
En particulier, les urbanisations nouvelles ainsi que les remblaiements ou endiguements doivent être interdits dans les zones à vocation d'expansion des crues.

Ces principes peuvent comporter des exceptions (extensions limitées de bâtiments existants ou d'activités existantes, infrastructures publiques de transport, outillages portuaires, etc.), qui sont présentées ci-après.

A titre exceptionnel et pour répondre à des enjeux d'aménagement ou de développement local largement reconnus à une échelle supracommunale, ces principes peuvent aussi être adaptés dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques inondations.

⁶ Source : Ministère de l'environnement - site www.prim.net

Orientation T5A - O2.1

Dans les zones à vocation d'expansion de crue :

Les constructions nouvelles, ainsi que les remblaiements ou endiguements, sont interdits.

Sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, peuvent toutefois être autorisées les extensions limitées de constructions ou activités existantes⁷ ainsi que les reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Dans les zones déjà urbanisées :

Les constructions nouvelles sont interdites en zone d'aléa fort ou très fort.

Sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, peuvent toutefois être autorisées les extensions limitées de constructions ou activités existantes⁸ ainsi que les reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Les constructions nouvelles peuvent être autorisées en zone d'aléa faible ou moyen. Les constructions présentant une forte vulnérabilité (hôpital, prison, établissement pour personnes âgées dépendantes, crèche, centre de secours, etc.) sont toutefois interdites en zone d'aléa moyen, hormis, le cas échéant et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de limiter la vulnérabilité des biens et activités, pour une extension limitée.

Lorsque des constructions nouvelles sont autorisées, des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prévues ou prescrites afin ne pas aggraver l'aléa rencontré en aval ou en amont. Ces mesures compensatoires et/ou correctrices visent principalement :

- une construction sur pilotis ou sur vide sanitaire ajouré, voire sur des remblais limités au strict nécessaire et faisant par ailleurs l'objet de compensations pour maintenir le même volume d'expansion des crues⁹.
- la réalisation des surfaces de plancher et des équipements vulnérables (électricité, chauffage, etc.) au dessus des côtes de crue de référence, le cas échéant augmentée d'une marge de sécurité¹⁰.
- les sous-sols sont interdits.

⁷ Par exemple : dans la limite maximale de 20 m² de surface au sol pour les habitations et de 20% de la surface au sol pour les activités et pour les équipements publics - Avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes

⁸ Par exemple : dans la limite maximale de 20 m² de surface au sol pour les habitations et de 20% de la surface au sol pour les activités et pour les équipements publics - Avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes

⁹ Dans le cadre d'une opération d'ensemble, portée par un même maître d'ouvrage* et constituée de plusieurs projets, sous la condition expresse que ces projets soient liées réglementairement ou contractuellement, les compensations assignées à chaque projet peuvent résulter d'une appréciation globale sur l'ensemble de l'opération

¹⁰ Cette marge de sécurité peut permettre de pallier des imprécisions sur les résultats d'études. Elle peut aussi constituer une marge de précaution supplémentaire pour une construction représentant un fort enjeu. Elle peut permettre enfin de prendre en compte les évolutions prévisibles liées au réchauffement climatique. En effet, « *il est très probable que les chaleurs extrêmes, les vagues de chaleur, et les événements de fortes précipitations continueront à devenir plus fréquents* » (source : Résumé à l'intention des décideurs du rapport du groupe de travail 1 du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC))

Cette marge de sécurité peut être prise aux environs de 20 /30 cm selon le type de crue et de vallée rencontré.

Dans les centres urbains historiques, de nouvelles constructions peuvent être autorisées dans des conditions moins contraignantes que celles ci-dessus définies, sous réserve toutefois que :

- un Plan de prévention des risques inondations soit préalablement approuvé pour définir les aléas et les risques rencontrés, pour étudier les conditions dans lesquelles la sécurité des personnes est assurée et dans lesquelles la vulnérabilité de biens et des activités est limitée, en tenant raisonnablement compte du caractère de centre urbain historique, et pour définir le contour du centre urbain historique ;
- les constructions ne soient pas autorisées dans les zones d'aléa fort ou très fort, hormis les extensions limitées de constructions ou activités existantes¹¹ et les reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Les constructions réalisées en zone inondable doivent résister aux écoulements de la crue de référence, moyennant, le cas échéant, des prescriptions spéciales.

Ces prescriptions peuvent porter, entre autres, sur les implantations de bâtiment, sur la mise à l'abri des matériels fragiles, sur l'emploi de matériaux insensibles à l'eau, sur l'installation d'équipements adaptés (pompes, etc.).

De façon exceptionnelle et pour répondre à un enjeu d'aménagement ou de développement supracommunal largement partagé au niveau local après analyse multicritères, des adaptations peuvent être apportées, dans le cadre d'un Plan de prévention des risques approuvé, à l'ensemble des principes contenus dans cette orientation.

Dans tous types de zones, des dispositions spécifiques peuvent être retenues, dans le cadre des Plans de prévention des risques inondations, dans le cadre des documents d'urbanisme et/ou pour l'instruction des déclarations ou autorisations soumises au Code de l'environnement, pour les aménagements ou les constructions suivants :

- infrastructure publique de transport ;
- ouvrage de protection contre les inondations ou ouvrage de régulation des crues ;
- projet découlant d'une obligation réglementaire (notamment mise aux normes d'installations classées pour la protection de l'environnement*) ;
- équipement public à caractère technique dont la localisation hors zone inondable s'avérerait techniquement ou économiquement déraisonnable (station d'épuration*, ouvrage de distribution électrique, ...) ;
- aménagement lié aux activités de loisirs en plein air, sous réserve qu'il ne perturbe pas l'écoulement des crues et qu'il ne réduit pas le volume d'expansion des crues¹² ;
- installation dont la fonction principale est d'assurer un transfert modal vers la voie d'eau (aménagement, outillage et stockage portuaire pour l'essentiel) et installation d'activité qui recourt à la voie d'eau ;
- ouvrage d'aménagement hydroélectrique.

¹¹ Par exemple : dans la limite maximale de 20 m² de surface au sol pour les habitations et de 20% de la surface au sol pour les activités et pour les équipements publics - Avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes

¹² Sont notamment visés des terrains de jeux de plein air, des chemins piétonniers ou cyclables, etc. mais pas les terrains de camping ou caravanning

Ces aménagements ou constructions doivent alors répondre aux conditions suivantes :

- le choix du site en zone inondable doit être strictement justifié selon des critères techniques, économiques, sociaux répondant à une logique de développement durable ;
- le projet assure la sécurité des personnes et il limite la vulnérabilité des biens et activités. En particulier, une appréciation rigoureuse sur le niveau de l'aléa encouru est apportée. De plus, le niveau des planchers et des équipements sensibles est situé au dessus du niveau des eaux en crue de référence, le cas échéant augmenté d'une marge de sécurité ;
- le projet prévoit des mesures compensatoires et/ou correctrices¹³. Au minimum, celles-ci garantissent le maintien des volumes d'expansion des crues, pour les périodes de retour 10, 20, 50 et 100 ans.

Digues :

➤ *Exposé des motifs*

Rupture de digues

Le risque de rupture, totale ou partielle, d'une digue est généralement très faible, mais l'ampleur des dégâts occasionnés en pareilles circonstances est tel qu'il nécessite d'être pris en compte.

En cas de rupture, deux effets se produisent successivement :

- un effet « de chasse », en pied de digue, qui est généré par la force du courant libéré. L'aléa est d'autant plus fort et la zone de risques d'autant plus large que la différence de niveau entre le terrain naturel et les eaux en crue est importante.
- un effet d'inondations, généré par les eaux déversées sur le terrain naturel environnant. Cet effet est similaire à celui exposé dans le paragraphe relatif aux inondations.

L'aléa lié à la rupture d'une digue dépend notamment de ses caractéristiques pédologiques et physiques (pente, nature des sols, conditions hydrauliques internes, etc.), de ses conditions de gestion et d'entretien, ainsi que de la différence de niveau entre le terrain naturel et les eaux en crue de référence.

On rappellera que le décret n° 2007-1735 du 11/12/2007 impose aux propriétaires des digues classées dans les catégories A, B et C¹⁴ de réaliser des études de danger régulièrement mises à jour.

Les documents d'urbanisme et les autorisations ou déclarations soumises au Code de l'environnement se doivent d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités et de faciliter les conditions de gestion et d'entretien (voire de confortement) des digues.

A cette fin, les constructions nouvelles doivent être interdites dans une bande de sécurité à définir au pied des digues. A défaut d'étude spécifique, cette bande de sécurité ne saurait être d'une largeur inférieure à 10 mètres en toutes situations, et 50

¹³ Dans le cadre d'une opération d'ensemble, portée par un même maître d'ouvrage et constituée de plusieurs projets, sous la condition expresse que ces projets soient liés réglementairement ou contractuellement, les compensations assignées à chaque projet peuvent résulter d'une appréciation globale sur l'ensemble de l'opération.

¹⁴ Hauteur de l'ouvrage supérieure à 1 m et population protégée supérieure à 10 habitants.

mètres lorsque la hauteur des eaux en crue de référence se situe plus de 1 mètre au dessus du terrain naturel avoisinant.

De plus, l'urbanisation en arrière des digues doit être maîtrisée, en reprenant les principes prévalant pour une inondation par débordement classique d'un cours d'eau.

Compte tenu de leurs caractéristiques ainsi que de leurs conditions d'entretien et de gestion, les digues du Rhin méritent toutefois une approche dérogatoire.

Débordement au dessus d'une digue

Le risque de débordement au dessus d'une digue apparaît lorsque le niveau des eaux en crue de référence est supérieur au niveau de la digue.

Ce risque est à traiter dans des conditions identiques au paragraphe relatif aux inondations.

Orientation T5A - O2.2

En arrière des digues :

Les constructions nouvelles sont interdites à l'intérieur d'une bande de sécurité, destinée à se prémunir contre l'effet « de chasse » généré par le courant d'eau et permettant, par ailleurs, d'assurer l'entretien voire le confortement de la digue.

A défaut d'étude spécifique¹⁵, cette bande de sécurité est d'une largeur minimale :

- de 10 mètres, dans tous les cas ;
- de 50 mètres dès lors que la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau de l'eau en crue de référence dépasse 1 mètre.

Cette largeur s'entend depuis le pied extérieur de la digue.

En arrière des digues :

Dans les secteurs actuellement non urbanisés et susceptibles d'être inondés à la suite d'une rupture de digue, les constructions nouvelles sont interdites.

Dans les secteurs actuellement urbanisés et susceptibles d'être inondés à la suite d'une rupture de digue, lorsque l'aléa lié à une telle inondation est fort ou très fort, les constructions nouvelles sont interdites.

Dans les secteurs actuellement urbanisés et susceptibles d'être inondés à la suite d'une rupture de digue, lorsque l'aléa lié à une telle inondation est faible ou moyen, des constructions nouvelles peuvent être autorisées, sous réserve :

- que les dispositions fixées dans l'arrêté n°2007- 1735 du 11/12/2007 et propres à assurer la résistance de l'ouvrage en cas de crue référence soient mises en œuvre de façon concluante (études de danger, visites techniques approfondies, revues de sûreté réalisées de façon régulière) ;
- que les constructions se situent en dehors de la bande de sécurité ;
- que les constructions soient réalisées de sorte que les surfaces de plancher et les équipements vulnérables se situent au-dessus du niveau de l'eau après rupture de la digue en crue de référence, le cas échéant augmenté d'une marge de sécurité¹⁶.

¹⁵ Principalement une étude de danger

¹⁶ Cette marge de sécurité peut permettre de pallier des imprécisions sur les résultats d'études. Elle peut aussi constituer une marge de précaution supplémentaire pour une construction représentant un fort enjeu. Elle peut permettre enfin de prendre en compte les évolutions prévisibles liées au réchauffement climatique. En effet, « *il est très probable que les chaleurs extrêmes, les vagues de chaleur, et les événements de fortes précipitations continueront à devenir plus fréquents* » (source : Résumé à l'intention des décideurs du rapport du groupe de travail 1 du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC))

Cette marge de sécurité peut être prise aux environs de 20 /30 cm selon le type de crue et de vallée rencontré.

Dans tous les secteurs, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, peuvent toutefois être autorisées des extensions limitées de constructions ou activités existantes¹⁷ ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

A défaut d'étude spécifique pour qualifier les zones inondables et les niveaux d'aléas générés par une rupture de digue, ces derniers seront déterminés en projetant sur le terrain naturel le niveau du cours d'eau atteint lors d'une crue de référence.

En arrière des digues du Rhin :

A titre dérogatoire, compte tenu des caractéristiques ainsi que des conditions de gestion et d'entretien des digues du Rhin, les constructions nouvelles ne sont interdites qu'à l'intérieur d'une bande de sécurité de 50 mètres.

Sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, peuvent toutefois être autorisées des extensions limitées de constructions ou activités existantes¹⁸ ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Le contenu de cette orientation sera revu et adapté lorsque les études de danger prévues par le décret n°2007-1735 du 11/12/2007 au ront été réalisées.

De façon exceptionnelle et pour répondre à un enjeu d'aménagement ou de développement supracommunal largement partagé au niveau local après analyse multicritères, des adaptations peuvent être apportées, dans le cadre d'un Plan de prévention des risques approuvé, à l'ensemble des principes contenus dans cette orientation.

En arrière des digues, quel que soit le niveau de l'aléa, des dispositions spécifiques peuvent être retenues, dans le cadre des Plans de prévention des risques inondations, dans le cadre des documents d'urbanisme et/ou pour l'instruction des déclarations ou autorisations soumises au Code de l'Environnement, pour les constructions suivantes :

- ouvrage de protection contre les inondations ou ouvrage de régulation des crues ;
- projet découlant d'une obligation réglementaire (notamment mise aux normes d'installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- équipement public à caractère technique dont la localisation en dehors de la zone s'avèrerait techniquement ou économiquement déraisonnable (station d'épuration, ouvrage de distribution électrique, etc.) ;
- aménagement lié aux activités de loisirs en plein air ;
- installation dont la fonction principale est d'assurer un transfert modal vers la voie d'eau (aménagement, outillage et stockage portuaire pour l'essentiel) et installation d'activité qui recourt à la voie d'eau ;
- ouvrage d'aménagement hydroélectrique.

¹⁷ Par exemple : dans la limite maximale de 20 m² de surface au sol pour les habitations et de 20% de la surface au sol pour les activités et pour les équipements publics - Avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes

¹⁸ Par exemple : dans la limite maximale de 20 m² de surface au sol pour les habitations et de 20% de la surface au sol pour les activités et pour les équipements publics - Avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes

Ces constructions doivent alors répondre aux conditions suivantes :

- le choix du site en arrière d'une digue doit être strictement justifié selon des critères techniques, économiques, sociaux répondant à une logique de développement durable ;
- le projet assure la sécurité des personnes et il limite la vulnérabilité des biens et activités. En particulier, une appréciation rigoureuse sur le niveau de l'aléa encouru est apportée et le projet respecte les orientations relatives aux risques inondations.

➤ *Disposition*

T5A - O2.2 - D1

Une réflexion sera engagée, sous le pilotage des services de l'Etat, en associant les propriétaires de digues et les collectivités territoriales, pour progresser dans la définition des niveaux d'aléas liés à une rupture de digues dans le cadre des études de danger.

Une réflexion spécifique sera engagée sur la base des études de danger des digues du Rhin pour définir les dispositions à mettre en place.

Coulées boueuses :

➤ *Exposé des motifs*

Plusieurs territoires de collines, en Alsace notamment (Sundgau, Piémont viticole, cônes sableux de basse Alsace), sont soumis à des phénomènes de ruissellement importants qui génèrent des coulées d'eau boueuses.

Ces phénomènes revêtent une acuité particulière lorsqu'ils se produisent sur les territoires vulnérables ; les dégâts causés peuvent être importants.

Les solutions bien souvent privilégiées pour traiter ce problème consistent en la réalisation de bassins de rétention des coulées de boues, mais cette démarche présente en particulier ces deux inconvénients :

- les bassins de rétention peuvent présenter un risque pour la sécurité publique parfois supérieur aux phénomènes de coulées boueuses et impliquent une gestion rigoureuse pas les collectivités ;
- eu égard à la nature particulière de ces phénomènes, de tels bassins ne peuvent constituer que des solutions partielles et parfois aléatoires.

Les documents d'urbanisme et les autorisations ou déclarations soumises au Code de l'environnement se doivent d'assurer la sécurité des personnes et de limiter la vulnérabilité des biens et activités.

Orientation T5A - O2.3

Dans les zones présentant un risque de coulées boueuses, une attention renforcée doit être portée sur les risques rencontrés.

Les ouvertures à l'urbanisation ne peuvent être envisagées qu'après analyse approfondie des risques et des mesures préalablement mises en place. La réflexion porte sur une échelle suffisamment large pour être pertinente et, dans le cas où des bassins de rétention de boues sont construits ou prévus, les risques inhérents à ces ouvrages doivent aussi être pris en compte.

➤ *Disposition*

T5A - O2.3 - D1

Une cartographie des zones sensibles à l'érosion des sols sera établie par les services de l'Etat, en liaison avec les collectivités territoriales. Elle permettra de cibler plus aisément les zones susceptibles de présenter un risque de coulées boueuses.

Orientation T5A - O3

Prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

Orientation T5A - O3.1

Sur les cours d'eau soumis à des inondations, il convient d'identifier des zones de stockage de crues et même, à chaque fois que cela apparaît possible, de reconquérir des zones d'expansion des crues*.

➤ *Dispositions*

T5A - O3.1 - D1

Des zones naturelles susceptibles de constituer des zones de stockage de crues, en utilisant éventuellement des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, seront identifiées dans toute la mesure du possible, à l'occasion d'études spécifiques ou à l'occasion de l'élaboration ou la révision de document de planification de l'espace (Schéma de cohérence territoriale, Plan local d'urbanisme*, etc.).

La réflexion doit être menée par le biais d'une approche globale sur les districts Rhin et Meuse dans le cadre des structures intercommunales compétentes, si elles existent. En effet, ces nouvelles zones d'expansion des crues pourront résulter d'une obligation réglementaire de compensation des volumes soustraits aux crues suite à une opération d'aménagement conduite par une collectivité ; aussi, même si on privilégie des zones à proximité immédiate des opérations réalisées, l'occupation du sol et la topographie justifieront parfois un relatif éloignement géographique sur le même bassin versant.

La recherche de ces zones inondables à reconstituer conciliera les contraintes et enjeux hydrauliques, environnementaux et socio-économiques dans l'optique de déterminer les zones les moins vulnérables aux inondations.

T5A - O3.1 - D2

Il convient de promouvoir la reconquête des zones d'expansion des crues, par la sensibilisation des acteurs locaux et des porteurs de projet et par l'élaboration d'études techniques et méthodologiques à l'échelle de bassins versants.

Cette action a vocation à être traduite dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou de ses établissements publics.

Du ressort en premier lieu de l'Etat et de ses Etablissements Publics concernés, cette action vise à mettre en valeur les "bonnes pratiques", notamment les opérations déjà réalisées par certains maîtres d'ouvrage, et s'appuie sur une large communication vers le "grand public" quant à la fonction possible de ces zones d'expansion des crues.

Orientation T5A - O3.2

Dans les bassins versants caractérisées par des risques d'inondations forts et répétés, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement¹⁹ sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau.

Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales et des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont vivement recommandés, auprès de toutes les collectivités locales et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique.

Les dispositions à mettre en œuvre visent :

- de façon générale, à assurer au maximum l'infiltration et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.
Pour favoriser l'infiltration, il pourra être fait appel aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, telles que les noues, les bassins d'infiltration, les tranchées drainantes, les puits d'infiltration, les toits paysagers, les matériaux poreux, etc.
En veillant par ailleurs au principe d'utilisation économe et équilibrée de l'espace²⁰, il pourra être fait appel aussi à une maîtrise du degré d'imperméabilisation des sols (densité de construction, présence d'espaces verts, utilisation de matériaux perméables, etc.) ;
- dans les secteurs où cela s'avère opportun, notamment ceux concernés par des saturations de réseaux ou par des ruissellements urbains ainsi que ceux situés en amont des bassins versants, à limiter le débit de rejet des eaux pluviales dans les réseaux de collecte ou dans le milieu environnant.
A cette fin, il pourra être fait appel aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, telles que les noues, les bassins d'infiltration, les chaussées réservoir, les toits stockants, etc. ou à des ouvrages conçus pour le stockage des eaux avec débit de fuite limité.
Le débit de fuite maximum autorisé pourra utilement être fixé de telle façon que les aménagements nouveaux et les constructions nouvelles ne génèrent pas d'apport supplémentaire d'eaux pluviales aux réseaux de collecte ou au milieu environnant par rapport à la situation antérieure des terrains, à l'état naturel ou agricole.

¹⁹ Voir définitions, en début de chapitre

²⁰ Article L 121-1 du Code de l'urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature (...) ».

A défaut d'études précises, le débit maximal de référence peut être pris à hauteur de 3 litres / seconde / hectare nouvellement urbanisé²¹. Ce débit maximal de référence peut toutefois être porté jusqu'à 10 litres / seconde / hectare, lorsque les caractéristiques des terrains concernés (nature des sols, relief, environnement, etc.) ne permettent pas d'atteindre un objectif plus ambitieux à des conditions techniquement ou économiquement raisonnables au regard des enjeux.

Ce débit de fuite est assuré pour les périodes de référence préconisées par la norme NF EN 752-2²².

Les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés ne répondent pas à une définition précise. Peuvent être utilement considérés comme tels, toutefois, les bassins versants pour lesquels au moins 3 arrêtés de catastrophe naturelle, portant sur un nombre important d'habitations ou bâtiments d'activités, ont été pris sur une période de 20 ans à la suite d'inondations par ruissellement ou débordement de cours d'eau.

Il peut être dérogé à cette orientation :

- lorsque les conditions de mise en œuvre ne sont pas possibles d'un point de vue technique ou pas supportables d'un point de vue économique ;
- lorsque les zones ou les projets se situent dans un périmètre de protection des captages* d'eau potable ou, plus largement, dans une aire d'alimentation des captages* d'eau potable, si la mise en œuvre des orientations peut mettre en péril la qualité des eaux prélevées.

Cette orientation peut par ailleurs être adaptée dans le cadre des SAGE*, suite à une étude fine et globale des enjeux locaux. C'est notamment le cas de la nappe d'Alsace, qui doit par ailleurs répondre à des objectifs de qualité des eaux souterraines.

Enfin, sur l'ensemble du territoire, il est vivement souhaité que les Projets d'aménagement et de développement durables (PADD)* des documents d'urbanisme traitent de l'enjeu de l'infiltration des eaux pluviales.

➤ Dispositions

T5A - O3.2 - D1

L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. Il s'agit de définir les modes de rejet, de connaître leurs caractéristiques en termes quantitatif et qualitatif sur les eaux du milieu récepteur (surface ou souterrain) et de maîtriser leur effets.

T5A - O3.2 - D2

Les secteurs où des précautions particulières doivent être prises en matière de maîtrise des eaux pluviales doivent être définis par agglomération et au moment de la détermination des objectifs de réduction de la pollution.

²¹ Cette valeur correspond très approximativement au débit de ruissellement d'un milieu naturel « standard »

²² Pour rappel, période de référence à prendre en compte :

- 10 ans pour les zones rurales,
- 20 ans pour les zones résidentielles,
- 30 ans pour les centres-villes, les zones industrielles et les zones commerciales.

Orientation T5A - O3.3

Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux, que ce soit dans l'aménagement de l'espace, la définition du parcellaire ou les travaux d'hydraulique agricole.

➤ *Disposition*

T5A - O3.3 - D1

Les opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants :

- Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides*.
- Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que :
 - couverture végétale, haies et fascines ;
 - aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ;
 - zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration.

Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées.

Orientation T5A - O3.4

Prévenir le risque de coulées boueuses, qui se rencontre principalement en Alsace.

➤ *Exposé des motifs*

L'Alsace est une région limitée à l'Est par le Rhin et à l'Ouest par les Vosges. Entre la montagne vosgienne et la plaine du Rhin, se succèdent du sud vers le nord plusieurs territoires de collines : le Sundgau; le Piémont viticole; les collines, vallées et cônes sableux de basse Alsace.

Ces territoires sont soumis à des phénomènes de ruissellement importants qui ont un impact sur la qualité des ressources en eau et génèrent des coulées d'eau boueuses.

Ces phénomènes, qui existent depuis toujours en Alsace dans le piémont viticole, revêtent désormais une acuité particulière parce qu'ils se produisent sur des territoires vulnérables :

- suite au développement de l'urbanisation, des dégâts importants sont causés par les coulées d'eau boueuses ;
- la dégradation régulière de la qualité de l'eau au cours des décennies écoulées compromet localement certains usages de l'eau notamment en vue d'assurer l'alimentation en eau potable* sans traitement préalable de la nappe ;
- des difficultés pour reconquérir une bonne qualité des eaux des rivières, notamment au regard des teneurs en nitrates et en produits phytosanitaires pour atteindre un bon état écologique sont avérées.

Ce diagnostic a été établi dans le cadre des travaux conduits par le Groupe régional eau et produits phytosanitaires d'Alsace (GREPAL) et le groupe interdépartemental

chargé d'élaborer les programmes d'actions nitrates. Il a également largement guidé les travaux de la commission locale de l'eau chargée d'élaborer le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux III nappe Rhin approuvé par les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin le 17 janvier 2005.

Les solutions bien souvent privilégiées pour traiter ce problème consistent en la réalisation de bassins de rétention des coulées de boues, mais cette démarche présente plusieurs inconvénients :

- elle ne permet pas de traiter le problème à la source (aménagements agricoles), ni en amont (l'étude est rarement menée à l'échelle du sous-bassin concerné) ;
- elle ne permet pas de traiter les problèmes d'érosion des sols et de dégradation de la qualité des eaux ;
- les bassins de rétention peuvent présenter un risque pour la sécurité publique parfois supérieur aux phénomènes de coulées boueuses et impliquent une gestion rigoureuse pas les collectivités ;
- eu égard à la nature particulière de ces phénomènes, de tels bassins ne peuvent constituer que des solutions partielles et parfois aléatoires.

L'objectif des dispositions ci-après est de diminuer la fréquence des phénomènes de coulées boueuses en Alsace en appliquant le principe de prévention et d'action à la source (thème « eau et gouvernance »).

➤ *Disposition*

T5A - O3.4 - D1

Aucune nouvelle autorisation d'aménagements hydrauliques visant à protéger les biens et les personnes des coulées de boues (bassin de rétention, *etc.*) ne peut être délivrée sur les bassins versants concernés par un risque de coulée boueuse :

- si le pétitionnaire n'a pas examiné les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique concerné en tenant notamment compte de l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause ;
- si des mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (érosion, transport de pollutions, *etc.*) ne sont pas proposées en parallèle et mises en œuvre ;
- s'il n'est pas prouvé que les mesures précédentes, couplées avec des aménagements hydrauliques de petite taille²³, s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque.

²³Création de diguettes avec débits de fuite, utilisation des chemins comme petites retenues d'eau avec débits de fuite, barrières hydrauliques légères pour retenir les sédiments (bottes de pailles)

Orientation T5A - O3.5

Privilégier la réduction de la vulnérabilité aux inondations en zone inondable pour l'existant.

La réduction du risque inondation résulte de l'action concertée et combinée de l'Etat et des collectivités concernées, sur trois axes forts :

- L'amélioration continue de la connaissance de l'aléa (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement) et promotion de la "culture" du risque dans la population (cf. orientation T5A - O1) ;
- La maîtrise préventive des risques d'inondations grâce à des mesures de restrictions s'imposant aux constructions et activités, notamment dans le cadre des Plans de prévention des risques inondations (PPRi) ainsi que par la conservation des zones d'expansion des crues (cf. orientations T5A - O2 et T5A - O3) ;
- Diminution de la vulnérabilité des zones habitées.

➤ *Dispositions*

T5A - O3.5 - D1

Dans la suite de la disposition T5A-O1.1-D2, il convient de réaliser des Plans de prévention des risques inondations (PPRi) (première réalisation ou révision d'un Plan de prévention des risques inondations inadapté) sur tous les cours d'eau qui auront donné lieu à l'établissement d'un atlas des zones inondables.

Echéances souhaitables : identification des cours d'eau à couvrir : 31-12-2009, réalisation des Atlas de zones inondables : 31-12-2012, approbation des Plans de prévention des risques inondations : 31-12-2014

T5A - O3.5 - D2

Grâce au levier financier des aides publiques, les maîtres d'ouvrage publics ou privés sont incités à réduire la vulnérabilité, existante ou à venir, des aménagements urbains et des constructions situés en zone inondable.

Orientation T5A - O3.6

Limitier les aménagements de protection contre les inondations aux secteurs urbains existants les plus exposés.

➤ *Exposé des motifs*

Les aménagements de protection contre les inondations, tels que les digues, participent à réduire localement le risque mais peuvent avoir des conséquences en amont et en aval de la protection. Par ailleurs, ces aménagements ne suppriment pas complètement le risque d'inondation ; des ruptures de digues restent possibles. C'est pourquoi, il est nécessaire de privilégier le principe d'action à la source et de privilégier la gestion globale à l'échelle du bassin versant plutôt que la réalisation de protections locales.

Considérant d'une part la persistance du risque d'inondations et d'autre part la nécessité de préserver les zones naturelles d'expansion des crues, l'objectif des dispositions ci-après est de restreindre les aménagements de lutte directe contre les

inondations à des situations où toute autre solution ne peut être mise en œuvre aisément.

➤ *Dispositions*

T5A - O3.6 - D1

Dans les zones inondables déjà urbanisées, les aménagements de protection²⁴ sont limités à la stricte nécessité de la protection des personnes, et le cas échéant de certaines installations existantes, sans aggraver en quoi que ce soit les conséquences des crues à l'amont et à l'aval.

Le raisonnement à conduire visera à justifier la nécessité de l'aménagement, évaluer les impacts hydrauliques amont-aval et en déduire les éventuelles mesures compensatoires nécessaires. Toutes les options alternatives réalisables économiquement et techniquement devront être étudiées sur les plans humains, environnementaux, économiques et techniques, y compris l'éventualité du déplacement des installations les plus vulnérables.

T5A - O3.6 - D2

La digue sera dimensionnée pour un événement de référence adapté aux enjeux et le fonctionnement lors d'une crue plus importante sera précisé, par exemple, en ce qui concerne les zones de déversements.

Les hypothèses retenues pour le dimensionnement seront portées à la connaissance du public concerné.

T5A - O3.6 - D3

Le Préfet impose au responsable de l'aménagement d'assurer la responsabilité de l'entretien pérenne, de la surveillance et du contrôle périodique régulier.

D'une manière générale, la réalisation de la protection devra s'accompagner d'une communication "grand public" appropriée aux enjeux et portant sur le développement de la culture du risque.

La collectivité établira un plan de gestion de crise activé pour l'évacuation des habitants en cas de crue majeure.

²⁴ Gros aménagements utilisés pour la protection directe des personnes qui amplifient le phénomène d'inondation amont ou aval tels que digues, barrages, enrochements, etc.

PARTIE 5B : PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

L'urbanisation peut avoir un impact fort sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques. Elle peut conduire à la destruction de certains milieux aquatiques, en dégrader d'autres, et avoir des effets négatifs importants sur leur fonctionnement. Toutes ces dégradations compromettent les services gratuits que ces infrastructures naturelles nous rendent.

Limitant l'infiltration des eaux dans les sols, l'urbanisation peut aussi, outre des effets sur les ruissellements et sur les inondations, réduire l'alimentation des nappes* souterraines.

Les priorités de cette partie concernant l'urbanisme portent donc sur :

- Une incitation forte pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, dans le cadre de ce que l'on appelle communément les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, ou la récupération des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.
Une obligation dans ce sens est même faite dans les secteurs où les déséquilibres sont les plus importants.
- Une meilleure protection des rives de cours d'eau.
Cette protection doit permettre de préserver les végétations rivulaires et les corridors biologiques, de préserver la qualité paysagère et la mise en valeur des rives et, enfin, de faciliter l'entretien du cours d'eau. Elle se traduit en particulier par une interdiction de construction sur une bande de largeur à définir en fonction des situations locales. La référence de 3 mètres minimum pour les petits cours d'eau et de 5 mètres minimum pour les moyens et grands cours d'eau est toutefois citée comme *a priori* raisonnable.

Les deux priorités de cette partie sont :

- de favoriser l'infiltration de l'eau pluviale ;
- de protéger les rives des cours d'eau.

C'est pourquoi les orientations et dispositions suivantes ont pour but :

- ⇒ **de limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau (Cf. orientation T5B - O1) ;**
- ⇒ **de préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (Cf. orientation T5B - O2).**

Orientation T5B - O1

Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux.

➤ *Exposé des motifs*

Le développement de l'urbanisation s'accompagne toujours d'une perturbation, plus ou moins importante, du parcours local de l'eau, notamment parce que :

- le prélèvement de ressources en eau est nécessaire pour assurer l'approvisionnement des nouvelles activités ou habitations ;
- l'imperméabilisation des sols modifie les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux ;
- la présence humaine génère la production d'eaux usées, d'origine domestique ou industrielle, qui sont recueillies, transportées, épurées et rejetées dans le milieu environnant dans des conditions qui, par conséquent, modifie ce milieu environnant initial.

Ces perturbations, cumulées dans le temps et dans un même bassin versant, ont parfois conduit à des situations de déséquilibre, de plus ou moins grande ampleur, qui peuvent être de plusieurs natures :

- des prélèvements trop importants dans certaines nappes souterraines, au regard de leur capacité de recharge. Ce problème se pose pour la nappe des grès du Trias inférieur sur le secteur délimité par les villes de Vittel / Contrexéville / Mirecourt / Neufchâteau / Nogent en Bassigny / Bourbonne les Bains ;
- des transferts d'eau entre bassins versants, qui menacent, en particulier en période d'étiage*, la qualité biologique et le débit des cours d'eau prélevés. Cette situation se rencontre en particulier dans le bassin Fecht-Weiss (agglomération de Colmar), dans le bassin de la Lauch (agglomération de Guebwiller), dans le bassin Moselle-Meurthe (agglomération de Nancy) et dans le bassin Giessen-Liepvrette (agglomération de Sélestat)
- des risques d'inondations accrus par l'imperméabilisation des sols et par le mode de gestion « tout tuyau » des eaux pluviales. Cette situation, résultant de pratiques d'urbanisation qui ont prévalu pendant plusieurs décennies, est assez généralisée.

Ces déséquilibres doivent être mieux pris en compte.

Des solutions techniques existent et elles doivent être fortement incitées, voire rendues obligatoires. Notamment :

- Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales s'appuient sur la mise en place de noues, de bassins d'infiltration, de puits d'infiltration, de tranchées drainantes, de chaussées réservoir, de toits stockants, de bassins de stockage à débit limité etc. en remplacement des solutions « tout tuyau » jusqu'alors utilisées de façon quasi-générale.

Ces techniques permettent de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et/ou de maîtriser les débits de rejet. A titre secondaire, elles peuvent contribuer à améliorer la qualité paysagère des aménagements réalisées, notamment par une meilleure mise en valeur de l'eau.

D'un coût généralement similaire (à + ou - 10 % près) aux techniques classiques du « tout tuyau », ces techniques peuvent être assez largement incitées ou rendues obligatoires.

- La récupération des eaux pluviales dans des citernes prévues à cet effet et la réutilisation de ces eaux pluviales pour l'arrosage des jardins, le lavage des automobiles, etc.²⁵
Cette technique permet de limiter le prélèvement d'eaux dans les nappes souterraines ou dans les rivières. Le surcoût d'investissement est certain, mais il peut être rentabilisé sur le moyen terme par les économies réalisées sur la consommation d'eau. L'investissement fait par ailleurs l'objet d'aides fiscales.
- L'assainissement des eaux usées par des techniques favorisant l'infiltration sur place des eaux traitées : assainissement autonome*, assainissement collectif* à petite échelle par filtres plantés, etc.
Cette technique est toutefois à réserver dans des zones rurales d'urbanisation peu dense, lorsque la qualité des milieux récepteurs ne risque pas de s'en trouver dégradée.

Objectifs :

Dans les zones où des déséquilibres sont aujourd'hui constatés, l'objectif du SDAGE est d'assurer que toute nouvelle urbanisation nouvelle ne génèrera aucune aggravation de la situation, ou génèrera une aggravation aussi limitée qu'il est possible et raisonnable de l'imposer.

Les orientations ci-dessous développées différencient ainsi les zones de déséquilibres « important » et les zones de déséquilibres « grave » ; elles sont d'autant plus contraignantes que les déséquilibres sont graves.

Dans les autres parties du territoire, l'objectif du SDAGE est d'inciter la mise en place de dispositions réglementaires préventives, pour éviter, dans un avenir de moyen ou long terme, l'apparition des déséquilibres constatés ailleurs.

Orientation T5B - O1.1

Dans les zones caractérisées par un déséquilibre important entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement²⁶ doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.

Dans les zones caractérisées par un déséquilibre grave entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement²⁷ doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées.

Cette orientation s'appliquera principalement :

- sur le secteur constitué des cantons de Bulgnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompierre et Charmes, dans lequel un déséquilibre important a été

²⁵ Les usages intérieurs aux habitations sont fortement contraints par la réglementation sanitaire.

²⁶ Voir définitions dans le glossaire.

²⁷ Voir définitions dans le glossaire.

mis en évidence par une étude réalisée sur la nappe des grès du Trias inférieur,

- sur le secteur constitué des cantons de Bulgnéville et Vittel, dans lequel un déséquilibre grave a été mis en évidence par une étude réalisée sur la nappe des grès du Trias inférieur.

Le SAGE, qu'il est prévu de réaliser sur l'ensemble de ce territoire, pourra cependant, après analyse plus fine des enjeux locaux, adapter le contenu de cette orientation.

Pour assurer l'infiltration des eaux pluviales, il est nécessaire que les capacités d'infiltration du sol soient étudiées. Il est précisé qu'en général, à partir d'un coefficient de perméabilité de 10^{-6} et/ou en l'absence de nappe affleurante et/ou en présence d'un projet de densité faible à moyennement forte, l'infiltration des eaux pluviales peut être réalisée sans grande difficulté.

La réutilisation des eaux s'effectue notamment :

- dans le cadre de process industriels ;
- dans les habitations, pour des usages extérieurs (arrosage des jardins, lavage des véhicules, etc.)²⁸.

Il peut être dérogé à cette orientation :

- lorsque les conditions de mise en œuvre ne sont pas possibles d'un point de vue technique ou pas supportables d'un point de vue économique ;
- lorsque les zones ou les projets se situent dans un périmètre de protection des captages d'eau potable ou, plus largement, dans une aire d'alimentation des captages d'eau potable, si la mise en œuvre des orientations peut mettre en péril la qualité des eaux prélevées.

Orientation T5B-O1.2

Dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés (prélèvement des eaux pluviales dans un bassin versant et rejet dans un autre bassin versant), les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement²⁹ doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.

Cette orientation vise :

- soit à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.
A cette fin, il pourra être fait appel aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, telles que les noues, les bassins d'infiltration, les tranchées drainantes, les puits d'infiltration, les toits paysagers, les matériaux poreux, etc.
En veillant par ailleurs au respect du principe d'utilisation économe et équilibrée de l'espace³⁰, il pourra être fait appel aussi à une maîtrise du degré

²⁸ Les usages intérieurs aux habitations sont fortement contraints par la réglementation sanitaire.

²⁹ Voir définitions dans le glossaire.

³⁰ Article L. 121-1 du Code de l'urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

³⁰ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes,

d'imperméabilisation des sols (densité de construction, présence d'espaces verts, utilisation de matériaux perméables, etc.) ;

- soit à séparer les réseaux d'eaux usées (domestiques et industrielles) d'une part, et les eaux ne nécessitant pas ou plus d'épuration (eaux pluviales ou eaux industrielles non usées) d'autre part, et à rejeter les eaux ne nécessitant pas d'épuration dans le bassin versant où elles ont été recueillies.

Cette orientation s'appliquera en particulier sur le bassin Fecht-Weiss (agglomération de Colmar), sur le bassin de la Lauch (agglomération de Guebwiller), sur le bassin Moselle-Meurthe (agglomération de Nancy) et dans le bassin Giessen-Liepvrette (agglomération de Sélestat).

La délimitation de ces périmètres pourra donner lieu à des études plus précises qui seront engagées dans le cadre du SDAGE.

Il peut être dérogé à cette orientation :

- lorsque les conditions de mise en œuvre ne sont pas possibles d'un point de vue technique ou pas supportables d'un point de vue économique ;
- lorsque les zones ou les projets se situent dans un périmètre de protection des captages d'eau potable ou, plus largement, dans une aire d'alimentation des captages d'eau potable, si la mise en œuvre des orientations peut mettre en péril la qualité des eaux prélevées.

Cette orientation peut par ailleurs être adaptée dans le cadre des SAGE, suite à une étude fine et globale des enjeux locaux. C'est notamment le cas de la nappe d'Alsace, qui doit par ailleurs répondre à des objectifs de qualité des eaux souterraines.

Orientation T5B - O1.3

Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée, auprès de toutes les collectivités locales et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique.

A cette fin, il est vivement souhaité que les documents d'urbanisme traitent de cet enjeu.

Cette orientation peut par ailleurs être adaptée dans le cadre des SAGE, suite à une étude fine et globale des enjeux locaux. C'est notamment le cas de la nappe d'Alsace, qui doit par ailleurs répondre à des objectifs de qualité des eaux souterraines.

des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature (...) ».

Orientation T5B - O2

Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.

Zone de mobilité :

➤ *Exposé des motifs*

Certains cours d'eau du bassin Rhin-Meuse (Moselle, Meurthe, Doller, etc.) présentent encore une forte dynamique de leur lit, qui peut naturellement se déplacer au sein de leur zone de mobilité. L'intérêt de ces espaces réside dans leur capacité d'autoépuration et de recharge des nappes alluviales sous-jacentes lors des crues. Elles permettent aussi l'épandage des crues et la dissipation de l'énergie des cours d'eau, réduisant ainsi l'intensité des aléas auxquels sont soumises les parties situées en aval. Enfin, la dynamique fluviale dans ces zones est à l'origine d'une mosaïque de milieux sans cesse modifiée accueillant une biodiversité très riche.

La dégradation de ces zones de mobilité (par fixation et corsetage du lit) engendre des problèmes notoires, à savoir :

- un enfoncement du lit du cours d'eau sur les zones corsetées et à l'amont ;
- un enfoncement de la nappe associée au cours d'eau ;
- une banalisation des écosystèmes et de leur fonctionnement, entraînant une diminution des capacités d'auto épuration et donc une baisse de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable ;
- un report des phénomènes d'érosion en aval (par accélération du courant et déficit de charge solide, et donc augmentation de la force érosive) et en amont (érosion régressive) ;
- une amplification du phénomène de mobilité sur les secteurs non dégradés.

Ainsi, la préservation des secteurs sur lesquels la mobilité est encore effective, totalement ou en large partie, à une échelle suffisante (zones de mobilité fonctionnelle), doit constituer une priorité.

Les zones de mobilité dégradées, pour leur part, pourront utilement faire l'objet de plans de restauration, totale ou partielle, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Objectifs :

Les objectifs du SDAGE sont :

- de préserver les zones de mobilité encore fonctionnelle des cours d'eau,
- d'inciter la restauration, totale ou partielle, des zones de mobilité dégradée.

Orientation T5B - O2.1

Dans les zones de mobilité encore fonctionnelle³¹, tout nouvel aménagement et toute nouvelle construction est interdite, tant dans le lit du cours d'eau qu'au niveau des zones latérales.

Sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, peuvent toutefois être autorisées :

- des extensions limitées de constructions ou activités existantes³²,
- des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Dans les zones de mobilité dégradée que les acteurs locaux ont décidé de restaurer totalement ou partiellement, des dispositions analogues sont mises en place pour éviter toute dégradation de la situation existante.

Des dispositions spécifiques peuvent toutefois être retenues, dans le cadre des Plans de prévention des risques inondations (PPRI), dans le cadre des documents d'urbanisme et/ou pour l'instruction d'autorisations et déclarations soumises au Code de l'environnement, pour les aménagements ou les constructions suivants :

- infrastructure publique de transport ;
- ouvrage de protection contre les inondations ou ouvrage de régulation des crues,
- projet découlant d'une obligation réglementaire (notamment mise aux normes d'installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- équipement public à caractère technique dont la localisation hors zone de mobilité s'avèrerait techniquement impossible ou économiquement insupportable (station d'épuration, ouvrage de distribution électrique, etc.) ;
- aménagement de plein air, sous réserve qu'il soit compatible et qu'il ne puisse pas contrarier, à court, moyen ou long terme, la mobilité effective du cours d'eau,

Ces aménagements ou constructions doivent alors répondre aux conditions suivantes :

- l'impossibilité de choisir un site en dehors de la zone de mobilité doit être rigoureusement motivée selon des critères techniques, économiques, sociaux stricts ;
- la réalisation de « points durs », susceptibles de contrarier à court, moyen ou long terme la mobilité effective du cours d'eau, est évitée dans toute la mesure du possible et, à défaut, elle est compensée ;
- le projet assure la sécurité des personnes et il limite la vulnérabilité des biens et activités. En particulier, une appréciation rigoureuse sur le niveau de l'aléa encouru est apportée et le projet respecte les orientations relatives aux risques d'inondations.

La délimitation de ces périmètres pourra donner lieu à des études plus précises qui seront engagées dans le cadre du SDAGE (cf. disposition T3 - 03.1.1.1 - D1).

³¹ Totalement ou en large partie

³² Par exemple : dans la limite maximale de 20 m² de surface au sol pour les habitations et de 20% de la surface au sol pour les activités et pour les équipements publics - Avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes

Zones humides :

➤ *Exposé des motifs*

Les zones humides se rencontrent sur des terrains humides à marécageux qui présentent de l'eau (mares, étangs, *etc.*) ou pas (marais, prairies humides, *etc.*). Étangs, tourbières, forêts humides, prairies inondées, marais, mares, dépressions humides temporaires, *etc.* constituent des zones humides, qui peuvent ainsi avoir une très grande diversité en termes de surface, de fréquence et de durée de submersion, mais aussi d'« organisation » (zones humides ponctuelles et localisées, ou milieux humides en mosaïque avec d'autres habitats).

Les zones humides ont clairement été identifiées depuis des décennies comme des zones naturelles d'intérêt majeur dans le cycle de l'eau. Grâce à leur fonctionnement naturel, elles constituent des éléments centraux de l'équilibre hydrologique des bassins versants, tant au niveau de la qualité :

- autoépuration directe des eaux courantes en lit mineur ;
- autoépuration des eaux de débordement pendant les périodes de crues ;
- filtration des eaux de ruissellement issues des parcelles agricoles ;
- filtration des eaux de débordement et de ruissellement pour l'alimentation des nappes ;

qu'en ce qui concerne la quantité :

- régulation des crues et des inondations ;
- régulation des phénomènes dynamiques (érosion, coulées de boue, ...),
- soutien des étiages.

De plus, les zones humides présentent souvent un patrimoine biologique et écologique très fort. Elles constituent en effet des lieux de vie uniques pour de nombreuses espèces animales et végétales qui y accomplissent tout ou partie de leur cycle de vie.

Enfin, les zones humides participent à la régulation des microclimats. Les précipitations et la température atmosphérique peuvent être influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense d'eau au travers des terrains et de la végétation qui caractérisent ces milieux.

Objectif :

L'objectif du SDAGE est :

- de préserver strictement les zones humides remarquables*
- de préserver dans toute la mesure du raisonnable les zones humides qui présentent un intérêt biologique, écologique et hydraulique ;
- de préserver dans toute la mesure du raisonnable les zones humides qui présentent un intérêt essentiellement hydraulique, et, à défaut, de veiller par des mesures compensatoires à préserver leur fonctionnalité.

Orientation T5B - O2.2

Tout projet d'aménagement, de construction ou d'ouverture à l'urbanisation susceptible d'avoir un impact sur une zone humides³³ remarquable ou ordinaire* nécessite que l'état et les fonctionnalités de cette zone humide soient préalablement analysés.

Dans les zones humides³⁴ remarquables ainsi que dans les zones humides ordinaires présentant un état et un fonctionnement biologiques dignes d'intérêt³⁵, tout nouvel aménagement et toute nouvelle construction entraînant une dégradation ou une destruction du site est interdit.

Sont en particulier concernés les remblais, les excavations (par exemple pour de nouveaux sites de gravière), les travaux de drainage, les plantations massives, les constructions *etc.* sauf s'il est démontré qu'aucun impact négatif sur le site et sur sa diversité biologique n'est généré.

Cette orientation ne s'applique pas pour les aménagements ou les constructions d'intérêt général :

- situés dans une zone humide remarquable, si par ailleurs aucune alternative n'est techniquement possible ou économiquement supportable,
- situés dans une zone humide ordinaire présentant encore un état et un fonctionnement biologiques dignes d'intérêt³⁶, si par ailleurs aucune alternative n'est techniquement ou économiquement raisonnable au regard de la qualité de ces zones.

Alors, les aménagements et constructions sont conçus et réalisés de sorte à limiter au maximum ou, à défaut, à compenser les impacts négatifs générés.

Les prescriptions établies, après concertation, dans des plans de gestion spécifiques (notamment dans le cadre des documents d'objectifs Natura 2000) peuvent aussi conduire à déroger à cette orientation générale³⁷.

Dans les autres zones humides³⁸, c'est-à-dire celles présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques, tout nouvel aménagement et toute nouvelle construction devra préserver les fonctionnalités de ces zones humides.

Les aménagements et constructions sont ainsi conçus et réalisés de sorte à limiter au maximum ou, à défaut, à compenser les impacts négatifs générés.

Pour satisfaire cette orientation, il est nécessaire que les documents d'urbanisme (Plan local d'urbanisme et carte communale*), ainsi que par les autorisations et déclarations soumis au Code de l'Environnement, soient établis au vu de l'ensemble des investigations nécessaires sur les zones humides : état des lieux, étude des impacts, mesures compensatoires et/ou correctrices proposées. Les mesures compensatoires et/ou correctrices sont précisément définies, ainsi que leurs échéances de réalisation.

Les zones remarquables sont inscrites dans le registre régulièrement mis à jour à cette fin par le comité de bassin. Ces zones font l'objet d'un classement Natura 2000,

³³ Voir définitions dans le glossaire.

³⁴ Voir définitions dans le glossaire.

³⁵ y compris de niveau local

³⁶ y compris de niveau local

³⁷ Par exemple pour favoriser le rajeunissement d'un site ou pour satisfaire un besoin particulier

³⁸ Voir définitions, en début de chapitre

d'un classement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), d'un arrêté de biotope, *etc.*

La méthodologie permettant de qualifier les zones humides « ordinaires » donnera lieu à une étude plus précise qui sera engagée dans le cadre du SDAGE (cf. disposition T3 - O7.3 - D2).

Rives des cours d'eau :

➤ *Exposé des motifs*

La végétation qui naturellement se développe en bordure des cours d'eau (ripisylve) constitue, par son rôle de contact entre les milieux aquatiques et terrestres, un lieu de vie et d'échange extrêmement riche pour de nombreuses espèces vivantes.

Elle préserve par ailleurs de l'érosion et stabilise les berges. Elle dissipe aussi les courants lors des crues, minimisant les impacts en aval, et elle fixe enfin les polluants diffus. Elle contribue enfin à la qualité paysagère du cours d'eau et de son environnement.

Elle constitue donc un facteur d'équilibre et de maintien de la qualité des cours d'eau et des ressources qu'ils recèlent, ainsi que des paysages, dont la protection convient d'être étudiée avec attention.

Des mesures nécessitent par ailleurs d'être prises pour faciliter l'entretien des cours d'eau (enlèvement des sédiments, faucardage, entretien des berges, *etc.*) et pour permettre une mise en valeur, immédiate ou future, des berges.

A cette fin, il est nécessaire de préserver les rives de cours d'eau de toute artificialisation et de toute construction, sur une largeur qui devra être adaptée aux situations locales (caractéristiques du cours d'eau, caractéristiques de la végétation rivulaire, existence d'un tissu déjà urbanisé, *etc.*).

En particulier, dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager :

- une bande inconstructible de 3 mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau, pour les cours d'eau de petite importance,
- une bande inconstructible de 5 mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau, pour les cours d'eau de moyenne ou grande importance.

Objectifs

Les objectifs du SDAGE sont :

- d'inciter la préservation des ripisylves* en rives de cours d'eau ;
- d'éviter l'artificialisation de ces milieux naturels ;
- de faciliter l'entretien des cours d'eau et de faciliter la mise en valeur, immédiate ou future, des berges.

Orientation T5B - O2.3

En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses.

Les documents d'urbanisme peuvent protéger cette végétation rivulaire par les différents moyens suivants : classement au titre des espaces boisés classés, classement en zone inconstructible, classement au titre des éléments remarquables³⁹, contenu adapté des orientations particulières d'aménagement⁴⁰, etc.

Les aménagements nouveaux veilleront aussi, dans la mesure du possible, à préserver cette végétation rivulaire.

Orientation T5B - O2.4

En rive de cours d'eau, toute construction nouvelle est interdite sur une largeur nécessaire pour assurer la préservation des végétations rivulaires et des corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien du cours d'eau.

Sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, peuvent toutefois être autorisées des extensions limitées de constructions ou activités existantes⁴¹ ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux :

- une bande inconstructible d'au minimum 3 mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau, pour les cours d'eau de petite importance,
- une bande inconstructible d'au minimum 5 mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau, pour les cours d'eau de moyenne ou grande importance.

Dans les zones urbanisées denses et dans les centres urbains historiques, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être supprimée.

Des dispositions spécifiques peuvent toutefois être retenues, dans le cadre des Plans de prévention des risques inondations (PPRI), dans le cadre des documents d'urbanisme et/ou pour l'instruction d'autorisations et déclarations soumises au Code de l'environnement, pour les constructions suivantes :

³⁹ Article L. 123-1 du Code de l'urbanisme : « les plans locaux de l'urbanisme peuvent « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les (...) sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection »

⁴⁰ Article L. 123-1 du Code de l'urbanisme : « les plans locaux de l'urbanisme « peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, (...). Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement ».

⁴¹ Par exemple : dans la limite maximale de 20 m² de surface au sol pour les habitations et de 20% de la surface au sol pour les activités et pour les équipements publics - Avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes.

- ouvrage de protection contre les inondations ou ouvrage de régulation des crues ;
- projet découlant d'une obligation réglementaire (notamment mise aux normes d'installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- équipement public à caractère technique dont la localisation hors zone inondable s'avèrerait techniquement ou économiquement déraisonnable (station d'épuration, ouvrage de distribution électrique, etc.) ;
- aménagement lié aux activités de loisirs en plein air ;
- installation dont la fonction principale est d'assurer un transfert modal vers la voie d'eau (aménagement, outillage et stockage portuaire pour l'essentiel) et installation d'activité qui recourt à la voie d'eau ;
- ouvrage d'aménagement hydroélectrique.

Ces aménagements ou constructions doivent alors répondre aux conditions suivantes :

- le choix du site en bordure immédiate d'un cours d'eau doit être strictement justifié selon des critères techniques, économiques, sociaux répondant à une logique de développement durable ;
- le projet assure la sécurité des personnes et il limite la vulnérabilité des biens et activités. En particulier, une appréciation rigoureuse sur le niveau de l'aléa encouru est apportée et le projet respecte les orientations relatives aux risques d'inondations.

Cette orientation ne remet pas en cause la nécessité de respecter par ailleurs les servitudes prévues par la réglementation pour les cours d'eau domaniaux : servitude de marche pied, servitude quand chemin de halage existant, interdiction de clôture ou de plantation.

PARTIE 5C : ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.

Les articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-9 du Code de l'urbanisme assurent le fondement juridique de ce principe.

Dans les faits, ce principe n'est cependant parfois pas respecté, dans la mesure où :

- les compétences urbanisme, eau potable et assainissement relèvent assez souvent de collectivités territoriales différentes, dont la coordination peut s'avérer insuffisante ;
- les compétences urbanisme, eau potable et assainissement relèvent aussi de services de l'Etat différents, dont la coordination peut s'avérer insuffisante ;
- la majorité des ouvertures à l'urbanisation porte sur des secteurs d'une ampleur limitée, pour lesquels l'impact généré peut apparaître négligeable.

La priorité de ce chapitre est donc de veiller à une application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.

Orientation T5C - O1

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.

➤ Disposition

T5C - O1 - D1

Dans le cas où la collectivité responsable de l'assainissement ne se serait aucunement engagée dans une opération de réalisation ou de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement nécessaires, par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été clairement défini, le Préfet précisera aux communes et groupements concernés, dans le cadre des portés à connaissance, qu'aucun nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation.

Orientation T5C - O2

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.

➤ *.Disposition*

T5C - O2 - D1

Dans le cas où la collectivité responsable de l'alimentation en eau potable ne se serait aucunement engagée dans une opération de réalisation ou de mise en conformité des équipements de distribution et de traitement nécessaires, par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été clairement défini, le Préfet précisera aux communes et groupements concernés, dans le cadre des portés à connaissance, qu'aucun nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation.

THEME 6
« EAU ET GOUVERNANCE »

Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Cet enjeu se fonde largement sur les principes les plus essentiels du droit de l'environnement tels qu'ils sont consacrés au niveau national et international. Afin de conserver toute sa cohérence à l'ambition qui l'anime, ce thème reprend en partie certains aspects relevant des plans d'action d'un certain nombre de personnes publiques. La bonne information du public et la meilleure accessibilité des objectifs de principe qui impliquent la participation de tous ont justifié qu'ils soient maintenus, à titre de disposition, dans le SDAGE*.

- **La gouvernance* dans le domaine de l'eau : une question abordée par les instances internationales au plus haut niveau, une préoccupation majeure du public pour les districts du Rhin et de la Meuse.**

Selon l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la gouvernance est définie comme l'ensemble des différents processus et méthodes à travers lesquels les individus et les institutions publiques et privées gèrent leurs affaires communes.

Concernant la question de l'eau, les instances internationales promeuvent un mode de gouvernance particulier, que l'on peut appeler la « gestion intégrée des bassins versants* ». Les bases de cette approche ont été intégrées dès 1964 dans la Loi sur l'eau en France, puis définies dans l'agenda 21* et adoptées par le forum mondial de l'eau, la convention de Ramsar* sur les zones humides et la Convention de Rio* sur la diversité biologique. C'est également cette approche qui a présidé au contenu de la DCE*.

Une « gestion intégrée des bassins versants » efficace repose sur les principes suivants :

- Une vision à long terme des enjeux liés à l'eau et à sa gestion. Il s'agit ainsi de garantir un réel développement durable*, reposant sur une importance égale donnée à ses trois piliers (économique, écologique et social) ;
- Une échelle spatiale de réflexion et de décision adaptée, qui doit être le bassin versant*, parce que l'eau vient des milieux naturels et que seule une logique écologique (et non administrative) peut être pertinente ;
- Une participation de tous les acteurs, ainsi qu'un équilibre dans la prise en compte des intérêts des uns et des autres, afin d'éviter que les décisions ne soient dominées par les intérêts des secteurs économiques les plus puissants ;
- Des connaissances scientifique et technique solides, permettant d'asseoir les décisions sur des éléments pertinents.

Pour les districts hydrographiques* du Rhin et de la Meuse, le public, lors de la large consultation qui s'est déroulée en 2005 à l'occasion de la phase d'état des lieux* de

la DCE, a fait ressortir parmi les grandes priorités une meilleure gouvernance pour les questions liées à l'eau.

Les préoccupations principales qui avaient alors été identifiées s'intègrent parfaitement dans une démarche de gestion intégrée des bassins versants. Le public a ainsi souhaité :

- aller vers une véritable gestion commune de l'eau avec nos voisins, car les eaux n'ont pas de frontière ;
- rééquilibrer le financement de la politique de l'eau, car aujourd'hui, le principe pollueur-payeur* est incomplètement appliqué et certains usagers paient en partie pour les autres ;
- gérer dans le temps nos équipements (stations d'épurations, réseaux de distribution et d'assainissement* de l'eau, etc.), car il faut dès maintenant prévoir les financements pour assurer le remplacement des installations qui vieillissent ;
- informer et sensibiliser les citoyens et les plus jeunes, car il s'agit d'une condition nécessaire pour les impliquer dans les politiques de l'eau.

Les orientations* et dispositions fondamentales contenues dans cette partie ont pour objectif de réunir les conditions d'une gestion intégrée de bassins versants efficace, prenant en compte les attentes du public.

- **Les priorités dans cette partie sont donc :**
 - ✓ **Anticiper sur l'avenir ;**
 - ✓ **Agir à la bonne échelle, c'est-à-dire celle des bassins versants ;**
 - ✓ **Garantir une réelle participation des acteurs et du public et prendre en compte les intérêts des différents acteurs équitablement ;**
 - ✓ **Mieux connaître, pour mieux gérer.**

C'est pourquoi, les orientations fondamentales et dispositions suivantes ont pour but :

- ⇒ **D'anticiper en mettant en place une gestion de l'eau gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux (Cf. orientation T6 - O1) ;**
- ⇒ **D'aborder la gestion des eaux à l'échelle du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval (Cf. orientation T6 - O2) ;**
- ⇒ **De renforcer la participation du public* et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement (Cf. orientation T6 - O3) ;**
- ⇒ **De mieux connaître, pour mieux gérer (Cf. orientation T6 - O4).**

• **Comment anticiper sur l'avenir ?**

Le « développement durable » est, selon la définition proposée en 1986 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Ceci suppose d'anticiper.

Pour cela, cette partie propose trois axes d'actions :

- prévenir et agir à la source plutôt que de guérir (cf. orientation T6 - O1.1) ;
- anticiper sur les changements globaux* et les grandes mutations socio-économiques (cf. orientation T6 - O1.2) ;
- ne pas laisser aux générations futures le poids économique de notre manque de prévoyance, en planifiant dès maintenant le remplacement des installations d'épuration des eaux usées* (cf. orientation T6 - O1.3).

➤ **« Mieux vaut prévenir que guérir ». L'une des déclinaisons de cet adage populaire à la préservation de l'environnement est le principe de prévention et d'action à la source*.**

Historiquement, en matière d'eau, on a parfois eu tendance à traiter les conséquences des problèmes plutôt que de s'attaquer à leur causes. C'est ce qui s'est produit par exemple lorsque, pour limiter l'impact* négatif des crues, on a construit des barrages sans veiller parallèlement à maintenir ou restaurer des zones d'expansion des crues ; quand pour lutter contre les coulées d'eau boueuses, on a créé des bassins de rétention plutôt que de modifier les pratiques agricoles ou d'urbanisation qui favorisent l'érosion des sols ou empêchent les infiltrations d'eau ; ou encore quand, pour ne plus manquer d'eau pour l'agriculture, on a créé des barrages pour l'irrigation plutôt que de promouvoir des cultures moins gourmandes en eau. Ces solutions, si elles semblent répondre aux préoccupations à court terme, ne résolvent pas le problème et conduisent le plus souvent à une fuite en avant. C'est pourquoi elles doivent être évitées et, le cas échéant, être considérées comme des mesures d'accompagnement d'actions agissant à la source des problèmes. Ainsi, l'article L110-1 du Code de l'environnement dispose que :

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »

Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, de plusieurs principes, dont « le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ».

Ce faisant, le Code de l'environnement décline et concrétise des principes fondamentaux du droit de l'environnement consacrés au plus haut niveau, notamment constitutionnel par la Charte de l'environnement (Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005).

L'orientation T6 - O1.1 de cette partie est une déclinaison de ce principe dans le cadre des SDAGE du Rhin et de la Meuse.

- **« Mieux vaut penser le changement que changer le pansement ». Pour anticiper, il faut aussi pouvoir appréhender les conséquences des changements globaux et des mutations socioéconomiques.**

Les changements globaux peuvent totalement modifier les contraintes pesant sur la gestion de l'eau dans une région donnée dans les décennies à venir. Pour espérer pouvoir limiter l'impact de ces changements et, à défaut, pour s'y préparer, mieux vaut s'y prendre dès maintenant. Les changements climatiques par exemple peuvent influencer la quantité globale de précipitations annuelles, mais aussi leur répartition dans l'année. On peut s'attendre à plus d'inondations et à plus d'épisodes de sécheresses par exemple.

Et cela peut changer notre approche de la gestion de l'eau. Avoir une démarche prospective et privilégier les études et recherches pour mieux prévoir ce qui pourrait se passer, agir dès aujourd'hui là où nous le pouvons, telle est l'optique des orientations et dispositions proposées dans cette partie (Cf. orientation T6 - O1.2).

- **Les choix que nous faisons aujourd'hui impliqueront des dépenses demain. Il faut, dès à présent, planifier les coûts prévisibles. Pour les districts du Rhin et de la Meuse, c'est le renouvellement des installations d'assainissement et d'eau potable qui a été jugé prioritaire dans cette optique.**

En quelques décennies, les collectivités se sont dotées d'installations d'alimentation en eau et d'assainissement qui ont considérablement amélioré l'accès à l'eau pour tous et limité la pollution de l'eau. Mais ces installations vieillissent, notamment les canalisations et il faut dès maintenant prévoir avec quels moyens financiers elles seront rénovées ou remplacées (Cf. orientation T6 - O1.3).

- **Comment agir à la bonne échelle, c'est-à-dire celle des bassins versants ?**

- **Les eaux superficielles* et souterraines sont interconnectées entre elles et ne connaissent pas les frontières administratives et nationales. Il faut donc prendre les décisions en matière d'eau à la seule échelle qui tienne compte de cela : celle des bassins versants.**

Les bassins versants sont les unités paysagères au sein desquelles toutes les eaux de surface sont collectées et rendues disponibles. Au sein d'un bassin versant, les eaux sont interconnectées et, de ce fait, ce qui se passe à un endroit peut influencer d'autres secteurs. Ainsi lorsqu'en amont d'un bassin versant, on pollue, prélève trop d'eau, retient trop de sédiments, ou accélère le cours de l'eau, l'aval en subit les conséquences. Inversement, lorsqu'en aval on construit un barrage qui empêche la faune aquatique de remonter le cours d'eau (exemple des grands migrateurs, comme le saumon ou l'anguille), ou que l'on fait des aménagements qui impliquent une érosion régressive*, l'amont est impacté. C'est pourquoi, les décisions stratégiques au sujet de la gestion de l'eau doivent être prises à l'échelle du bassin versant et que la notion de solidarité entre amont et aval et aval et amont doit y présider. En fonction de la nature de la décision, l'échelle pertinente peut être le bassin versant dans sa globalité (le district du Rhin ou de la Meuse), ou le sous-bassin (le bassin d'un affluent ou d'un ensemble d'affluents). Les bassins versants du Rhin et de la Meuse

se répartissant entre plusieurs pays, une collaboration internationale efficace est absolument nécessaire (Cf. orientation T6 - O2).

- **Comment garantir une réelle participation des acteurs et du public et prendre en compte les intérêts des différents usagers de l'eau équitablement ?**

La participation des acteurs et du public est exigée par l'article 14 de la DCE. Il s'agit, en effet, d'une condition importante pour une gestion équitable de la ressource en eau. Loin de demander un avis sans forcément en tenir compte, la notion de participation suppose que l'on éclaire le public, que l'on recueille ses avis, que ces derniers soient pris en compte et que les auteurs de cet avis soient impliqués d'une manière ou d'une autre dans la mise en œuvre de leur avis.

Pour garantir une réelle participation du public et une prise en compte équitable des intérêts des différents usagers de l'eau, quatre axes sont développés dans ce SDAGE.

- Informer, sensibiliser et éduquer le public, notamment les plus jeunes, aux questions liées à l'eau (cf. orientation T6 - O2.1) ;
- Encourager les initiatives de gestion participative* de l'eau (cf. orientation T6 - O2.2) ;
- Rendre des comptes sur les politiques publiques en lien avec l'eau, notamment en se fondant sur les principes suivants : hiérarchiser les priorités et mettre l'accent sur ce qui est le plus important, se fixer une obligation de résultats et pas seulement de moyens, être transparent, évaluer les politiques publiques (cf. orientation T6 - O2.3) ;
- Favoriser un financement juste et équilibré de la politique de l'eau, notamment au travers d'une meilleure application du principe « pollueur - payeur » et du principe de récupération des coûts* liés à son utilisation (cf. orientation T6 - O2.3).

➤ **Pour participer à la gestion de l'eau, il faut en connaître les tenants et les aboutissants.**

Pour que le public s'implique dans la gestion de l'eau, il doit disposer des éléments de compréhension nécessaires pour prendre des positions éclairées. Il faut non seulement informer, mais aussi former les habitants. Commencer dès le plus jeune âge n'est pas un luxe, car les enfants seront les décideurs de demain.

➤ **Il faut organiser la participation, notamment en favorisant les initiatives locales de gestion participative de l'eau.**

Plus on se rapproche d'une échelle locale, plus la participation du public doit être recherchée. Il est donc important de renforcer les initiatives locales mettant en place une approche participative pour traiter les questions liées à l'eau.

➤ **Pour obtenir l'adhésion du public aux politiques menées, il faut lui rendre des comptes.**

Les institutions publiques doivent être totalement transparentes : elles doivent se fixer des objectifs de résultats, expliquer les moyens mis en œuvre pour les atteindre et produire des bilans réguliers et publics de son action, étayés grâce à des processus d'évaluation.

- **Pour prendre en compte les intérêts de tous équitablement, toutes les parties doivent pouvoir être représentées et chacun doit prendre en charge les coûts liés à son utilisation de l'eau.**

Lorsque l'on utilise de l'eau, on crée le plus souvent un dommage à l'environnement. Pourtant, les coûts nécessaires à la réparation de ce dommage ne sont pas toujours récupérés. La DCE nous impose d'en récupérer au moins une partie. Dans ce SDAGE, l'objectif est de tendre vers une récupération totale des coûts liés à l'utilisation de l'eau. Quand bien même tous les coûts seraient globalement récupérés, afin que chacun soit responsabilisé, les coûts aussi doivent être partagés entre les usagers au *prorata* des préjudices qu'ils créent. C'est le principe du « pollueur-payeur ». Aujourd'hui, ce principe pollueur-payeur n'est pas complètement appliqué et certains usagers paient en partie pour la pollution induite par d'autres. Par exemple, les ménages paient en partie pour l'agriculture. Il faut donc revenir à un meilleur équilibre.

- **Mieux connaître pour mieux gérer**

Une information scientifique solide est le fondement d'une gestion efficace. La compréhension des écosystèmes d'eau douce et des processus écologiques et hydrologiques qui s'y déroulent, de même que les analyses socio-économiques sont fondamentales pour une bonne gestion de l'eau.

Orientation T6 - O1

Anticiper sur l'avenir en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux.

Orientation T6 - O1.1

Pour les questions liées à l'eau, privilégier activement la prévention et les interventions à la source (exemple : mettre en place des technologies propres ou développer des produits de substitution en industrie, réduire les intrants* en agriculture, préserver les zones d'expansion des crues, le fonctionnement naturel des milieux, encourager les économies d'eau, etc).

➤ *Dispositions*

T6 - O1.1 - D1

Pour la durée de ce SDAGE les actions à la source prioritaires seront :

- Le maintien ou la restauration des fonctionnalités des milieux naturels, voire lorsque cela est pertinent ou possible, de leur naturalité ;
- La limitation à la source des polluants émergents* et en particulier des substances prioritaires et dangereuses prioritaires définies par la DCE ;
- L'évolution des pratiques agricoles pour qu'elles limitent pollutions et coulées d'eau boueuses ;
- Encourager les économies d'eau ;
- Protéger les aires d'alimentation des captages ;
- Promouvoir une stratégie intégrée d'assainissement des villes ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols

T6 - O1.1 - D2

Autant que le permettent les réglementations existantes, les organismes publics donnent l'exemple et appliquent le principe de prévention et d'action à la source en le mettant en œuvre, dans divers domaines les concernant directement, tels que la gestion des bâtiments, des déchets, des équipements bureautiques, d'achats publics, de transports collectifs, de gestion de la voirie ou des espaces verts.

T6 - O1.1 - D3

Les programmes d'aides publiques privilégient et incitent la réalisation d'actions permettant d'agir à la source des problèmes.

Lorsque des actions curatives sont néanmoins nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux dans les délais fixés ou pour des raisons de sécurité publique, les aides publiques qui pourront être accordées à ces actions curatives imposeront la mise en œuvre parallèle d'actions préventives si ces dernières sont techniquement et économiquement réalisables et environnementalement utiles.

T6 - O1.1 - D4

Les SAGE devront mettre en application le principe de prévention et d'intervention à la source, en donnant la priorité aux actions qui en découlent. Les actions palliatives ne pourront être d'une manière générale que des mesures d'accompagnement, sans préjuger de la satisfaction des obligations légales et réglementaires imposant néanmoins la réalisation de certaines actions curatives

T6 - O1.1 - D5

Les études et recherches sur les actions de prévention et en priorité sur celles qui sont mentionnées dans la disposition T6 - O1.1 - D1, sont engagées afin de :

- mieux connaître les avantages environnementaux, sociaux et économiques liés aux actions à la source ;
- comparer l'efficacité à long terme des actions de prévention et d'action à la source par rapport aux actions curatives.

Orientation T6 - O1.2

Anticiper les conséquences des changements globaux et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion (changements climatiques, évolutions de l'occupation des sols, propagations des toxiques, mutations socio-économiques, etc.).

➤ *Dispositions*

T6 - O1.2 - D1

Les institutions publiques développent une analyse prospective des mutations et évolutions de toute nature, susceptibles d'aggraver les pressions sur l'eau, de manière à mieux anticiper les mesures à prendre.

T6 - O1.2 - D1bis

Les aides publiques destinées à encourager la production d'agro-carburants prennent en compte la mise en place de mesures permettant de vérifier leur totale compatibilité avec les mesures de protection des eaux.

Les aides publiques encourageront des pratiques de cultures d'agro-carburants raisonnées* et permettant d'éviter la dégradation de la ressource en eau, si possible sur des territoires et sols dégradés du fait d'activités industrielles anciennes.

T6 - O1.2 - D2

L'Agence de l'eau développe des partenariats sur des programmes de recherche / développement dans l'objectif d'anticiper sur les changements globaux et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion.

T6 - O1.2 - D3

Les financements de l'Agence pour les ouvrages nécessitant l'utilisation de granulats alluvionnaires devront privilégier, lorsqu'elle est techniquement et économiquement possible, l'utilisation de matériaux de substitution ou la réutilisation des matériaux de démolition des ouvrages anciens *in situ* ou de matériaux de recyclage s'ils sont disponibles.

T6 - O1.2 - D4

Les financements de l'Agence de l'eau pour les systèmes de traitement des eaux usées et les filières de traitement ou valorisation des boues devront privilégier, à performance épuratoire égale, les procédés faisant appel à des énergies renouvelables ou conduisant à la moindre production de CO₂.

Orientation T6 - O1.3

Les collectivités locales ou leurs groupements veilleront à anticiper sur les besoins de renouvellement de leurs équipements d'assainissement et d'eau potable.

➤ *Disposition*

T6 - O1.3 - D1

Les financements publics incitent les collectivités publiques à anticiper les besoins de renouvellement des équipements d'assainissement et d'eau potable. Cette anticipation peut, dans le respect de la libre administration des collectivités locales et en fonction des modes de financements choisis, prendre la forme d'incitation financière ou de conditions au provisionnement des dépenses à venir.

Orientation T6 - O2

Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval.

➤ *Dispositions*

T6 - O2 - D1

L'Agence de l'eau met en place un espace dédié à la coopération internationale sur son site internet.

T6 - O2 - D2

Le Préfet coordonnateur de bassin et le Comité de bassin*, s'efforcent, dans le cadre des prérogatives qu'ils détiennent et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, de favoriser les échanges d'information et la consultation des pays riverains sur des projets d'intérêt commun.

T6 - O2 - D3

Le Comité de bassin associe à ses travaux des représentants des autres pays riverains.

T6 - O2 - D4

Les institutions publiques veillent à développer le partage d'informations et de données au niveau international.

T6 - O2 - D5

Les institutions publiques s'efforcent de favoriser les cofinancements internationaux de projets liés à l'eau, notamment par la mobilisation de fonds européens.

T6 - O2 - D6

Sous réserve des réglementations en vigueur, les décisions administratives dans les domaines de l'eau encouragent et privilégient une évaluation des impacts des projets à l'échelle des bassins versants.

T6 - O2 - D7

Les risques d'inondations doivent être gérés à l'échelle des bassins versants. Les plans d'actions qui sont établis au sein des Commissions internationales y contribuent.

Orientation T6 - O3

Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement.

Orientation T6 - O3.1

Informier, sensibiliser et éduquer le public, notamment les plus jeunes, aux questions liées à l'eau.

➤ *Dispositions*

T6 - O3.1 - D1

Les programmes de l'Agence de l'eau prévoient un financement des actions de sensibilisation, de formation, d'éducation et d'information dans le domaine de l'eau.

T6 - O3.1 - D2

L'Agence de l'eau tient à jour des observatoires destinés à un large public et notamment sur les financements liés à l'eau, sur le prix de l'eau, sur le coût des mesures et sur l'état des masses d'eau.

T6 - O3.1 - D3

Les SAGE doivent contenir un volet pédagogique d'éducation à l'environnement.

Orientation T6 - O3.2

Encourager les initiatives de gestion participative de l'eau

➤ *Dispositions*

T6 - O3.2 - D1

Les territoires de référence des SAGE sont définis par la **carte 18** de l'annexe cartographique du SDAGE Meuse et les **cartes 32 et 33** de l'annexe cartographique du SDAGE Rhin, ainsi que par la **cartes 28** de l'annexe cartographique du SDAGE Meuse et la **carte 46** de l'annexe cartographique du SDAGE Rhin, qui représente le seul territoire de référence dont la problématique concerne exclusivement les eaux souterraines*.

Le SAGE du secteur des grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel (masses d'eau N° 2005 : Grès vosgiens captifs non minéralisés (Nappe des grès du Trias inférieur)) devra obligatoirement être mis en œuvre avant 2015. Son territoire de référence figure sur la **carte 28** de l'annexe cartographique du SDAGE Meuse et la **carte 46** de l'annexe cartographique du SDAGE Rhin.

Pour ce SAGE, un projet de périmètre devra être soumis au Comité de bassin avant juillet 2010, un projet de SAGE avant enquête public devra être présenté au Comité de bassin avant fin 2013, pour une approbation par le Préfet avant juillet 2015.

Le liste des SAGE obligatoires pourra être actualisée par le Comité de bassin fin 2012.

T6 - O3.2 - D2

Les SAGE :

- s'appuient sur le SDAGE et ses documents d'accompagnement, qui sont à considérer comme des documents de référence (par exemple pour la définition de la stratégie globale d'action, des problèmes à traiter, le choix des priorités) ;
- démontrent en quoi ils participent à la mise en œuvre du SDAGE
- engagent des actions contribuant à atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE.

T6 - O3.2 - D3

Les services de l'Etat et l'Agence de l'eau conduisent, le cas échéant en liaison avec les collectivités territoriales intéressées, une animation auprès des acteurs locaux pour favoriser l'émergence des SAGE. Ces actions ne préjugent pas des compétences en la matière, fixées par les dispositions pertinentes du Code de l'environnement.

T6 - O3.2 - D4

L'Agence de l'eau peut accorder des aides financières à des actions d'animation territoriale et à des projets de démonstration.

T6 - O3.2 - D5

Le SAGE III-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre :

- en 2015 l'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation des captages ;
- dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application.

T6 - O3.2 - D6

Le SAGE III-Nappe-Rhin identifiera si des actions plus ambitieuses peuvent être mises en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Il en précisera la nature et le coût, en examinera leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et il évaluera l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état.

T6 - O3.2 - D7

Les services de l'Etat, mènent, le cas échéant en liaison avec les collectivités territoriales intéressées, des actions d'animation et de sensibilisation à la création de maîtrise d'ouvrage pour l'entretien et la restauration des milieux aquatiques.

T6 - O3.2 - D8

La politique de l'Agence de l'eau pour encourager la gestion participative reconnaît un rôle important aux associations dans l'organisation des relais d'opinion et des débats publics dans le domaine de l'eau.

Orientation T6 - O3.3

Rendre des comptes sur les politiques publiques en lien avec l'eau, notamment en se fondant sur les principes suivants : hiérarchiser les priorités et mettre l'accent sur ce qui est le plus important, se fixer une obligation de résultats et pas seulement de moyens, être transparent, évaluer les politiques publiques.

➤ *Dispositions*

T6 - O3.3 - D1

Les services de l'Etat et de l'Agence de l'eau élaborent en commun un plan d'actions annuel identifiant les actions réglementaires et incitations financières prioritaires pour la reconquête du bon état des masses d'eau.

T6 - O3.3 - D2

Le Comité de bassin est saisi, au moins une fois tous les trois ans, du bilan de l'évolution de l'état des milieux aquatiques au regard des exigences de la DCE.

T6 - O3.3 - D3

L'Agence de l'eau établit à mi-programme un bilan des dispositions arrêtées pour l'efficacité de son action (zonages / sélectivité). Elle envisage et adopte, le cas échéant, les correctifs nécessaires.

T6 - O3.3 - D4

Dans le respect des réglementations existantes, les aides publiques pour la lutte contre la pollution des activités agricoles, industrielles et commerciales et pour l'assainissement des collectivités publiques sont autant que possible accordées sur la base de critères de priorité et conditionnées à des objectifs de résultats pour le bon état des masses d'eau.

T6 - O3.3 - D5

L'Agence de l'eau, dans le respect de ses statuts et compétences et dans le respect de la réglementation existante, conditionne ses aides à des objectifs de résultats (notamment : rendement des réseaux pour l'alimentation en eau potable (AEP)*, performances d'assainissement, amélioration de l'état des masses d'eau, etc.).

T6 - O3.3 - D6

L'Agence de l'eau, dans le respect de ses statuts et compétences, met en place une politique de modulation géographique de ses aides et de ses redevances basée sur le risque de non-atteinte du bon état.

T6 - O3.3 - D7

L'Agence de l'eau et les services de l'Etat mettent en place des indicateurs permettant de suivre l'avancement et l'efficacité des actions entreprises (Programme de mesures, objectifs des masses d'eau).

T6 - O3.3 - D8

La DIREN de bassin* fait chaque année au Comité de bassin un rapport sur les orientations des politiques publiques dans le domaine de l'eau et présente un bilan de l'action des services de l'Etat dans le domaine de l'eau qui rend compte également de la manière dont les actions de contrôle visent et répriment les comportements irresponsables (pollution, gaspillage, dégradation des milieux, etc.).

T6 - O3.3 - D9

L'Agence de l'eau et les services de l'Etat, le cas échéant en liaison avec les collectivités territoriales intéressées, identifient les sous-bassins où des programmes d'actions multisectoriels sont nécessaires au regard des objectifs de la DCE et en favorisent l'émergence.

T6 - O3.3 - D10

L'Agence de l'eau s'efforcera, lors de la conclusion de contrats cadre avec les Conseils généraux, d'inclure des critères communs de priorité pour les financements en fonction des exigences de la DCE.

T6 - O3.3 - D11

Le Comité de bassin pourra organiser des débats publics sur des problèmes d'actualité liés à l'eau.

T6 - O3.3 - D12

Les comportements exemplaires au niveau des acteurs public sont favorisés.

T6 - O3.3 - D13

L'émergence de maîtres d'ouvrages pour l'entretien, la restauration des milieux, la décontamination des eaux souterraines est favorisée.

Orientation T6 - O3.4

Favoriser un financement juste et équilibré de la politique de l'eau, notamment au travers d'une meilleure application du principe « pollueur - payeur » et du principe de récupération des coûts liés à son utilisation.

➤ *Dispositions*

T6 - O3.4 - D1

Les communes ou leurs groupements incluent dans leur règlement de service d'eau et d'assainissement une information annuelle sur le niveau de récupération des coûts des services d'eau et d'assainissement. Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service mentionne cette information et le cas échéant, les contrats de délégation du service public y obligent.

T6 - O3.4 - D2

Mettre en œuvre, à l'échelle du district hydrographique, un observatoire des coûts afin de mettre à disposition les données disponibles sur les coûts unitaires des travaux, compléter l'information des maîtres d'ouvrages et assurer le suivi des coûts des ouvrages inscrits au Programme de mesures et au programme d'intervention de l'Agence de l'eau.

T6 - O3.4 - D3

Améliorer l'évaluation économique des usages de l'eau, des avantages et des dommages environnementaux liés aux activités concernées en complétant les données du système d'information économique sur l'eau, la priorité étant donnée à la connaissance des dépenses à la charge des usagers de l'eau en raison de la non atteinte du bon état des eaux.

T6 - O3.4 - D4

Développer l'analyse économique et l'évaluation des bénéfices environnementaux en tant qu'outils d'aide à la décision pour la définition des programmes de travaux et des financements contractualisés.

T6 - O3.4 - D5

Estimer le coût des dégradations causées aux milieux aquatiques et leurs conséquences.

Orientation T6 - O3.5

Assurer la juste représentation des différents acteurs et la cohérence de leurs actions à l'échelle du district hydrographique international.

Orientation T6 - O4

Mieux connaître, pour mieux gérer

Les dispositions nécessaires sont déclinées dans les différents thèmes du chapitre 3.